

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 5 - MAI 2003

Sommaire

1. PREFECTURE de la Seine-Maritime
03-148-Délégation de signature à Mme Christiane PALASSET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
sociales
03-0324-Arrêté accordant la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles - Promotion de 2003 10 1.2. D.A.E.S> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité
1.2. D.A.E.S> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité
03-0285-Liste modificative des conseillers du salarié
03-0296-Composition du CDIAE 16 1.3. D.A.T.E.F > Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances 18 03-0288-DECLARATION D'INTERET GENERAL + AUTORISATION Protection des berges de la Seine au Hameau 'La Vacquerie' à VATTEVILLE LA RUE 18 Conseil Général de la Seine-Maritime 18 03-0289-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES OU PRIVEES - OUVRAGE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LA COMMUNE DE DOUDEVILLE SITE P3 CHEMIN DE HARANGUE 20 CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-MARITIME - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES INFRASTRUCTURES GENERALES 20 03-0290-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES OU PRIVEES - OUVRAGE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LA COMMUNE DE DOUDEVILLE SITE P4 RUE DE SELTOT 23 CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-MARITIME - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES INFRASTRUCTURES GENERALES 23 03-0291-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES OU PRIVEES - OUVRAGE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LA COMMUNE DE DOUDEVILLE SITE P4 RUE DE SELTOT 23 03-0291-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES OU PRIVEES - OUVRAGE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LA COMMUNE DE BEC DE MORGAGNE AU LIEU DIT LA FERME DES 4 VAUX 25 CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-MARITIME - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES INFRASTRUCTURES GENERALES 25 03-0292-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES OU PRIVEES - OUVRAGE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LA COMMUNE DE BEC DE MORTAGNE LIEU DIT LE MONT FOUQUE 27 CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-MARITIME - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES INFRASTRUCTURES GENERALES 27 03-0292-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES OU PRIVEES - OUVRAGE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LA COMMUNE DE BEC DE MORTAGNE LIEU DIT LE MONT FOUQUE 27 CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-MARITIME - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES INFRASTRUCTURES GENERALES 27 03-0299-Poéclaration d'utilité publique + Autorisation stouristiques 29 03-0299-Péclaration d'utilit
1.3. D.A.T.É.F> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances
03-0288-DECLARATION D'INTERET GENERAL + AUTORISATION Protection des berges de la Seine au Hameau 'La Vacquerie' à VATTEVILLE LA RUE
Vacquerie' à VATTEVILLE LA RUE Conseil Général de la Seine-Maritime 03-0289-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES OU PRIVEES - OUVRAGE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LA COMMUNE DE DOUDEVILLE SITE P3 CHEMIN DE HARANGUE CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-MARITIME - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES INFRASTRUCTURES GENERALES 03-0290-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES OU PRIVEES - OUVRAGE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LA COMMUNE DE DOUDEVILLE SITE P4 RUE DE SELTOT 23 CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-MARITIME - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES INFRASTRUCTURES GENERALES 23 03-0291-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES OU PRIVEES - OUVRAGE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LA COMMUNE DE BEC DE MORGAGNE AU LIEU DIT LA FERME DES 4 VAUX 55 CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-MARITIME - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES INFRASTRUCTURES GENERALES 53-0292-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES OU PRIVEES - OUVRAGE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LA COMMUNE DE BEC DE MORGAGNE AU LIEU DIT LA FERME DES 4 VAUX 55 CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-MARITIME - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES INFRASTRUCTURES GENERALES 50-30-0292-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES OU PRIVEES - OUVRAGE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LA COMMUNE DE BEC DE MORTAGNE LIEU DIT LE MONT FOUQUE 57 CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-MARITIME - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES INFRASTRUCTURES GENERALES 59 03-0295-Tourisme : Organisation et vente de prestations touristiques 59 03-0298-Par décision préfectorale du 7 mai 2001, ont été renouvelées les conventions d'agrément des organismes suivants chargés d'effectuer les visites des meublés préalablement à leur classement en meublés de tourisme 50 03-0299-Déclaration d'utilité publique + Autorisation 50 03-0299-Déclaration d'utilité publique + Autorisation 50 03-0299-Déclaration d'utilité publique + Autorisation 50 03-0299-Déclaration d'utilité publique + BEC 57 03-0295-TOURES À DECLARATION DE PENETRER DANS LES F7 03-0295-TOURES À DECLARATION DE PENETRER DAN
Conseil Général de la Seine-Maritime
03-0289-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES OU PRIVEES - OUVRAGE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LA COMMUNE DE DOUDEVILLE SITE P3 CHEMIN DE HARANGUE
LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LA COMMUNE DE DOUDEVILLE SITE P3 CHEMIN DE HARANGUE
HARANGUE
CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-MARITIME - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES INFRASTRUCTURES GENERALES
GENERALES
03-0290-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES OU PRIVEES - OUVRAGE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LA COMMUNE DE DOUDEVILLE SITE P4 RUE DE SELTOT
LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LA COMMUNE DE DOUDEVILLE SITE P4 RUE DE SELTOT
CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-MARITIME - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES INFRASTRUCTURES GENERALES
GENERALES
03-0291-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES OU PRIVEES - OUVRAGE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LA COMMUNE DE BEC DE MORGAGNE AU LIEU DIT LA FERME DES 4 VAUX
LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LA COMMUNE DE BEC DE MORGAGNE AU LIEU DIT LA FERME DES 4 VAUX
FERME DES 4 VAUX
CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-MARITIME - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES INFRASTRUCTURES GENERALES
GENERALES
03-0292-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES OU PRIVEES - OUVRAGE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LA COMMUNE DE BEC DE MORTAGNE LIEU DIT LE MONT FOUQUE
LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LA COMMUNE DE BEC DE MORTAGNE LIEU DIT LE MONT FOUQUE
FOUQUE
CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-MARITIME - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES INFRASTRUCTURES GENERALES
03-0295-Tourisme: Organisation et vente de prestations touristiques
03-0298-Par décision préfectorale du 7 mai 2001, ont été renouvelées les conventions d'agrément des organismes suivants chargés d'effectuer les visites des meublés préalablement à leur classement en meublés de tourisme
suivants chargés d'effectuer les visites des meublés préalablement à leur classement en meublés de tourisme
03-0299-Déclaration d'utilité publique + Autorisation
Forages du Val aux Loups à PALUEL (n° BSS 57.3.5 et 57.3.75)
Forages du Val aux Loups à PALUEL (n° BSS 57.3.5 et 57.3.75)
STAFPA DETAREGION DE PALLIEI 30
5.17 LET TE DE EXTREGION DE L'ABCEL
$03\text{-}0300\text{-}AUTORISATION \ DE \ PENETRER \ DANS \ LES \ PROPRIETES \ PUBLIQUES \ OU \ PRIVEES \ - \ OUVRAGE \ DE$
LUTTE CONTRE LES INODNATIONS SUR LA COMMUNE DE DAUBEUF SERVILLE
CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-MARITIME - DIRECTION DEPARTEMENTALES DES
INFRASTRUCTURES GENERALES
03-0301-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES OU PRIVEES - OUVRAGE DE
LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LA COMMUNE DE DOUDEVILLE SITE P5 'SELTOT'
CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-MARITIME - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES INFRASTRUCTURES
GENERALES
03-0302-AUTORISATION - Confortement des berges de l'Aubette à SAINT LEGER DU BOURG DENIS - AGGLO.
DE ROUEN HAUTE NORMANDIE - DIRECTION DE L'ASSAINISSEMENT
03-0303-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN DE
REALISER DES ETUDES -INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE SEINE-MARITIME/SOMME POUR LA
GESTION ET LA VALORISATION DE LA BRESLE
DE LA BRESLE
ISSN: 0752-6121

	03-0308-arrêté préfectoral, concernant les façades des immeubles à Sainte Adresse, nécessitant un permis de constru	
	ou une autorisation de travaux	
	03-0310-avis de constitution d'une association foncière urbaine libre (AFUL)	
	03-0317-ravalement de façades d'immeubles ville du Havre	48
	03-0333-ARRETE MODIFICATIF DE COMPOSITION DE LA CDAT	
1	.4. D.R.C.L.E> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections	
	03-0307-Syndicat Mixte de Port-Jérôme - Modification des statuts	
	03-0311-Institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de Barentin	54
	03-0312-institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Caudebec en Caux	
	03-0313-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Franqueville Saint Pierre	
	03-0314-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Notre Dame de Gravenchon	
	03-0315-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Saint Saens	
	03-0328-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint pour la commune de Caudebec en Caux	
	03-0329-nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint pour la commune de Saint Saens	
	03-0330-nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint avec liste des agents mandataires pour la commune de N	
	Dame de Gravenchon	
	03-0331-nomintation d'un régisseur et d'un régisseur adjoint avec liste des mandataires pour la commune de Barentin	
	03-0334-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Blangy sur Bresle	
	03-0335-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Yvetot	
	03-0337-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint pour la commune de l'avetot	
	03-0339-Habilitation d'un centre éducatif fermé à Saint-Denis-le-Thiboult	
	03-0342-Création du syndicat des rivières de la vallée - SYRIVAL	
	03-0343-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Romain de Colbo	
2.	PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST	
2	2.1. Etat-Major	
	03-12-Délégation de signature à M. Pascal MAILHOS, préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfe	t de
	la Zone de Défense Ouest	7
	03-14-Délégation de signature à Monsieur Edgar GOELLER, chef du groupement par intérim des Compagnies	
	Républicaines de Sécurité n° III à RENNES	15
3.	AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI	
3	3.1. Direction	
1	03-0297-Délégation de signature à M. Paul CHABOD, directeur régional de Haute-Normandie par intérim	
4. 1	L1. Division informatique et méthodes	
4	03-0306-Décision relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé destiné à détecter les anomalies les plus	19
	fréquentes présentent dans les feuillez de soins médecins et auxiliaires médicaux	19
5.	CAISSE REGIONALE DES ARTISANS ET DES COMMERCANTS DE HAUTE-NORMANDIE	
	5.1. Direction	
	03-0305-Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre du traitement informatique 'dépistage organisé du cancer du s	ein
	en Seine-Maritime'	20
6.	D.D.A.F 76	22
6	5.1. Direction	
	18/05-2003-modification de la composition du bureau de l'Association Foncière de CRIEL SUR MER, FLOCQUES	
	TREPORT, TOUFFREVILLE SUR EU et ETALONDES	22
	19/05-2003-Dissolution de l'association foncière d'Anglesqueville la Bras Long, Fultot, Gonzeville, Hautot l'Auvray	
	Héberville	
	21/05-2003-Constitution du bureau de l'association fonciere du Plateau de Bretteville du Grand Caux	
	22/05-2003-Declarations de surface 2003 - definition des normes locales	
	23/05-2003-implantation et chitetien des superfices en ger pour la 1 AC 2003	20 29
7.	D.D.A.S.S 76	
	7.1. Etablissements	
	Avis de concours sur épreuves d'agents chefs de 2ème catégorie pour le service informatique du Groupe Hospitalier	
	Havre	
8.	D.D.E 76	31
8	3.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)	
	020070-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'ELBEU	
	030008-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de DIEPPI	E 34
	030009-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune	_
	d'ETALLEVILLE	36
	030016-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de	20
	LANQUETOT	
	PR 11+200 à 12+050 - Commune de GRAND COURONNE - LES ESSARTS	
	TR TT-200 & 12-1000 - Commune de GRATO COURONNE - LEO EDDANTO	+0

8.2. Service Gestion et Prospective (SGP)	
03-0293-Communauté de Communes de Port-Jérôme	
Lutte contre les inondations - Bassin versant du Puits maillé - Occupation temporaire de terrains pour des ét	
techniques Ouvrage L7 sur le territoire de la Commune de la Trinité-du-Mont	42
03-0294-Commune de la Cerlangue - Construction d'une station d'épuration	43
03-0322-Association Foncière urbaine Libre de la Résidence Jacques Hamon	
8.3. Service territorial et maritime de Dieppe	45
03-0332-G.I.E. 'Graves de mer'	
Exploitation de granulats marins dans le sous-sol de la mer territoriale (renouvellement de l'autorisation)	45
Exploitation de grandats marins dans le sous-soi de la mei territoriale (renouvementent de l'autorisadon)	43
9. Direction des Services Fiscaux de Seine Maritime	
9.1. Division de l'organisation des missions	
03-0338-Centralisation de l'enregistrement auprès de la recette de Rouen hôtel de Ville	
03-0340-Centralisation de l'enregistrement auprès de la recette de Rouen hôtel de Ville	
03-0341-régime d'ouverture au public des services de la D.G.I.	49
10. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME	
10.1. Secrétariat Général	
2003-55-police sanitaire : rémunération des vétérinaires sanitaires 2003	
11. D.R.A.C. Haute-Normandie	
11.1. Secrétariat affaires générales	31
03-0325-Arrêté du 7 mai 2003 portant nomination des membres du comité technique paritaire de la directio	
des affaires culturelles de Haute-Normandie	
03-0326-Arrêté du 7 mai 2003 portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la dir	
régionale des affaires culturelles de Haute-Normandie	52
12. D.R.A.M> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie	54
12.1. Service des Affaires Economiques	54
40/2003-arrêté portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des	élevages
marins de Haute-Normandie	
41/2003-arrêté portant nomination du président, des vice-présidents et du délégué du Comité régional des p	
maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie	
42/2003-arrêté réglementant l'exercice de la pêche à pied des salicornes dans les départements de la Somme	
de-Calais	
46/2003-Arrêté autorisant l'usage des filets remorqués dans la bande des 3 milles au large du département d	
entre l'estuaire de la Seine et le port de Grandcamp-Maisy	
47/2003-Arrêté abrogeant l'arrêté n° 46/2003 du 14 mai 2003 et autorisant l'usage des filets pélagiques remo	orqués pour
la pêche du maquereau dans la bande des 1,5 - 3 milles au large du département du Calvados entre la digue	
la bouée des Essarts	
49/2003-Arrêté portant nomination du président, des vice-présidents et du délégué du Comité local des pêcl	
et des élevages marins du Havre	
50/2003-Arrêté portant nomination du président, des vice-présidents et des délégués du Comité local des pê	
maritimes et des élevages marins de Dieppe	ciles
maritimes et des elevages marins de Dieppe	66
51/2003-Arrêté portant nomination du président, des vice-présidents et des délégués du Comité local des pê	
maritimes et des élevages marins	
53/2003-Arrêté portant autorisation de la pêche des amandes de mer sur la côte Ouest du Cotentin du 23 ma	i au 31 août
2003	68
13. D.R.A.S.S. Haute-Normandie	69
13.1. CROSS Sanitaire	
03-0344-Arrêté modifiant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-	
05 05++ Tartete modificant to composition du Comme Regional de l'Organisation Sumaine et Sociale de France	
13.2. Pôle santé publique	
03-0309-Arrêté portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisatio	
accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région de Haute-Normandie	
14. RECTORAT DE ROUEN	
14.1. Inspection Académique - 76	
Carte scolaire du 1er degré pour la rentrée 2003	80
Carte scolaire AIS Rentrée 2003	83
15. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE	84
15.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales	
03-0286-Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la région d'Envermeu (SIER) - Actuali	
statuts suite à la représentation-substitution de la communauté de communes du Petit-Caux	
03-0287-Syndicat Intercommunal d'Energie de la région de Dieppe. Actualisation des statuts suite à la repré	
substitution de la Communauté de communes du Petit-Caux	
03-0318-Modification de la composition du SIVOS de Blosseville-sur-Mer, Sotteville-sur-Mer, la Chapelle	
Veules-les-Roses	
03-0319-Modification de la composition du SIVOS de Blosseville-sur-Mer, Sotteville-sur-Mer, la Chapelle	
Veules-les-Roses	88
03-0320-Modification des statuts du SIVOS du plateau de Caux	
03-0321-Syndicat d'Eau et d'assainissement de la Béthune- Extension des compétences	
• • • • • • • • • • • • • • • • • • •	

03-0327-Retrait de la commune de Bracquetuit du SIVOM de TOTES-AUFFAY-VAL-de-SAANE	93
16. Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes	
16.1 Secrétariat	
01-76-045-Jugement n° 01-76-045 concernant l'association médico-éducative rouennaise, de l'audience du 21 m	
2003	95

1. PREFECTURE de la Seine-Maritime

1.1. CABINET DU PREFET

03-148-Délégation de signature à Mme Christiane PALASSET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

CABINET/DDASS

ARRETE N° 03 – 148

Le préfet de la région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

VU:

le code de la santé publique ;

- le code de la famille et de l'aide sociale ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code de la mutualité;

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

- la loi d'orientation n° 92-125 du 2 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de la santé ;

- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

le décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales :

le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

les décrets n° 97-1185 du 19 décembre 1997 et n° 97-1186 du 24 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles :

le décret n° 98-5 du 5 janvier 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps techniques de catégorie C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;

le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2002, nommant M. Jean ARIBAUD, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté ministériel du 28 octobre 1997 nommant Mme Christiane PALASSET directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime à compter du 1er novembre 1997 ;

l'arrêté préfectoral n° 03-123 du 13 février 2003 donnant délégation de signature à Mme Christiane PALASSET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

la circulaire des ministres du travail et des affaires sociales et de la santé (DAGPB n° 97-53 en date du 27 janvier 1997) relative aux missions des directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales et des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales ;

la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie en date du 31 décembre 1996, et notamment son article 29 fixant au 1er mars 1997 la date d'exercice des compétences du directeur et de la commission exécutive de l'agence ;

- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er -

Dans le cadre de l'application de l'article 3 du décret du 6 décembre 1994, Mme Christiane PALASSET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, reçoit délégation générale à l'effet de signer les décisions, avis et correspondances dans les domaines de la mise en œuvre des politiques sanitaires, médico-sociales et sociales définies par les pouvoirs publics, ainsi que les actes nécessaires au fonctionnement de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales :

Mise en œuvre des politiques d'intégration, d'insertion, de solidarité et de développement social, notamment :

aide sociale relevant de la compétence de l'Etat

- tutelle des pupilles de l'Etat

tutelle et curatelle d'Etat aux majeurs protégés, tutelle aux prestations sociales y compris signature des arrêtés de fixation des tarifs de prestations

- revenu minimum d'insertion et en particulier :

toutes décisions relatives à l'octroi de l'allocation de revenu minimum d'insertion (à l'exception des décisions déléguées aux caisses d'allocations familiales), ainsi que celles portant sur les remises de dettes et les indus relevant de la compétence de l'Etat

- actions à caractère sanitaire ou social inscrites dans la politique de la ville et la lutte contre l'exclusion

Mise en œuvre des actions de promotion et de prévention en matière de santé publique, ainsi que la lutte contre les épidémies et les endémies, notamment :

contrôle des modalités d'installation et de fonctionnement des entreprises et organismes concourant à la santé :

délivrance d'agrément des entreprises de transports sanitaires et toutes modifications portant sur ces agréments, agrément des entreprises de transports avant mise en bière

présidence du sous-comité des transports sanitaires

délivrance d'agrément des installations radiologiques

enregistrement et mise en œuvre des procédures de création, de transfert, de fermeture et de déclaration d'exploitation des officines de pharmacie (y compris des établissements de santé)

délivrance d'agrément des sociétés d'exercice libéral et des sociétés civiles professionnelles d'infirmières et de masseurs-kinésithérapeutes

délivrance d'autorisations d'assurer les activités facultatives aux établissements disposant d'une pharmacie à usager intérieur

délivrance d'une autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

mise en œuvre des procédures d'autorisation de laboratoires et toutes modifications portant sur cette autorisation, et délivrance d'agrément des sociétés d'exercice libéral et des sociétés civiles professionnelles de laboratoire

- contrôle de l'exercice des professions médicales, paramédicales et sociales :

enregistrement des diplômes

délivrance des cartes professionnelles

présidence des conseils techniques des écoles d'infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat, d'aides soignant(e)s, de masseurs-kinésithérapeutes et de laborantins, et composition de ces conseils

décisions relatives aux dispenses de scolarité conduisant aux diplômes d'Etat paramédicaux (sauf infirmiers et techniciens en analyses de laboratoire)

autorisation d'exercer en qualité d'opticien lunetier (article L.510 du code de la santé publique)

décision d'octroi de bourses d'études paramédicales

collaboration à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de secours et des systèmes d'aide médicale urgente

- mise en œuvre de toute action en faveur de la protection des personnes :

hospitalisation sous contrainte

- instruction et suivi des décisions individuelles et décision de non confirmation des demandes d'hospitalisation d'office

réquisition de transport : aliénés, malades, personnes âgées, handicapés dirigées sur un établissement de soins

présidence de la commission de réforme.

Protection sanitaire de l'environnement et le contrôle des règles d'hygiène, en ce qui concerne notamment :

- le contrôle sanitaire aux frontières
- la salubrité des habitations

la qualité des eaux, y compris autorisation de conditionnement d'une eau minérale naturelle et autorisation ou déclaration pour activité susceptibles de nuire à la qualité des eaux (article 737 du code de la santé publique, alinéa 3)

- l'exercice des activités non soumises à la législation des établissements classés
- l'évacuation et le traitement des eaux usées et des déchets
- la lutte contre le bruit (traitement des plaintes et des dérogations en matière de bruit de voisinage)
- la lutte contre la pollution atmosphérique
- la préparation, distribution, transport et conservation des denrées alimentaires.

Tutelle et contrôle des établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux publics et privés, notamment :

- exercice du contrôle de légalité sur les actes des établissements publics, y compris les marchés
- participation à l'exercice du contrôle de légalité sur les actes des collectivités territoriales (avis)

exercice du contrôle budgétaire et financier, y compris notification des propositions budgétaires dans le cadre de la procédure contradictoire et en conformité avec les décisions de la C.A.R. et arrêtés de fixation des dotations globales et des tarifs des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux

signature des conventions tripartites dans le cadre de la réforme des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes

signature des décisions de labellisation des centres locaux d'information et de coordination gérontologique (C.L.I.C.)

gestion des personnels médicaux et hospitaliers (à l'exception du renouvellement quinquennal des praticiens hospitaliers à temps partiel)

- nomination des pharmaciens gérants et des pharmaciens suppléants
- gestion des personnels de direction (congés, primes, propositions de notation)

organisation des concours et examen pour les personnels des établissements relevant de la fonction publique hospitalière

- saisine des conseil régional et interrégional de l'ordre.

Administration générale de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales

- gestion du personnel résultant notamment des décrets susvisés du 27 juillet 1992 et du 5 janvier 1998
- gestion budgétaire, des matériels et des locaux de la direction, y compris les marchés :

authentification des documents administratifs intéressant son service

réquisitions aux P.T.T. pour envois recommandés

signature des conventions engageant l'Etat dans le cadre des crédits d'intervention d'actions sanitaires et sociales de la DDASS

signature des mémoires en défense relatifs aux contentieux tarifaires produits devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane PALASSET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la délégation qui lui est confiée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Véronique de BADEREAU, directrice adjointe, par M. Michel DELCROIX, inspecteur principal de 1ère classe et, dans la limite de leurs attributions respectives par :

Gestion des ressources humaines, budgétaires, financières et logistique :

Mme Agnès CAROUGE, inspecteur

Ressources budgétaires - COMI - Système d'information :

M. Francis COLIN - RIO

Action sociale et lutte contre les exclusions : mise en œuvre des politiques d'intégration, de solidarité et de lutte contre les exclusions, y compris le dispositif R.M.I.

Mme Christine LE FRECHE, inspecteur principal

Mme Geneviève CARRERE, inspecteur

Mme Christelle GOUJEON, inspecteur

Mme Isabelle LAGRANGE, inspecteur

M. Michel GOUTEUX, assistant social chef, conseiller technique

Mme Françoise PANCHOUT, conseillère technique en travail social

Mme Margot SOTO, conseillère technique en travail social

Mme Nadine FRANJOU, assistante sociale

Mme Yannick LEGUAY-METOT, assistante sociale

Mme Véronique PETITJEAN, secrétaire administratif

Mme Anne Sophie FLANDRIN, secrétaire administratif

Santé environnement :

M. Francis ROMAC, ingénieur du génie sanitaire

M. Jacques CLECH, ingénieur d'études sanitaires

Melle Anne GERARD, ingénieur d'études sanitaires

M. Jean-Paul MALLARD, ingénieur d'études sanitaires

Melle Emmanuelle TATARD, ingénieur d'études sanitaires

- contrôle des règles d'hygiène, protection sanitaire de l'environnement et contrôle sanitaire aux frontières, délégation étant également donnée à Mme Marie-Louise PHILIPPE, technicien sanitaire, et à Mme Michèle GRANDSIRE, technicien sanitaire, pour signer les bulletins d'analyses d'eau potable, à Mme Fabienne PETIT, technicien sanitaire, pour signer les résultats d'analyses baignades en eau douce et en eau de mer

"Organisation de l'hospitalisation et de l'offre de soins" et "Action médico-sociale" : mise en œuvre des politiques de promotion et de prévention en matière de santé publique, de prévention sanitaire de la politique hospitalière et des politiques en faveur des personnes âgées et handicapées.

Mme le docteur Laurence CHAPERON, médecin inspecteur de santé publique

M. le docteur Hung DO CAO, médecin inspecteur de santé publique

M. le docteur Pierre JAMET, médecin inspecteur de santé publique

Mme Danièle DROIN, inspecteur

Mme Anna FORGUE, infirmière pour signer au titre de ses attributions :

- Les conseils techniques des écoles paramédicales
- L'épidémiologie
- Le schéma régional éducation et promotion de la santé
- Le schéma régional soins palliatifs

Mme Françoise AUMONT, inspecteur principal

Mme Monique REVELLI, inspecteur principal

Mme Séverine BERNARD, inspecteur

Mme Marie-Hélène BRICARD, inspecteur

M. Claude GIRARD, inspecteur

Melle Carine LEGENDRE, inspecteur

Melle Martine PRUVOST, inspecteur

Mme Catherine TISON, inspecteur

Délégation de signature est également donnée à :

- commission départementale d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), à M. Eric CHEVALLIER.
- commission départementale de l'éducation spéciale (CDES), à Mme Marie-Christine GIBERT.

Article 3 -

Délégation de signature est donnée à Mme Christiane PALASSET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer les mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de ROUEN mais uniquement en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative ;

- mémoires en défense relatifs aux instances en :

référé suspension, tel que prévu à l'article L 521 - 1 du code de justice administrative, référé liberté, tel que prévu à l'article L 521 - 2 du code de justice administrative, référé conservatoire, tel que prévu à l'article L 521-3 du code de justice administrative.

Article 4 -

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane PALASSET, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 3 du présent arrêté sera exercée par :

Mme Véronique DE BADEREAU, directrice adjointe, M. Michel DELCROIX, inspecteur principal.

Article 5 -

Dans le cadre des dispositions du décret du 6 décembre 1994, Mme Christiane PALASSET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime, réserve à la signature de l'autorité déléguant les décisions suivantes :

décisions individuelles en matières d'hospitalisation sous contrainte des malades mentaux (loi du 27 juin 1990)

décisions d'agrément des organismes instructeurs du revenu minimum d'insertion (loi du 1^{er} décembre 1988, article 12, 3^{ème} alinéa et article 31)

arrêtés de retrait d'agrément des entreprises de transports sanitaires et décisions de sanctions prises dans ce domaine

tout arrêté portant création, transfert, fermeture ou déclaration, des officines de pharmacie (y compris des établissements de santé)

tout arrêté portant autorisation ou transfert d'autorisation des laboratoires

décisions attributives de subvention d'investissement de l'Etat

arrêtés relatifs à la création, l'extension, la modification et la fermeture des établissements et services sociaux et médico-sociaux

décisions de fermeture ou de retrait d'autorisation dans le cadre du contrôle des règles d'hygiène et de la protection sanitaire de l'environnement et arrêtés de déclaration d'insalubrité

décisions de fermeture ou de retrait d'autorisation dans le cadre du contrôle de la santé, de la sécurité, du bien-être moral ou physique des personnes hébergées (article 210 du code de la famille et de l'aide sociale)

arrêtés de constitution et de composition des comités et commissions institués par des textes législatifs et réglementaires

saisine des juridictions administratives à l'exception de la signature des mémoires prévus à l'article 3 du présent arrêté, de la cour des comptes et des commissions interrégionale et nationale de la tarification hospitalière.

Article 6 -

L'arrêté n° 03-123 en date du 13 février 2003 est abrogé.

Article 7 -

M. le secrétaire général de la préfecture et Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 15 mai 2003.

Le préfet,

Jean ARIBAUD.

03-0324-Arrêté accordant la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles - Promotion de 2003

ARRETE ACCORDANT LA MEDAILLE DE LA MUTUALITE, DE LA COOPERATION ET DU CREDIT AGRICOLES

Promotion de l'Année 2003

LE PREFET de la région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur

VU l'arrêté du 14 mars 1957 instituant une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

VU l'arrêté du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

A l'occasion de la promotion de 2003

ARRETE:

ARTICLE 1er -

La médaille de bronze de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

M. Jacques ALLEAUME

Retraité agricole Président de la Caisse Locale de Crédit Agricole d'Yvetot Domicilié à YVETOT

M. Roger **BOTTIER**

Agriculteur retraité Administrateur de la Caisse Locale de Crédit Agricole de Foucarmont/Blangy Domicilié CALLENGEVILLE

M. Claude CHEVRIER

Ancien administrateur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Haute-Normandie Administrateur et Président de la Caisse Locale du Pays d'Elbeuf Domicilié CAUDEBEC LES ELBEUF

M. Jean **DANET**

Chauffeur ramasseur Délégué cantonal du collège n° 2 Membre de l'Assemblée Générale Domicilié HENOUVILLE

M. Claude **HELIE**

Agriculteur retraité Président de la Caisse Locale de Crédit Agricole de Bolbec Domicilié ROUVILLE

Monsieur Fernand LEFEVRE

Agriculteur retraité
Délégué cantonal du collège n° 1
Membre de l'Assemblée Générale
Vice-président puis Président du Bureau communal
de l'Union Syndicale Agricole de La Vaupalière
Domicilié LA VAUPALIERE

M. Denis **PAUMELLE**

Agriculteur retraité
Administrateur de la Caisse Locale de Crédit Agricole de Saint-Romain
Domicilié LES TROIS PIERRES

Mme Liliane **RATEL** Agricultrice retraitée Administratrice de la Caisse Locale de Crédit Agricole de Saint-Saëns Domiciliée SAINT-SAENS

M. Gilbert **SERY** Technicien à l'entretien Délégué cantonal du collège n° 2 Membre de l'Assemblée Générale Domicilié YVETOT

ARTICLE 2

La médaille d'argent de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

M. Pierre **LEBLOND**Cadre retraité de la C.R.C.A.H.N
Délégué cantonal du collège n° 2
Membre de l'Assemblée Générale
Membre du Conseil d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole
Domicilié ROUEN

ARTICLE 3

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 16 mai 2003

Le préfet,

Jean ARIBAUD

1.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

03-0285-Liste modificative des conseillers du salarié

ROUEN, le 10 avril 2003

Bureau du développement économique
Et de l'emploi
Affaire suivie par Mme MEUR

\$\mathcal{D}\$ 02.32.76.51.57
\$\Bar{\Bar{A}}\$:02.32.76.54.63

⊠: catherine.meur@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET de la Région de Haute Normandie Préfet de la Seine Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE MODIFICATIF

<u>Objet</u> : modification de la liste départementale des conseillers du salarié pour la période du 19 juillet 2002 au 18 juillet 2005

<u>VU</u>: la loi n°89-549 du 2 août 1989, article 30;

la loi n°91-72 du 18 janvier 1991;

les articles D.122-1 à D.122-8 du Code du travail;

l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 fixant la liste départementale des conseillers du salarié pour la période du 19 juillet 2002 au 18 juillet 2005 ;

la décision de Monsieur Jean-Luc MARTIN et de Madame Bernadette BOCQUET de se démettre de leurs fonctions de conseiller du salarié en raison de leur nomination en qualité de conseiller prud'homme;

les statuts de l'union des syndicats libres, déposé le 12 décembre 2002 en Mairie de Rouen, et la demande en date du 17 janvier 2003 de son secrétaire de rattacher à cette organisation syndicale Monsieur Serge LEGRAND, anciennement adhérent de la confédération des syndicats libres ; les diverses modifications intervenues dans les coordonnées téléphoniques de certains conseillers du salarié :

les propositions de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime.

ARRETE

Article premier : L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 est modifié comme ci-après :

La liste des personnes extérieures à l'entreprise habilitées, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, à venir assister et conseiller le salarié lors de l'entretien préalable à une éventuelle mesure de licenciement, est composée comme suit pour ce qui concerne le département de la Seine Maritime :

NOM ET PRENOM	Adresse	2	Profession	SECTEUR GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION PRIVILÉGIÉ	
CONSEILLERS SANS APP.	ARTENANCE SYNDICALE				
BERTOUX Gilbert	25 rue Le Nôtre 76000 ROUEN	02.35.71.76.22	Retraité du Ministère du travail	Totalité du département	
CABALLERO Blanche	7 avenue Charles Gounod 76380 CANTELEU	06.11.22.77.35	Retraitée du Ministère du travail	Totalité du département	
CHESNELONG Marie- Thérèse	46 rue du Général de Gaulle 76370 NEUVILLE LES DIEPPE	02.35.84.32.27	Magistrat honoraire	Arrondissement de Dieppe	
HDIDOU Abdelhak	7 rue Gracchus Babeuf 76200 DIEPPE	02.35.06.04.54 06.60.84.06.19	Directeur commercial	Totalité du département	
LECHERBONNIER Christian	13 rue Georges Bizet 76290 MONTIVILLIERS	02.35.30.74.13	Chef magasinier	Arrondissement du Havre	
MINNAERT Pascal	3 impasse Van Dyck 76600 LE HAVRE	02.35.42.35.41	Employé logistique	Arrondissement du Havre	
MINNAERT Sylvie	3 impasse Van Dyck 76600 LE HAVRE	02.35.42.35.41	Conseillère en gestion de patrimoine	Arrondissement du Havre	
CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.F.D.T.					
AUBER Pierre	8 rue Rollon 76600 LE HAVRE	02.35.43.07.52 06.10.65.51.56	Retraité	Agglomération du Havre	
BIENAIME Sylvain	6 Résidence les Aubépines 76880 MARTIGNY PAR ARQUES LA BATAILLE	06.83.26.59.53	Peintre automobile	Agglomération Dieppe	
CASSANDRE Daniel	141c rue Jacquard 76140 PETIT QUEVILLY	06.80.17.28.43	Animateur sécurité	Totalité du département	
COCAGNE Bruno	40 rue de la Laiterie 76610 LE HAVRE	02 35 25 60 42	comptable	Agglomération du Havre	

Nom et prenom	Adresse	2	Profession	SECTEUR GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION PRIVILÉGIÉ
COESME Joël	29 rue du Sergent Bories 76610 LE HAVRE	06.23.31.52.38 06.85.83.68.88	Chauffeur routier	Arrondissement du Havre
CORDELET Jacky	4 rue de la Côte Fleurie 76340 BLANGY SUR BRESLE	02.35.93.56.24	Retraité	Arrondissement de Dieppe
DANJOU Jean	11 Lotis « Le Haut des Cours » 76330 NORVILLE	02.35.39.93.54	Retraité	Agglomérations Bolbec – Lillebonne – Notre Dame de Gravenchon
DESORMEAUX Lucien	N° 30 Les Hêtres 76550 HAUTOT SUR MER	06.09.03.31.26	Pré-retraite	Arrondissement de Dieppe
DUMOULIN Henri	41 rue Massillon 76600 LE HAVRE	06.68.42.01.92	Chauffeur routier	Totalité du département
DURUPT Jean- Claude	N° 10 le Bocage 76370 BRACQUEMONT	02.35.83.70.49	Chauffeur routier	Agglomération de Dieppe
GODEBOUT Michel	189 rue de la Folletière 76160 PREAUX	02.35.59.05.51	Ouvrier mécanicien	Totalité du département
GREMONT Christian	1 lotissement La Fermette 76260 ÉTALONDES	02.35.50.01.25 06.98.88.31.11	Contrôleur en verrie	Arrondissement de Dieppe
GRUEL Patrick	109 rue Louis Blanc 76620 LE HAVRE	06.71.18.12.99	Agent bus océance	Arrondissementdu Havre
HUARD Gérard	21 rue Ferdinand Cartier 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE	02.35.75.35.58	ARPE	Totalité du département
LENEUTRE Katherine	7c rue Lefort Goussolin 76130 MONT SAINT AIGNAN	(prof) 02.35.08.65.14	Employée de banque	Agglomération de Rouen
LESCOP Marc	18 bis rue Nicolas Poussin 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON	02.35.38.05.38	Retraité	Agglomérations Lillebonne – Bolbec – Notre Dame de Gravenchon
MONCEYRON Alain	20 - 22 boulevard des Belges 76000 ROUEN	06.19.06.97.52	Retraité	Arrondissement de Rouen Agglomération d'Elbeuf
PAVARD Jean	39 rue de Mulhouse 76600 LE HAVRE	06.74.68.00.08	Chauffeur routier	Arrondissement du Havre
PETIT Jean	3 rue Edmond Texier 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN	02.35.66.11.73	Conducteur de ligne automatisée P3	Agglomération Elbeuf
QUEFFRINEC Nicolas	32 rue Anatole France Résidence COTY – appt 205 76600 LE HAVRE	06.64.98.73.62	électromécanicien	Agglomération du Havre
ROGER Jean-Claude	Sierville 76690 CLERES	02.35.32.55.20 (cyrd) 06.03.48.30.07	Magasinier agro- alimentaire	Totalité du département
SAVALLE Jean-Claude	2 rue du Parc 76700 GONFREVILLE L'ORCHER	(synd) 06.03.48.39.07 02.35.45.80.02	Maçon	Totalité du département
SERDOBBEL Carole	Résidence Amalia Rodrigues 37 rue Jacquard – appt 35 76140 PETIT QUEVILLY	02.35.73.72.85	Comptable	Arrondissement de Rouen
VIGREUX Pierre	70 voie Grout 76170 SAINT NICOLAS DE LA TAILLE	02.35.39.84.24	retraité	Arrondissement du Havre
WILLAERT Carole	116 bis avenue des Martyrs de la Résistance 76100 ROUEN	02.35.72.00.03 06.80.47.92.98	Educatrice spécialisée	Agglomération de Rouen
CONSEILLERS PRESENT				
BELLANGER Jacques	18 rue Jean Richepin 76620 LE HAVRE	02.35.71.93.07	Retraité Responsable de contentieux	Arrondissement du Havre
LEBOURG Michel	allée Léon Blum – Domaine des 2 lions 76380 CANTELEU	02.35.71.93.07	directeur administratif	Agglomération du Rouen
MAUGER Jean Henri	24 rue Jean Lurçat 76530 GRAND COURONNE	02.35.71.93.07	A.C.A.	Agglomération de Rouen

	1						
NOM ET PRENOM	ADRESSE	2	Profession	SECTEUR GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION PRIVILÉGIÉ			
CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.F.T.C.							
BEGOC Christian	28 rue Joseph Delattre 76380 CANTELEU	06.66.73.0026	Employé d'immeuble	Agglomération de Rouen			
BELLANGER Jean-Luc	Le Village 76570 CIDEVILLE	06.15.19.81.20	Chimiste	Totalité du département			
BENNACER Mohamed	Rue du 8 mai « Les myosotis » appt 26 76530 GRAND-COURONNE	02.35.67.92.58 06.18.27.61.29	Cariste	Agglomération de Rouen			
CONSEILLERS PRESENTE	ES PAR LA C.G.T.						
ABEDOU Abdelkader	178 bd de Graville 76600 LE HAVRE	(synd) 02.35.25.39.75	Pré-retraite	Agglomération du Havre			
AUVRAY Bernard	57 rue de Trianon 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN	06.81.92.04.10	Magasinier	Arrondissement de Rouen			
BLOMME Gérard	295 rue Guy de Maupassant 76650 LE PETIT COURONNE	(synd) 02.35.67.46.81	Chimiométricien	Arrondissement de Rouen			
CAILLET Bruno	21 rue de la Vierge 76630 TOURVILLE LA RIVIERE	02 35 40 14 55	Agent de production	Agglomération de Dieppe			
CAVELIER Alain	5 Impasse François 1er 76940 LA MAILLERAYE	(synd) 02.35.37.60.52	Tourneur Fraiseur	Agglomérations Caudebec – Duclair – Pavilly			
CHAYRIGUES Patrick	14 rue du Vert Vallon 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC	02.35.25.39.79	agent SNCF	Agglomération du Havre			
COLLET Patrice	35 rue Charlemagne 76600 LE HAVRE	(synd.) 02.35.25.39.75	Formateur	Agglomération du Havre			
DUFOUR Alain	16 rue Centrale 76340 PIERRECOURT	02.35.94.02.41 02.35.86.22.26	Contrôleur	Agglomérations d'Eu – Le Tréport			
FIQUET Pascal	11 rue de Gascogne 76350 OISSEL	06.09.43.58.14	chauffeur routier marchandises	Totalité du département			
FORTIER Dominique	114 boulevard de Strasbourg 76600 LE HAVRE	(Synd) 02.35.25.39.75 02.35.19.17.36 (prof)	photomonteur	Agglomération du Havre			
FROUDIÈRE Hubert	Saint Pierre du Val – Lieu dit Les Petis 27210 BEUZEVILLE	02.35.25.39.75	Fraiseur	Arrondissement du Havre			
GUILBERT Philippe	10 rue Paul Coufourier 76210 BOLBEC	06.62.54.93.01	Agent de collectivité territorial	Agglomération de Bolbec et sa région			
HEITZ Pierre	Le Fay 76490 LOUVETOT	(synd) 02.35.38.19.48	Cadre en retraite	Agglomérations de Bolbec – Lillebonne – Gravenchon			
LANGLOIS Hubert	1 rue de Jumièges 76610 LE HAVRE	06.86.77.26.17 06.86.50.36.41	Agent SNCF	Agglomération du Havre			
LANGLOIS Patrick	33 rue du Rouage 76113 HAUTOT SUR SEINE	02.35.58.88.58	Chef de service éducatif	Totalité du département			
LEBRUN Pierre	41 chaussée du Roy 76113 SAHURS	(prof) 02.35.64.72.77	Employé de bureau	Arrondissement de Rouen			
LEMASSON Jean-Pierre	8 rue de Turgauville 76700 GONFREVILLE L'ORCHER	(prof) 02.35.55.48.93 (synd) 02.35.45.42.35	Technicien de gestion de production	Totalité du département			
LETHUILLIER Liliane	Chemin du Calvaire 14800 TOUQUES	02.35.25.39.75	Secrétaire administrative	Agglomération du Havre			
LEONCE Jean Marc	16 passage Henri Changeur 76600 LE HAVRE	02.35.45.42.35	Monteur isolation échafaudeur	Agglomération du Havre			
LOUVEL Thierry	45 rue Raphaël 76600 LE HAVRE	(synd) 02.35.45.42.35	Cariste	Arrondissement du Havre			
NOUVEL Denis	3 L'Étang 76430 ÉTAINHUS	(synd) 02.35.45.42.35	Opérateur en pétrochimie	Agglomération du Havre			
POUSSIER Joël	71 rue d'Elbeuf 76100 ROUEN	06.76.27.27.39	Agent de production	Agglomération de Rouen			
QUIQUIENPOIS Fabrice	29 avenue Saint Sauveur 76700 GONFREVILLE L'ORCHER	(synd) 02.35.13.21.25	Opérateur en pétrochimie	Agglomération du Havre			

NOM ET PRENOM	ADRESSE	2	Profession	SECTEUR GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION PRIVILÉGIÉ
SIBY Anne	61 rue Léon Maletra 76140 PETIT QUEVILLY	(synd) 02.35.58.88.58	Documentaliste – Economiste	Agglomération de Rouen
STALIN Philippe	rue Claude Delvincourt 76200 DIEPPE	(synd) 02.35.84.23.81	Agent SNCF	Agglomération de Dieppe
TOCQUE Patricia	Le Verger 76430 ETAINHUS	02.35.25.39.75	Employée de consignation	Agglomération du Havre
TESNIERE Yves	2 bis rue Saint François 76190 YVETOT	02.35.95.23.30	Agent de maîtrise	Agglomération d'Yvetot
TESNIERES Jean-Pierre	Pavillon n° 5 – rue de l'Etang 76170 LILLEBONNE	(synd) 02.35.38.19.48	Aide-chimiste	Agglomérations de BOLBEC et LILLEBONNE
TANGUY Yvon	220 rue Général Chansy 76200 DIEPPE	(synd) 02.35.84.23.81	Agent SNCF	Agglomération de Dieppe
TILLARD Patrick	29 avenue des Champs Barets 76600 LE HAVRE	(synd) 02.35.25.39.75	Agent SNCF	Agglomération du Havre
ZEGGAI Ahmed	79 rue Florimond-Laurent 76620 LE HAVRE	(synd) 02.35.25.39.75	Chauffeur d'autobus	Arrondissement du Havre
CONSEILLERS PRESENTE				
BATT Alain	49 rue de la Commune de Paris 76700 GONFREVILLE L'ORCHER	02.35.51.91.88	Pré-retraite	Totalité du département
BREARD Régis	668 route de Bernouville 76550 HAUTOT SUR MER	02.35.84.76.24 06.83.35.14.79	Conducteur	Totalité du département
DELALANDRE Edith	« L'écorce » 21 rue du Pavillon 76220 LA FEUILLIE	02.35.90.88.26 06.22.69.68.71	Retraitée	Agglomération de Rouen
DESCARPENTRIES Bruno	930 route de la Fondance 76160 BOIS D'ENNEBOURG	06.89.67.35.21	Magasinier-réceptionniste	Agglomération de Rouen
FARCY Patrick	7 route du Mesnil 76840 SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE	06.66.91.63.22	ouvrier de fabrication	Agglomération de Rouen
GOSSET Émile	Rivery 76390 AUMALE	02.35.94.55.63	Pré-retraite	Arrondissement de Dieppe
JACQ Johann	Place Louis Vitet 76200 DIEPPE	02.35.84.15.32	Agent de production	Arrondissement de Dieppe
LENORMAND Olivier	87 avenue Youri Gagarine 76700 HARFLEUR	06.84.35.02.36	Tourneur	Arrondissement du Havre
MARICAL Patrick	1208 Rue Mainberte 76480 JUMIEGES	02.35.05.35.32 06.81.21.30.43	Technicien Bureau Etudes	Totalité du département
NUGUES Gaëtan	6 allée Alexander Fleming 76140 LE PETIT QUEVILLY	02.35.68.52.63 06.14.93.97.88	Charpentier	Agglomération de Rouen
SOMMIER Emmanuel	5 rue de la Petite Croix – Hameau Joyeux 76540 YPREVILLE-BIVILLE	02.35.10.56.54	Opérateur en peinture	Arrondissements Rouen et Le Havre
VERDIÈRE Claude	988 rue des Canadiens 76520 BOOS	02.35.80.72.05 06.68.24.71.63	Éducateur technique spécialisé	Arrondissement de Rouen
ZELFIN Joël	75 rue Albert Dupuis 76000 ROUEN	06.81.97.32.44	agent de surveillance	Agglomération de Rouen
CONSEILLER PRESENTE	PAR L'UNION NATIONALE DES SYNI	DICATS AUTONOMES (U.	NSA)	
CHOUAN Hubert	27 rue des Fauvettes 76750 VIEUX MANOIR	02.35.34.48.78	formateur	Arrondissements Rouen et Dieppe
CONSEILLER PRESENTE	PAR L'UNION DES SYNDICATS LIBR.	ES (USL)		Rodell et Dieppe
LEGRAND Serge	Hameau de Saint Maurice 106 impasse de la Renaudière 76770 MALAUNAY	02.35.75.60.42	technicien	Totalité du département

Article deux: Le mandat confié aux personnes désignées à l'article précédent a pris effet le 19 juillet 2002 et s'achèvera le 18 juillet 2005.

Article trois : La mission des personnes susnommées revêt un caractère permanent dans la limite de la durée de leur mandat. Cette mission s'exerce exclusivement sur le territoire du département de la Seine Maritime.

Article quatre : Les conseillers du salarié ont la qualité de bénévole et exercent leurs fonctions à titre gratuit. Les frais de déplacement occasionnés par l'accomplissement de leur mission donnent lieu à un remboursement par l'Etat dans les conditions prévues par le décret n°66-619 du 10 août 1966, modifié par le décret n°90-437 du 28 mai 1990.

Article cinq: La liste départementale des conseillers du salarié figurant à l'article premier ci-dessus peut être complétée ou modifiée à toute époque et en tant que de besoin.

En cas de cessation anticipée des fonctions de conseiller du salarié, l'intéressé restituera sans délai à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime l'attestation individuelle de conseiller du salarié qui lui a été délivrée.

Article six: Les conseillers du salarié sont tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication.

En outre, ils sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le chef d'entreprise ou son représentant. Toute violation de cette obligation peut entraîner la radiation de l'intéressé de la liste départementale des conseillers du salarié.

Article sept : La liste présentement arrêtée sera tenue à la disposition des salariés, pour consultation, dans chaque section d'inspection du travail, chaque subdivision d'inspection du travail des transports, au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ainsi que dans chaque mairie du département.

Article huit: Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les Maires du département, Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur régional du travail des transports de Haute-Normandie et de Basse-Normandie, Monsieur le Chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs pris dans le département et diffusé auprès des instances devant en assurer la communication.

Le Préfet

03-0296-Composition du CDIAE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE LA SOLIDARITE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI Insertion - Emploi

Rouen, le 07 mai 2003

Affaire suivie par Mme Karina BIETA

02 32 76 51 60 02 32 76 54 63

mél: karina.bieta@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

VU:

- la loi 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- le décret 99-105 du 18 février 1999 relatif aux conseils départementaux de l'insertion par l'activité économique,
- le décret 99-106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément par l'agence nationale pour l'emploi des personnes embauchées dans les organismes d'insertion par l'activité économique,
- le décret 99-107 du 18 février 1999 relatif aux entreprises d'insertion,
- le décret 99-108 du 18 février 1999 relatif aux entreprises de travail temporaire d'insertion,
- le décret 99-109 du 18 février 1999 relatif aux associations intermédiaires,

- l'arrêté préfectoral du 23 avril 1999, modifié, portant création et composition du Comité Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) de la Seine Maritime,
- l'arrêté préfectoral du 26 avril 2002, fixant la composition du comité départemental de l'insertion par l'activité économique,
- le procès verbal de l'assemblée générale du 06 juin 2002 du Groupement Régional des Associations d'Insertion de Haute-Normandie (G.R.A.I.H.N.)

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRETE

Article 1 : La composition du comité départemental de l'insertion par l'activité économique est modifiée. Les membres sont désignés pour la période restant à courir du délai de trois ans.

La liste nominative des membres du comité départemental de l'insertion par l'activité économique figure en annexe de cet arrêté.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général

Claude MOREL

ANNEXE A L'ARRÊTE DE COMPOSITION DES MEMBRES DU CDIAE

COLLEGE	Représentation	COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE PLENIERE	SUPPLEANT	COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE PERMANENTE
Etat				
	DDTEFP	Catherine BELMANS Yasmin	a TAIEB	(président de l'assemblée)
2	DDASS	Mme Margot SOTTO		Mme SOTTO
3	TPG	Michel VALOGNES		Michel VALOGNES
1	DDE	Georges ARNAUD		/
5	DDAF	Max TROADEC Murielle I	MAHIEU	/
Collectivités te	erritoriales			
l	Conseil Régional	Viviane SIMON	Catherine DUCHEMIN	Viviane SIMON
2	Conseil Général	Pierre ROUSSEL	Agathe CAHIERRE	Pierre ROUSSEL
3	Elu	Jean François BLOC	Gérard PICARD	
4	Elu	Jean Marie BAPAUME	Jean DUPE	
5 Organisations	Elu professionnelles	Geneviève PRETERRE	Jean Pierre BLANQUET	
	professionnelles			Martine MARAIS LEVILLAIN
Organisations I	professionnelles MEDEF	Martine MARAIS LEVILLAIN	A désigner	Martine MARAIS LEVILLAIN
Organisations L 2	professionnelles			Martine MARAIS LEVILLAIN
Organisations L 2	professionnelles MEDEF CGPME	Martine MARAIS LEVILLAIN Axelle LOUIS	A désigner Anne Sophie COTTARD	Martine MARAIS LEVILLAIN Michel LELIEVRE
Organisations L 2 3	meder CGPME USA	Martine MARAIS LEVILLAIN Axelle LOUIS Nicolas LANQUEST	A désigner Anne Sophie COTTARD Franck de BELLOY	
	MEDEF CGPME USA UPA UNAPL	Martine MARAIS LEVILLAIN Axelle LOUIS Nicolas LANQUEST Michel LELIEVRE	A désigner Anne Sophie COTTARD Franck de BELLOY Jacques DALIGAULT	
Organisations 1 2 3 4	MEDEF CGPME USA UPA UNAPL	Martine MARAIS LEVILLAIN Axelle LOUIS Nicolas LANQUEST Michel LELIEVRE	A désigner Anne Sophie COTTARD Franck de BELLOY Jacques DALIGAULT	
Organisations 1 2 3 4	MEDEF CGPME USA UPA UNAPL syndicales	Martine MARAIS LEVILLAIN Axelle LOUIS Nicolas LANQUEST Michel LELIEVRE Hubert LEFRANCOIS	A désigner Anne Sophie COTTARD Franck de BELLOY Jacques DALIGAULT Patrick CHABERT	
Organisations L 2 3 4 Corganisations L Corganisations L Corganisations	MEDEF CGPME USA UPA UNAPL syndicales CGT	Martine MARAIS LEVILLAIN Axelle LOUIS Nicolas LANQUEST Michel LELIEVRE Hubert LEFRANCOIS A désigner	A désigner Anne Sophie COTTARD Franck de BELLOY Jacques DALIGAULT Patrick CHABERT A désigner	Michel LELIEVRE
Organisations 1 2 3 4 5 Organisations	MEDEF CGPME USA UPA UNAPL syndicales CGT CFDT	Martine MARAIS LEVILLAIN Axelle LOUIS Nicolas LANQUEST Michel LELIEVRE Hubert LEFRANCOIS A désigner Christian SAINGRAIN	A désigner Anne Sophie COTTARD Franck de BELLOY Jacques DALIGAULT Patrick CHABERT A désigner Jean Paul CHOULANT	Michel LELIEVRE

Personnes qualifiées

1	UREI	Joël WABLE	Alain GOUSSAULT	Joël WABLE (selon les dossiers)
2	COORACE	Emile GROULT	Dominique LACAILLE	Emile GROULT (selon les dossiers)
3	GRAIHN	Martyne PETIT	Béatrice BAUDROIT	Martyne PETIT (selon les dossiers)
4	FNARS	Gérard DALIBARD	Brigitte DUFILS BARNET	Gérard DALIBARD (selon les dossiers)
5	Régies Quartier	Daniel DUMONT HAUTS DE ROUEN	Mme PAILLARD ROUEN GRAMMONT	

1.3. D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances

03-0288-DECLARATION D'INTERET GENERAL + AUTORISATION Protection des berges de la Seine au Hameau 'La Vacquerie' à VATTEVILLE LA RUE

Conseil Général de la Seine-Maritime

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme TOULORGE Sylvie

: 02.32.76.53.92 : 02.32.76.54.60

mél

: Sylvie.TOULORGE@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 14 mars 2003

LE PREFET De la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

<u>DECLARATION D'INTERET GENERAL + AUTORISATION</u>
Protection des berges de la Seine au hameau « La Vacquerie » à VATTEVILLE LA RUE
CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-MARITIME

<u>vu</u>:

La demande, déposée le 21 juin 2002 par le Conseil Général de la Seine-Maritime, d'autorisation administrative au titre des articles L 241.1 à L 214.6 du code de l'Environnement et de Déclaration d'Intérêt Général en vue de réaliser des travaux de protection des berges de la Seine au hameau « La Vacquerie » sur la commune de VATTEVILLE LA RUE,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211.7,

Le code général des collectivités territoriales,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et en particulier ses articles R 11-4 à R 11-14,

Le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée et modifié en particulier par le décret n° 2001-1206 du 12 décembre 2001,

Les décrets modifiés n os 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

L'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités en application des articles L214.1 à L214.6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.5 de la nomenclature modifiée,

L'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 prescrivant une enquête publique du 4 novembre au 4 décembre 2002 inclus et relative à l'autorisation administrative au titre du code de l'environnement et la déclaration d'intérêt général en vue de réaliser des travaux de protection des berges de la Seine au hameau « La Vacquerie » sur la commune de VATTEVILLE LA RUE, Les résultats de l'enquête,

L'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 11 décembre 2002,

L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 16 juillet 2002,

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 7 août 2002,

L'avis de la Délégation InterServices de l'Eau en date du 29 août 2002,

La délibération du conseil municipal de VATTEVILLE LA RUE en date du 6 décembre 2002,

Le rapport du Service Maritime de la Seine-Maritime (3ème section) en date du 24 janvier 2003,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 11 février 2003,

La notification faite au pétitionnaire en date du 14 février 2003,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1

Les travaux de protection contre les inondations sur la commune de VATTEVILLE LA RUE - hameau de « La Vacquerie » - entre les points kilométriques 320.750 et 321.100 sont déclarés d'intérêt général et autorisés suivant la rubrique 2.5.5 de la nomenclature Eau du décret n° 93.742 du 29 mars 1993:

- 2.5.5.2.a : Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure ou égale à 7,5 m, sur une longueur supérieure ou égale à 200 m :

☞ AUTORISATION

Article 2

Les travaux seront réalisés conformément aux pièces du dossier d'enquête publique et du dossier d'autorisation « loi sur l'eau ».

Article 3

Les engins de travaux publics devront organiser leurs déplacements et leurs zones de parking de manière à limiter la gêne pour les riverains. En cas d'urgence, les riverains devront toujours avoir la possibilité de rejoindre la route départementale N 65 en voiture. Les riverains devront être prévenus à l'avance des difficultés d'accès et de bruits générés par le chantier.

Les travaux se dérouleront de jour exclusivement et uniquement du lundi au vendredi inclus.

Article 4

Les zones de stockages de matériaux seront limitées au maximum afin d'éviter la dégradation du site. Elles seront prévues en priorité sur des zones où la protection sera réalisée.

Lors de la réalisation du chantier toutes les dispositions seront prises pour éviter une éventuelle pollution du milieu. A ce titre les éventuels stockages de carburant ou huiles seront réalisées avec des cuvettes de rétentions.

Article 5

Les anciens pylônes déposés par la commune pour protéger les berges seront évacués du site.

La végétation existante et en particulier les arbres seront conservés au maximum. Afin d'améliorer l'intégration de la digue, il sera réalisé des plantations d'arbres d'essences locales.

Article 6

Tout incident ou accident survenant pendant la réalisation des travaux et étant susceptible de porter atteinte aux intérêts énoncés à l'article 2 de la Loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée, devra être immédiatement porté à connaissance du service chargé de la police de l'eau et toutes mesures nécessaires pour en réduire ou supprimer l'impact devront être prises.

Article 7

L'accès au public, hormis les riverains, est interdit à partir de la notification du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux.

Article 8

Cette autorisation sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout d'un délai de deux ans à partir de la notification du présent arrêté.

Elle est donnée pour une durée illimitée s'agissant de travaux d'aménagement.

Article 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10

En application de l'article L. 216.2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

Par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,

Par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affiche dudit acte.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du Conseil Général de la Seine-Maritime, le maire de VATTEVILLE LA RUE et le service maritime de la Seine-Maritime (3ème section) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans la mairie concernée et inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera adressée aux :

Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Directeur Régional de l'Environnement,

Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche de l'Environnement de Haute-Normandie,

Délégué InterServices de l'Eau,

Président de la Fédération des Associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Seine-Maritime,

Chef de la Brigade de la Seine-Maritime du Conseil Supérieur de la Pêche.

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Claude MOREL

03-0289-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES OU PRIVEES - OUVRAGE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LA COMMUNE DE DOUDEVILLE SITE P3 CHEMIN DE HARANGUE

CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-MARITIME - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES INFRASTRUCTURES GENERALES

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M^{me} TOULORGE Sylvie

: 02.32.76.53.92 : 02.32.76.54.60

: Sylvie.TOULORGE@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 4 avril 2003

LE PREFET De la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES OU PRIVEES

OUVRAGE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LA COMMUNE DE DOUDEVILLE, SITE P3 « CHEMIN DE HARANGUE » CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-MARITIME – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES INFRASTRUCTURES GENERALES

VU:

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211-7.

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriétés privée pour l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 et le décret n° 65.201 du 12 mars 1965,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1947,

la loi nº 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La délibération du Conseil Général n° 1.3 du 22 mai 2000 relative à la maîtrise d'ouvrage pour la création de bassins de rétention dans les bassins versants,

La délibération du Conseil Général n° 1.6 du 15 octobre 2001 faisant état des projets de réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations,

La demande en date du 19 février 2003 complétée le 1^{er} avril 2003 par laquelle M. le président du Conseil Général de la Seine-Maritime, sollicite l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de procéder à des études géotechniques et topographiques en vue de la réalisation d'un ouvrage de retenue des eaux de ruissellement sur la commune de DOUDEVILLE, site P3 « Chemin de Harangue », CONSIDERANT:

Que le Conseil Général a compétence pour intervenir en matière de lutte contre les ruissellements,

Que le Conseil Général sollicite l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de procéder à des études géotechniques et topographiques en vue de la réalisation d'un ouvrage de retenue des eaux de ruissellement sur la commune de DOUDEVILLE, site P3 « Chemin de Harangue »,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites études,

SUR:

Proposition du Secrétaire Général de préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

Les agents de la Direction Départementale des Infrastructures Générales ainsi que les agents et personnes placés sous leurs ordres ou mandatées, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à l'exécution d'une reconnaissance géotechnique du sol, de documents d'arpentage ou de bornage de terrains, ainsi qu'à l'établissement de levés topographiques terrestres, dans le cadre de la réalisation d'un ouvrage de retenue des eaux de ruissellement sur la commune de DOUDEVILLE, site P3 « Chemin de Harangue ».

A cet effet, ils pourront pénétrer dans le propriétés publiques ou privées, closes ou non closes :

section : ZL n° 5

Article 2:

Il leur est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Article 3:

Chacune des personnes autorisées pourra exécuter des ouvrages temporaires, faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellement, sondages manuels et mécaniques, carottages et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 4:

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des ingénieurs ou agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 Décembre 1892, modifié par le décret n°65-201 du 12 Mars 1965 et par les lois du 6 Juillet 1943 et 28 Mars 1957.

Article 5:

Les Maires, les Brigades de Gendarmerie, les Gardes Champêtres, les propriétaires et les habitants de la Commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau Code Pénal.

Article 6:

Les dommages et intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Administration pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des Etudes et Travaux seront à la charge du DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME.

A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Article 7:

Le maire de la commune de DOUDEVILLE est expressément chargé :

- 1°) de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en un autre endroit apparent et fréquenté du public au moins dix jours avant le début des opérations,
- 2°) de le faire notifier aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataires ou gardien) cinq jours au moins avant de pénétrer dans les propriétés. Un procès-verbal de chaque notification sera dressé, en double exemplaire. L'un d'eux sera remis au propriétaire, locataire ou gardien lorsqu'il aura rempli, daté et signé le récépissé, l'autre exemplaire avec le récépissé rempli, daté et signé, sera adressé à la Préfecture.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification sera faite au propriétaire en la mairie.

Article 8:

La présente autorisation est valable pendant trois ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 :

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée

Article 10:

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du Conseil Général - direction départementale des Infrastructures générales, le maire de la commune de DOUDEVILLE, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressé.

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Claude MOREL

03-0290-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES OU PRIVEES - OUVRAGE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LA COMMUNE DE DOUDEVILLE SITE P4 RUE DE SELTOT

CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-MARITIME - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES INFRASTRUCTURES GENERALES

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme TOULORGE Sylvie

2 : 02.32.76.53.92 : 02.32.76.54.60

mél : <u>Sylvie.TOULORGE@seine-maritime.pref.gouv.fr</u>

ROUEN, le 4 avril 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES OU PRIVEES

OUVRAGE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LA COMMUNE DE DOUDEVILLE, SITE P5 « SELTOT » CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-MARITIME – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES INFRASTRUCTURES GENERALES

<u>vu</u>:

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211-7,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriétés privée pour l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 et le décret n° 65.201 du 12 mars 1965,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1947,

la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La délibération du Conseil Général n° 1.3 du 22 mai 2000 relative à la maîtrise d'ouvrage pour la création de bassins de rétention dans les bassins versants.

La~d'elib'eration~du~Conseil~G'en'eral~n°~1.6~du~15~octobre~2001~fais ant~'etat~des~projets~de~r'ealisation~d'ouvrages~de~lutte~contre~les~inondations,

La demande en date du 19 février 2003 complétée le 1^{er} avril 2003 par laquelle M. le président du Conseil Général de la Seine-Maritime, sollicite l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de procéder à des études géotechniques et topographiques en vue de la réalisation d'un ouvrage de retenue des eaux de ruissellement sur la commune de DOUDEVILLE, site P5 « Seltot »,

CONSIDERANT:

Que le Conseil Général a compétence pour intervenir en matière de lutte contre les ruissellements,

Que le Conseil Général sollicite l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de procéder à des études géotechniques et topographiques en vue de la réalisation d'un ouvrage de retenue des eaux de ruissellement sur la commune de DOUDEVILLE, site P5 « Seltot »

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites études,

\underline{SUR} :

Proposition du Secrétaire Général de préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1:

Les agents de la Direction Départementale des Infrastructures Générales ainsi que les agents et personnes placés sous leurs ordres ou mandatées, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à l'exécution d'une reconnaissance géotechnique du sol, de documents d'arpentage ou de bornage de terrains, ainsi qu'à l'établissement de levés topographiques terrestres, dans le cadre de la réalisation d'un ouvrage de retenue des eaux de ruissellement sur la commune de DOUDEVILLE, site P5 « Seltot ».

A cet effet, ils pourront pénétrer dans le propriétés publiques ou privées, closes ou non closes :

sections: ZL n° 14 et ZL n° 15

Article 2 :

Il leur est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Article 3:

Chacune des personnes autorisées pourra exécuter des ouvrages temporaires, faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellement, sondages manuels et mécaniques, carottages et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 4:

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des ingénieurs ou agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 Décembre 1892, modifié par le décret n°65-201 du 12 Mars 1965 et par les lois du 6 Juillet 1943 et 28 Mars 1957.

Article 5:

Les Maires, les Brigades de Gendarmerie, les Gardes Champêtres, les propriétaires et les habitants de la Commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau Code Pénal.

Article 6:

Les dommages et intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Administration pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des Etudes et Travaux seront à la charge du DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME.

A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Article 7:

Le maire de la commune de DOUDEVILLE est expressément chargé :

- 1°) de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en un autre endroit apparent et fréquenté du public au moins dix jours avant le début des opérations,
- 2°) de le faire notifier aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataires ou gardien) cinq jours au moins avant de pénétrer dans les propriétés. Un procès-verbal de chaque notification sera dressé, en double exemplaire. L'un d'eux sera remis au propriétaire, locataire ou gardien lorsqu'il aura rempli, daté et signé le récépissé, l'autre exemplaire avec le récépissé rempli, daté et signé, sera adressé à la Préfecture.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification sera faite au propriétaire en la mairie.

Article 8 :

La présente autorisation est valable pendant trois ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9:

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée

Article 10:

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du Conseil Général - direction départementale des Infrastructures générales, le maire de la commune de DOUDEVILLE, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressé.

Le Préfet Pour le préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Claude MOREL

03-0291-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES OU PRIVEES - OUVRAGE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LA COMMUNE DE BEC DE MORGAGNE AU LIEU DIT LA FERME DES 4 VAUX

CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-MARITIME - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES INFRASTRUCTURES GENERALES

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme BERGES Marie-Claude

2 : 02.32.76.53.91- MCB/ST : 02.32.76.54.60

mél

: Marie-Claude.BERGES@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 4 avril 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES OU PRIVEES

OUVRAGE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LA COMMUNE DE BEC DE MORTAGNE, AU LIEU-DIT « LA FERME DES 4 VAUX » CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-MARITIME – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES INFRASTRUCTURES GENERALES

<u>vu</u>:

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211-7,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriétés privée pour l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 et le décret n° 65.201 du 12 mars 1965,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1947,

la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La délibération du Conseil Général n° 1.3 du 22 mai 2000 relative à la maîtrise d'ouvrage pour la création de bassins de rétention dans les bassins versants.

La délibération du Conseil Général n° 1.6 du 15 octobre 2001 faisant état des projets de réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations,

La demande en date du 19 février 2003 complétée le 1^{er} avril 2003 par laquelle M. le président du Conseil Général de la Seine-Maritime, sollicite l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de procéder à des études géotechniques et topographiques en vue de la réalisation d'un ouvrage de retenue des eaux de ruissellement sur la commune BEC DE MORTAGNE, lieu-dit « La Ferme des 4 Vaux », **CONSIDERANT :**

Que le Conseil Général a compétence pour intervenir en matière de lutte contre les ruissellements,

Que le Conseil Général sollicite l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de procéder à des études géotechniques et topographiques en vue de la réalisation d'un ouvrage de retenue des eaux de ruissellement sur la commune de BEC DE MORTAGNE, lieudit « La Ferme des 4 Vaux »,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites études,

SUR:

Proposition du Secrétaire Général de préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1:

Les agents de la Direction Départementale des Infrastructures Générales ainsi que les agents et personnes placés sous leurs ordres ou mandatées, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à l'exécution d'une reconnaissance géotechnique du sol, de documents d'arpentage ou de bornage de terrains, ainsi qu'à l'établissement de levés topographiques terrestres, dans le cadre de la réalisation d'un ouvrage de retenue des eaux de ruissellement sur la commune de BEC DE MORTAGNE, lieu-dit « La Ferme des 4 Vaux ».

A cet effet, ils pourront pénétrer dans le propriétés publiques ou privées, closes ou non closes :

 $\underline{sections}: C \ n^{\circ} \ 106, C \ n^{\circ} \ 113, C \ n^{\circ} \ 114, C \ n^{\circ} \ 115, C \ n^{\circ} \ 116, C \ n^{\circ} \ 112 \ et \ C \ n^{\circ} \ 117.$

Article 2:

Il leur est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Article 3

Chacune des personnes autorisées pourra exécuter des ouvrages temporaires, faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellement, sondages manuels et mécaniques, carottages et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 4:

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des ingénieurs ou agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 Décembre 1892, modifié par le décret n°65-201 du 12 Mars 1965 et par les lois du 6 Juillet 1943 et 28 Mars 1957.

Article 5 :

Les Maires, les Brigades de Gendarmerie, les Gardes Champêtres, les propriétaires et les habitants de la Commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau Code Pénal.

Article 6:

Les dommages et intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Administration pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des Etudes et Travaux seront à la charge du DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME.

A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Article 7:

Le maire de la commune de BEC DE MORTAGNE est expressément chargé :

- 1°) de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en un autre endroit apparent et fréquenté du public au moins dix jours avant le début des opérations,
- 2°) de le faire notifier aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataires ou gardien) cinq jours au moins avant de pénétrer dans les propriétés. Un procès-verbal de chaque notification sera dressé, en double exemplaire. L'un d'eux sera remis au propriétaire, locataire ou gardien lorsqu'il aura rempli, daté et signé le récépissé, l'autre exemplaire avec le récépissé rempli, daté et signé, sera adressé à la Préfecture.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification sera faite au propriétaire en la mairie.

Article 8

La présente autorisation est valable pendant trois ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9:

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée

Article 10:

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du Conseil Général - direction départementale des Infrastructures générales, le maire de la commune de BEC DE MORTAGNE, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressé.

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Claude MOREL

03-0292-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES OU PRIVEES - OUVRAGE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LA COMMUNE DE BEC DE MORTAGNE LIEU DIT LE MONT FOUQUE

CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-MARITIME - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES INFRASTRUCTURES GENERALES

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme BERGES Marie-Claude

mél

: 02.32.76.53.91- MCB/ST

: 02.32.76.54.60

 $: \underline{Marie\text{-}Claude.BERGES@seine\text{-}maritime.pref.gouv.fr}\\$

ROUEN, le 4 avril 2003

LE PREFET De la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

<u>AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES OU PRIVEES</u>
OUVRAGE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LA COMMUNE DE BEC DE MORTAGNE, LIEU-DIT « LE MONT FOUQUE »

CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-MARITIME – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES INFRASTRUCTURES GENERALES

<u>vu</u>:

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211-7,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriétés privée pour l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 et le décret n° 65.201 du 12 mars 1965,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1947,

la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La délibération du Conseil Général n° 1.3 du 22 mai 2000 relative à la maîtrise d'ouvrage pour la création de bassins de rétention dans les bassins versants,

La délibération du Conseil Général n° 1.6 du 15 octobre 2001 faisant état des projets de réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations,

La demande en date du 19 février 2003 complétée le 1^{er} avril 2003 par laquelle M. le président du Conseil Général de la Seine-Maritime, sollicite l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de procéder à des études géotechniques et topographiques en vue de la réalisation d'un ouvrage de retenue des eaux de ruissellement sur la commune BEC DE MORTAGNE, lieu-dit « Le Mont Fouque »,

CONSIDERANT:

Que le Conseil Général a compétence pour intervenir en matière de lutte contre les ruissellements,

Que le Conseil Général sollicite l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de procéder à des études géotechniques et topographiques en vue de la réalisation d'un ouvrage de retenue des eaux de ruissellement sur la commune de BEC DE MORTAGNE, lieudit « Le Mont Fouque »,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites études,

SUR:

Proposition du Secrétaire Général de préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1:

Les agents de la Direction Départementale des Infrastructures Générales ainsi que les agents et personnes placés sous leurs ordres ou mandatées, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à l'exécution d'une reconnaissance géotechnique du sol, de documents d'arpentage ou de bornage de terrains, ainsi qu'à l'établissement de levés topographiques terrestres, dans le cadre de la réalisation d'un ouvrage de retenue des eaux de ruissellement sur la commune de BEC DE MORTAGNE, lieu-dit « Le Mont Fouque».

 $A \ cet \ effet, ils \ pourront \ p\'en\'etrer \ dans \ le \ propriét\'es \ publiques \ ou \ priv\'es, \ closes \ ou \ non \ closes :$

section: C n° 224.

Article 2 :

Il leur est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Article 3:

Chacune des personnes autorisées pourra exécuter des ouvrages temporaires, faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellement, sondages manuels et mécaniques, carottages et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 4:

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des ingénieurs ou agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 Décembre 1892, modifié par le décret n°65-201 du 12 Mars 1965 et par les lois du 6 Juillet 1943 et 28 Mars 1957.

Article 5:

Les Maires, les Brigades de Gendarmerie, les Gardes Champêtres, les propriétaires et les habitants de la Commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau Code Pénal.

Article 6:

Les dommages et intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Administration pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des Etudes et Travaux seront à la charge du DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME.

A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Article 7:

Le maire de la commune de BEC DE MORTAGNE est expressément chargé :

- 1°) de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en un autre endroit apparent et fréquenté du public au moins dix jours avant le début des opérations,
- 2°) de le faire notifier aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataires ou gardien) cinq jours au moins avant de pénétrer dans les propriétés. Un procès-verbal de chaque notification sera dressé, en double exemplaire. L'un d'eux sera remis au propriétaire, locataire ou gardien lorsqu'il aura rempli, daté et signé le récépissé, l'autre exemplaire avec le récépissé rempli, daté et signé, sera adressé à la Préfecture.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification sera faite au propriétaire en la mairie.

Article 8:

La présente autorisation est valable pendant trois ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée

Article 10:

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du Conseil Général - direction départementale des Infrastructures générales, le maire de la commune de BEC DE MORTAGNE, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressé.

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Claude MOREL

03-0295-Tourisme : Organisation et vente de prestations touristiques.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme

Tourisme: Organisation et vente de prestations touristiques.

Par arrêté Préfectoral du 14 mars 2003 la licence d'agent de voyages

LI n° 076 96 0008 délivré à LA SARL « Sea, Sun Tours » située 2, rue de la République 76260 EU, représentée par M. Daniel CHEVALLIER a été suspendue pour une durée de trois mois, en application de l'article 29 et 30 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

Par arrêté Préfectoral du 14 mars 2003 la licence d'agent de voyages

LI n° 076 95 0015 délivré à LA SA « Novel Tour » située 15, rue de Crosne 76000 ROUEN, représentée par M. Daniel CHEVALLIER a été suspendue pour une durée de trois mois, en application de l'article 29 et 30 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994

Par arrêté Préfectoral du 27 mars 2003, la licence d'agent de voyages

LI n° 076 03 0001 a été délivrée à l'agence de voyages SARL « Réflexe voyages» représentée par M. Richard LEPRINCE, dont le siège social est situé 177, route de Paris 76920 AMFREVILLE LA MI VOIE et la succursale Résidence Anna Vreizh 44350 GUERANDE.

Par arrêté Préfectoral du 28 mars 2003, la licence d'agent de voyages

LI n° 076 03 0002 a été délivrée à l'agence de voyages SA à Directoire et à Conseil de Surveillance « Normandie Tours » représentée par Mme Carole AMELINE, dont le siège social est situé à l'aéroport du Havre-Octeville, rue Louis Blériot 77620 LE HAVRE.

Par arrêté Préfectoral du 9 mai 2003, la licence d'agent de voyages n° LI 076 95 0015 délivrée à la SA « NOVEL TOUR » située 15, rue de Crosne à ROUEN, représentée par M. Daniel CHEVALLIER a été maintenue.

03-0298-Par décision préfectorale du 7 mai 2001, ont été renouvelées les conventions d'agrément des organismes suivants chargés d'effectuer les visites des meublés préalablement à leur classement en meublés de tourisme

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'URBANISME, DE LA CULTURE ET DU TOURISME

VISITE DES MEUBLES DE TOURISME

Par décision préfectorale du 7 mai 2001, ont été renouvelées les conventions d'agrément des organismes suivants chargés d'effectuer les visites des meublés préalablement à leur classement en meublés de tourisme :

- le Comité Départemental au Tourisme de Seine-Maritime (CDT)
- l'Association Départementale pour le Tourisme en Espace Rural (ADTER)

Le texte de ces conventions peut être consulté à la Préfecture.

03-0299-Déclaration d'utilité publique + Autorisation

Forages du Val aux Loups à PALUEL (n° BSS 57.3.5 et 57.3.75)

S.I.A.E.P.A. DE LA REGION DE PALUEL

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

2: 02.32.76.53.19

: 02.32.76.54.60 ROUEN, le 11 avril 2003 mél: Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE + AUTORISATION FORAGES DU « VAL AUX LOUPS » A PALUEL (N° BSS 57.3.5 ET 57.3.65) S.I.A.E.P.A. DE LA REGION DE PALUEL

VU:

La demande déposée le 16 août 2001 par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'assainissement de la Région de Paluel – Mairie de Paluel - 76450, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution des forages du « Val aux Loups » situés sur le territoire de la commune de Paluel,

La délibération en date du 5 août 1994, par laquelle le comité Syndical :

 1° / a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par les forages 57.3.5 (F1) et 57.3.65 (F2) situés au lieu-dit « Val aux Loups » sur le territoire de la commune de Paluel,
- de la délimitation des périmètres de protection desdits ouvrages,

 $2^{\circ}/a$ demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

3°/ s'est engagé à acquérir et faire clôturer le périmètre de protection immédiate du captage alimentant le réseau d'eau,

4°/ s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irriguants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées, Le dossier de la demande.

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le Code Rural,

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et L. 1324-3,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le Code de l'Environnement,

La loi nº 64.1245 du 16 décembre 1964 codifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret nº 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi nº 64.1245 du 6 décembre 1964 susvisée,

Le décret n⁰ 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n⁰ 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets modifiés n⁰ 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine (article L 1321.2 du Code de la Santé Publique),

L'arrêté préfectoral du 29 août 2002 annonçant l'ouverture pendant un mois du 23 septembre 2002 au 23 octobre 2002 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté à la commune de Paluel.

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire Enquêteur,

L'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 13 septembre 2001,

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 21 septembre 2001,

L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 12 octobre 2001,

L'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 4 septembre 2001,

Le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 janvier 2003,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 11 mars 2003,

La notification en date du 21 mars 2003, au pétitionnaire, du projet d'arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT:

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

⇔ Que les résultats des études et analyses réalisées sur l'ouvrage alimentant le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Paluel justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour des forages du « Val aux Loups » à Paluel,

Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

♥Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de Monsieur le Préfet,

⇔Que, conformément aux dispositions de l'article 1er - Il du décret nº 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable.

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Paluel est autorisé à procéder :

aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans les forages du « Val aux Loups » à Paluel,

à l'exploitation desdits ouvrages pour un débit prélevé maximal de 80 m^3 /jour pour F1 et 960 m^3 /jour pour F2, 20 m^3 /h pour F1 et 80 m^3 /h pour F2 (rubrique $1.1.0 \text{ 1}^\circ$ de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 - installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur ou égal à 80 m^3 /h – Autorisation).

ARTICLE 2: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux de dérivation des eaux souterraines par les forages de PALUEL (57.3.5 et 57.3.65),

les travaux de protection desdits ouvrages,

la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des ouvrages susmentionnés situés sur le territoire de la commune de Paluel,

l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3:

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le S.I.A.E.P.A. de la région de Paluel devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5:

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le S.I.A.E.P.A. de la région de Paluel à l'agrément du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6:

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiate

Il se trouve sur le territoire de la commune de Paluel, parcelles cadastrées section A n° 479 et 610. A cette surface, il sera ajouté une bande de terrain de 20 mètres au moins, à prendre sur la parcelle n°478, afin que le forage F2 soit au moins à 20 mètres de la limite du périmètre immédiat. Cette bande de terrain devra être acquise en toute propriété par la collectivité et tout le périmètre immédiat ainsi constitué devra être clôturé.

Il doit être propriété du SIEAPA de la région de Paluel.

2 - Périmètre de protection rapprochée

Sa délimitation est reproduite sur l'annexe 3.

Il se trouve sur le territoire de la commune de Paluel :

- Parcelles entières : section A n° 15,16,286,326,472,473,475,476,477,478,486 et 540.
- Pour parties, parcelles : Section A n°287,290,324,325,603,615. Ces parcelles seront découpées de façon à ménager une distance de 150 mètres environ entre les forages et les limites du périmètre de protection rapprochée.

3 - Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre correspond à une zone de sensibilité pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée. Il est figuré en annexe 2. Il ne couvre que les zones d'alimentation les plus proches, où les activités humaines présentent le plus de risques d'être polluantes pour les points d'eau.

ARTICLE 7:

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis par le syndicat en pleine propriété.

Il doit être clos dans sa totalité, y compris la nouvelle parcelle à inclure.

Il est interdit à toute personne étrangère au service.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités pour l'exploitation ou l'entretien des installations de captage ;
- tout épandage et tout déversement ;
- le pacage et le parcage des animaux ;
- l'utilisation d'engrais et de désherbants, la croissance de la végétation ne devant être limitée qu'avec des moyens mécaniques.
- des aménagements sont nécessaires pour éliminer tout risque de ruissellement et d'inondation sur les forages eux-mêmes, en particulier F2 : une zone où l'eau stagne, juste à l'amont de ce forage, doit être éliminée. La meilleure solution serait de reprofiler tout le périmètre immédiat en réalisant un fossé imperméable à l'amont, de façon à éloigner les eaux de ruissellement qui pourraient venir de l'amont, de façon à éloigner les eaux de ruissellement qui pourraient venir de l'amont.

2 - Périmètre de protection rapprochée :

Les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur des périmètres sont listées dans le tableau des prescriptions joint. Il appelle quelques commentaires :

Activité 1

Les forages agricoles sont interdits.

Les pompages privés en vue de l'alimentation en eau des bungalows voisins des forages du syndicat sont interdits. Les puits creusés devront être rebouchés de façon étanche, c'est à dire cimentés sur toute leur hauteur.

Activité 2

Les systèmes d'assainissement, collectifs ou individuels, doivent être aux normes.

Activité 4 et 5

Toute excavation dont le volume excéderait 200 m³ fera l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale. Il en sera de même pour les remblaiements qui ne peuvent être faits qu'avec des produits inertes.

Activité 9

La prescription vise les stockages d'hydrocarbures conséquents (supérieurs à 20 m^{3).}

Les stockages domestiques sont autorisés, dès lors que leur protection répond aux normes en vigueur. Les stockages de produits chimiques sont interdits.

Activité 12

Un assainissement réglementaire des bungalows situés à l'amont immédiat des forages devra être réalisé à partir d'une étude d'un bureau d'études spécialisé et d'un suivi par le Syndicat d'AEP de la Région de PALUEL.

Activité 14

Le stockage d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires est interdit.

Activité 15

Les sur-fumures doivent être évitées par la pratique de l'agriculture raisonnée (surtout les nitrates). Les épandages sont interdits en période de fortes pluies.

Activité 16

Les apports doivent être réduits au minimum, vu les activités actuelles. Les bords de chaussée seront entretenus à la débroussailleuse, et non avec les désherbants.

Activité 19

L'abreuvoir et le dépôt de fourrage situés au coin de la prairie tout près des points d'eau seront déplacés de 150 mètres au moins vers l'aval. Le bâtiment en briques situé en face des forages pourra être utilisé à des fins de stockage excepté pour des engrais chimiques et des produits phytosanitaires et comme abri temporaire pour les animaux en période d'inondation.

Activité 20

Il s'agit de la transformation de prairies naturelles en culture qui est à proscrire. Il s'agit également des zones boisées qui peuvent faire l'objet de coupes, mais dont la vocation forestière doit être préservée.

3-A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Ce périmètre correspond à une zone sensible dans laquelle les dispositions de la réglementation générale doivent être strictement surveillées. Compte tenu de la vulnérabilité des forages, des activités qui peuvent se révéler polluantes y seront réglementées.

Le code des bonnes pratiques agricoles sera progressivement appliqué sur tout ce périmètre. Un usage rationnel et minimal des pesticides doit être instauré.

Le tableau de l'annexe 1 précise les activités réglementées dans ce périmètre. On retiendra en particulier :

Activité 2

Les puits filtrants doivent être abandonnés au profit de systèmes conformes aux normes en vigueur.

Activité 4

Il s'agit d'excavations dont le volume excède 200 m3.

Activité 5

Les remblaiements ne peuvent être effectués qu'avec des matériaux inertes.

Activité 6

Les ordures et détritus (ménagers, artisanaux ou industriels) ne pourront être entreposés sans autorisation.

Activité 12

Si l'édification d'une construction venait à être autorisée, son assainissement devrait être réglementaire.

ARTICLE 8:

Le S.I.A.E.P.A de la région de Paluel devra indemniser les usiniers, irrigants, et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 9:

Le S.I.A.E.P.A de la région de Paluel devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991, 95.363 du 5 avril 1995 et 2001.1220 du 20 décembre 2001, à la directive européenne du 3 juillet 1998 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, elle devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1995.

ARTICLE 10:

Pour les activités, dépôts et installations existantes, à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 11:

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4,5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 codifiée susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du S.I.A.E.P.A de la région de PALUEL :

🔖 d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur les plans et état parcellaires ci-annexés :

🖔 d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine-Maritime.

ARTICLE 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

> par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,

> par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 14:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-préfet de DIEPPE, le maire de Paluel, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois à la mairie de PALUEL et inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeur Départemental de l'Equipement,
- ➤ Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur du secteur "Seine-Aval" de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
- > Président du Conseil Général de la Seine-Maritime.

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

03-0300-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES OU PRIVEES - OUVRAGE DE LUTTE CONTRE LES INODNATIONS SUR LA COMMUNE DE DAUBEUF SERVILLE

CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-MARITIME - DIRECTION DEPARTEMENTALES DES INFRASTRUCTURES GENERALES

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M^{me} BERGES Marie-Claude

2

: 02.32.76.53.91- MCB/ST

mél

: Marie-Claude.BERGES@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 4 avril 2003

LE PREFET De la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES OU PRIVEES

OUVRAGE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LA COMMUNE DE

DAUBEUF SERVILLE

CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-MARITIME – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES INFRASTRUCTURES GENERALES

VU:

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211-7,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriétés privée pour l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 et le décret n° 65.201 du 12 mars 1965,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1947,

la loi nº 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La délibération du Conseil Général n° 1.3 du 22 mai 2000 relative à la maîtrise d'ouvrage pour la création de bassins de rétention dans les bassins versants.

La délibération du Conseil Général n° 1.6 du 15 octobre 2001 faisant état des projets de réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations,

La demande en date du 19 février 2003 complétée le 1^{er} avril 2003 par laquelle M. le président du Conseil Général de la Seine-Maritime, sollicite l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de procéder à des études géotechniques et topographiques en vue de la réalisation d'un ouvrage de retenue des eaux de ruissellement sur la commune DAUBEUF SERVILLE,

CONSIDERANT:

Que le Conseil Général a compétence pour intervenir en matière de lutte contre les ruissellements,

Que le Conseil Général sollicite l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de procéder à des études géotechniques et topographiques en vue de la réalisation d'un ouvrage de retenue des eaux de ruissellement sur la commune de DAUBEUF SERVILLE,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites études,

SUR:

Proposition du Secrétaire Général de préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1:

Les agents de la Direction Départementale des Infrastructures Générales ainsi que les agents et personnes placés sous leurs ordres ou mandatées, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à l'exécution d'une reconnaissance géotechnique du sol, de documents d'arpentage ou de bornage de terrains, ainsi qu'à l'établissement de levés topographiques terrestres, dans le cadre de la réalisation d'un ouvrage de retenue des eaux de ruissellement sur la commune de DAUBEUF SERVILLE.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans le propriétés publiques ou privées, closes ou non closes :

section: B n° 100

Article 2:

Il leur est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Article 3:

Chacune des personnes autorisées pourra exécuter des ouvrages temporaires, faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellement, sondages manuels et mécaniques, carottages et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 4:

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des ingénieurs ou agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 Décembre 1892, modifié par le décret n°65-201 du 12 Mars 1965 et par les lois du 6 Juillet 1943 et 28 Mars 1957.

Article 5:

Les Maires, les Brigades de Gendarmerie, les Gardes Champêtres, les propriétaires et les habitants de la Commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau Code Pénal.

Article 6:

Les dommages et intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Administration pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des Etudes et Travaux seront à la charge du DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME.

A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Article 7:

Le maire de la commune de DAUBEUF SERVILLE est expressément chargé :

- 1°) de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en un autre endroit apparent et fréquenté du public au moins dix jours avant le début des opérations,
- 2°) de le faire notifier aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataires ou gardien) cinq jours au moins avant de pénétrer dans les propriétés. Un procès-verbal de chaque notification sera dressé, en double exemplaire. L'un d'eux sera remis au propriétaire, locataire ou gardien lorsqu'il aura rempli, daté et signé le récépissé, l'autre exemplaire avec le récépissé rempli, daté et signé, sera adressé à la Préfecture.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification sera faite au propriétaire en la mairie.

Article 8:

La présente autorisation est valable pendant trois ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 :

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée

Article 10:

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du Conseil Général - direction départementale des Infrastructures générales, le maire de la commune de DAUBEUF SERVILLE, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressé.

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Claude MOREL

03-0301-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES OU PRIVEES - OUVRAGE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LA COMMUNE DE DOUDEVILLE SITE P5 'SELTOT'

CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-MARITIME - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES INFRASTRUCTURES GENERALES

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme TOULORGE Sylvie

: 02.32.76.53.92 : 02.32.76.54.60

mél

: Sylvie.TOULORGE@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 4 avril 2003

LE PREFET De la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES OU PRIVEES

OUVRAGE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LA COMMUNE DE DOUDEVILLE, SITE P4 « RUE DE SELTOT » CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-MARITIME – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES INFRASTRUCTURES GENERALES

<u>vu</u>:

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211-7,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriétés privée pour l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 et le décret n° 65.201 du 12 mars 1965,

La loi nº 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi nº 57.391 du 28 mars 1947,

la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La délibération du Conseil Général n° 1.3 du 22 mai 2000 relative à la maîtrise d'ouvrage pour la création de bassins de rétention dans les bassins versants.

La délibération du Conseil Général n° 1.6 du 15 octobre 2001 faisant état des projets de réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations,

La demande en date du 19 février 2003 complétée le 1^{er} avril 2003 par laquelle M. le président du Conseil Général de la Seine-Maritime, sollicite l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de procéder à des études géotechniques et topographiques en vue de la réalisation d'un ouvrage de retenue des eaux de ruissellement sur la commune de DOUDEVILLE, site P4 « Rue de Seltot »,

CONSIDERANT:

Que le Conseil Général a compétence pour intervenir en matière de lutte contre les ruissellements,

Que le Conseil Général sollicite l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de procéder à des études géotechniques et topographiques en vue de la réalisation d'un ouvrage de retenue des eaux de ruissellement sur la commune de DOUDEVILLE, site P4 « Rue de Seltot ».

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites études,

SUR:

Proposition du Secrétaire Général de préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1:

Les agents de la Direction Départementale des Infrastructures Générales ainsi que les agents et personnes placés sous leurs ordres ou mandatées, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à l'exécution d'une reconnaissance géotechnique du sol, de documents d'arpentage ou de bornage de terrains, ainsi qu'à l'établissement de levés topographiques terrestres, dans le cadre de la réalisation d'un ouvrage de retenue des eaux de ruissellement sur la commune de DOUDEVILLE, site P4 « Rue de Seltot ».

A cet effet, ils pourront pénétrer dans le propriétés publiques ou privées, closes ou non closes :

section: ZL n° 37

Article 2:

Il leur est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Article 3:

Chacune des personnes autorisées pourra exécuter des ouvrages temporaires, faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellement, sondages manuels et mécaniques, carottages et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 4 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des ingénieurs ou agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 Décembre 1892, modifié par le décret n°65-201 du 12 Mars 1965 et par les lois du 6 Juillet 1943 et 28 Mars 1957.

Article 5:

Les Maires, les Brigades de Gendarmerie, les Gardes Champêtres, les propriétaires et les habitants de la Commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau Code Pénal.

Article 6:

Les dommages et intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Administration pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des Etudes et Travaux seront à la charge du DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME.

A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Article 7

Le maire de la commune de DOUDEVILLE est expressément chargé :

- 1°) de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en un autre endroit apparent et fréquenté du public au moins dix jours avant le début des opérations,
- 2°) de le faire notifier aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataires ou gardien) cinq jours au moins avant de pénétrer dans les propriétés. Un procès-verbal de chaque notification sera dressé, en double exemplaire. L'un d'eux sera remis au propriétaire, locataire ou gardien lorsqu'il aura rempli, daté et signé le récépissé, l'autre exemplaire avec le récépissé rempli, daté et signé, sera adressé à la Préfecture.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification sera faite au propriétaire en la mairie.

Article 8:

La présente autorisation est valable pendant trois ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9:

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée

Article 10:

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du Conseil Général - direction départementale des Infrastructures générales, le maire de la commune de DOUDEVILLE, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressé.

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Claude MOREL

03-0302-AUTORISATION - Confortement des berges de l'Aubette à SAINT LEGER DU BOURG DENIS - AGGLO. DE ROUEN HAUTE NORMANDIE - DIRECTION DE L'ASSAINISSEMENT

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme TOULORGE Sylvie

: 02.32.76.53.92 : 02.32.76.54.60

: 02.32.76.54.60 mél : Sylvie TOULO

 $: \underline{Sylvie.TOULORGE@seine-maritime.pref.gouv.fr}\\$

ROUEN, le 5 mars 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

AUTORISATION

Confortement des berges de l'Aubette à SAINT LEGER DU BOURG DENIS Agglo. de Rouen Haute-Normandie – Direction de l'Assainissement

VU:

La demande du 14 juin 2002 par laquelle la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROUENNAISE – Direction de l'Assainissement – 1083, route de Neufchâtel – B.P. n° 75 - 76233 BOIS GUILLAUME Cedex, a sollicité l'autorisation administrative au titre du Code de l'Environnement – Livre II – Titre 1^{er} : Eaux et Milieux Aquatiques de procéder au confortement des berges de l'Aubette sur le territoire de la commune de SAINT LEGER DU BOURG DENIS,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de l'environnement,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

Le décret n° 2002-202 du 13 février 2002 modifiant le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 susvisé,

L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2002 annonçant l'ouverture d'une enquête publique pendant un mois du 19 août 2002 au 19 septembre 2002 inclus et relative aux travaux de confortement des berges de l'Aubette sur le territoire de la commune de SAINT LEGER DU BOURG DENIS.

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur en date du 23 septembre 2002,

L'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 2 juillet 2002,

L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 16 juillet 2002,

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 29 juillet 2002,

La délibération du conseil municipal de SAINT LEGER DU BOURG DENIS en date du 9 septembre 2002.

L'arrêté de sursis à statuer en date du 17 décembre 2002,

Le rapport de la Délégation Inter-Services de l'Eau en date du 2 décembre 2002,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 11 février 2003,

La notification faite au pétitionnaire en date du 14 février 2003,

La réponse du pétitionnaire en date du 27 février 2003,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1

L'Agglo. de Rouen Haute-Normandie - Direction de l'Assainissement – 1083, route de Neufchâtel – 76233 BOIS GUILLAUME Cedex est autorisée à réaliser des travaux de réfection des berges de l'Aubette sur un linéaire de 100 m en bordure de la rue de la Picauderie sur le territoire de la commune de SAINT LEGER DU BOURG DENIS.

Article 2 - Classement des opérations

Les travaux objet de l'autorisation entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, annexée au décret modifié n° 93.743 du 29 mars 1993, aux rubriques :

- 2.5.5.1.a: Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion de canaux artificiels, par des techniques autres que végétales pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7,5 m, sur une longueur supérieure ou égale à 50 m:

AUTORISATION

Article 3 - Nature des travaux

Les travaux autorisés devront être réalisés conformément au dossier et plans joints à la demande. Ils consisteront en :

- ➤ La pose de pieux cylindriques de 50 cm de diamètre au droit du mur existant, espacés de 2 m;
- ➤ La pose de plaques préfabriquées de 15 cm d'épaisseur entre chaque pieu, dans l'axe médian de ceux-ci ;
- Le coulage de béton derrière ces plaques pour combler l'espace entre celles-ci et le mur existant ;
- > La pose d'un trottoir en encorbellement dépassant au maximum de 85 cm de la génératrice extérieure (côté rivière) des pieux.

La longueur du projet est de 130 m linéaire.

Article 4 - Ecoulement des eaux

Le bon écoulement des eaux devra être garanti pendant toute la phase de chantier et notamment en cas de crue.

Les installations provisoires et définitives ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des crues et ne pas permettre la création d'embâcles.

Les ouvrages ne devront pas engendrer de débordement du cours d'eau.

Article 5 - Qualité du milieu

Les ouvrages devront être conçus pour ne pas générer d'érosion ou d'envasement du lit du cours d'eau.

Les travaux ne devront pas détériorer, déstabiliser ou modifier le fond du cours d'eau.

Toute dégradation devra faire l'objet de mesures appropriées pour la remise en état du lit.

Aucun matériau, déchet, résidus de béton, ne devra être rejeté dans le cours d'eau.

Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra immédiatement les retirer du lit de la rivière.

Les travaux réalisés ne devront pas générer, dans le temps, l'érosion, la déstabilisation des berges en amont, au droit ou en aval du secteur modifié.

Le pétitionnaire devra étudier la possibilité de réduire l'ombrage créé par le trottoir en encorbellement afin de réduire le moins possible la luminosité du cours d'eau.

Article 6 - Qualité des eaux

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée immédiatement à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux.

Pendant le chantier, aucun produit polluant, aucun déchet, matériau ne devra être rejeté dans le cours d'eau.

Les matériaux utilisés pour réaliser les travaux de réfection devront être inertes, non polluants.

Article 7 - Entretien, surveillance

Le cours d'eau devra être remis en état après achèvement des travaux.

Les installations devront être maintenues en permanence en bon état.

Leurs caractéristiques fixées par la présente autorisation devront être conservées.

Aucune modification ne devra être apportée sans en avoir averti préalablement le service chargé de la police de l'eau.

Article 8 - Sécurité

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité aux abords des ouvrages ainsi que pendant toute la durée des travaux.

Article 9 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'issue de ce délai, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Conformément à l'article 17 du décret modifié n° 93.742 du 29 mars 1993, pour obtenir le renouvellement de l'autorisation, le pétitionnaire devra dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, adresser la demande au préfet.

Article 10 - Caractère de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général de la sécurité ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 11 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Délais et voies de recours

En application de l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

- 1° par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié.
- 2° par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 13 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'Agglo. de Rouen Haute-Normandie, le délégué Inter-Services de l'Eau, sont chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans la mairie de SAINT LEGER DU BOURG DENIS et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressé aux :

Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Directeur Régional de l'Environnement,

Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,

Directeur du secteur « Seine Aval » de l'agence de l'eau « Seine Normandie »,

Président de la Fédération des Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Claude MOREL

03-0303-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN DE REALISER DES ETUDES - INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE SEINE-MARITIME/SOMME POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DE LA BRESLE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

2: 02.32.76.53.19

: 02.32.76.54.60 ROUEN, le 22 avril 2003 mel : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN DE REALISER DES ÉTUDES. INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE SEINE-MARITIME/SOMME POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DE LA BRESLE

\underline{vu} :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

Le Code de l'Environnement et en particulier son article L 432.6,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n°58.997 du 23 octobre 1958 et le décret n° 65.201 du 12 mars 1965,

L'arrêté du 18 avril 1997 fixant par bassin ou sous bassin, dans certains cours d'eau classées au titre de l'article L 232.6 du code rural, la liste des espèces migratrices de poissons,

La demande en date du 16 avril 2003 par laquelle M. le président du l'Institution sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées afin de réaliser les études préalables aux aménagements à effectuer sur la Bresle afin de rétablir la libre circulation du poisson.

$\underline{CONSIDERANT}:$

Que l'Institution Interdépartementale Seine-Maritime/ Somme pour la Gestion et la valorisation de la Bresle a compétence en matière de rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs sur la Bresle conformément à l'article L. 432.6 du Code de l'Environnement,

Que cette dernière a sollicité, en date du 16 avril 2003, l'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées afin de réaliser des études préalables au rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs sur la Bresle et ses affluents,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites études,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}:

L'Institution Interdépartementale Seine-Maritime/Somme pour la Gestion et la valorisation de la Bresle – 3,rue Sœur Badiou – 76390 AUMALE - ainsi que les agents du bureau d'études STUCKY ingénieurs mandatés par l'Institution sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes soit riveraines de la Bresle ou de l'un de ses bras soit d'un affluent afin de réaliser les études préalables aux aménagements nécessaires à la libre circulation des poissons migrateurs.

Les communes concernées sont :

CRIQUIERS

HAUDRICOURT

AUMALE

ELLECOURT

MARQUES

VIEUX ROUEN SUR BRESLE

HODENG AU BOS

NESLE NORMANDEUSE

PIERRECOURT

BLANGY SUR BRESLE

MONCHAUX SORENG

LONGROY

INCHEVILLE

PONTS ET MARAIS

EU

ARTICLE 2:

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera affiché aux lieux ordinaires d'affichage des communes susmentionnées, au moins dix jours avant le début des opérations.

Cinq jours au moins avant de pénétrer dans les propriétés closes, le pétitionnaire notifiera l'arrêté aux propriétaires concernés ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, la notification aura lieu à la mairie.

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4:

La présente autorisation est valable un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5:

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de l'Institution Interdépartementale Seine-Maritime/Somme pour la Gestion et la valorisation de la Bresle

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal Administratif de ROUEN.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6:

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le président de l'Institution Interdépartementale Seine-Maritime/Somme pour la Gestion et la valorisation de la Bresle, les maires des communes concernées, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Claude MOREL

03-0304-PERIMETRE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE LA VALLEE DE LA BRESLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	PREFECTURE DE LA SOMME	PREFECTURE DE L'OISE
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES	DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,DE DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE	BUREAU URBANISME et ENVIRONNEMENT	BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Réf : Affaire suivie par M. MAROCO 2 02.32.76.53.19	Réf : Affaire suivie par M COTTEAUX ☎ 03.22.97.80.32	Réf : Affaire suivie par Mme ROOSE

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

LE PREFET, LE PREFET. DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE DE LA REGION PICARDIE PREFET DE LA SEINE-MARITIME PREFET DE LA SOMME OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR D'HONNEUR

LE PREFET. PREFET DE L'OISE CHEVALIER DE LA LEGION

Périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) de la Vallée de la Bresle

<u>V U</u> :

Le Code de l'environnement et en particulier ses articles L 212-3 à L 212-7,

Le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

L'arrêté en date du 20 septembre 1996 du préfet de l'Île de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie,

L'étude d'opportunité du SAGE de la vallée de la Bresle identifiant les problèmes posés par la gestion de l'eau dans ce secteur et proposant des objectifs à atteindre ainsi qu'un périmètre,

Les courriers adressés, le 5 juin 2002, aux maires des communes situées dans le périmètre défini, aux présidents des conseils régionaux de Picardie et de Haute-Normandie et aux présidents des conseil généraux de la Somme, la Seine-Maritime et l'Oise, leur demandant leur avis sur le projet de périmètre proposé dans l'étude susvisée conformément au décret n°92-1042 susvisé,

Les résultats de cette consultation,

L'avis du Comité de Bassin Seine Normandie en date du 3 décembre 2002.

CONSIDERANT

Que le projet de périmètre du bassin de la Vallée de la Bresle est compatible avec le SDAGE Seine Normandie,

Que l'étude d'opportunité réalisée met en évidence la nécessité d'élaborer un SAGE sur le périmètre défini,

Que les collectivités ne s'étant pas prononcées dans le délai imparti des deux mois doivent être considérées, conformément au décret n°92-1042 susvisé, comme ayant répondu favorablement,

Qu'à l'exception de huit avis défavorables, l'ensemble des collectivités territoriales s'est prononcé en faveur de l'élaboration du SAGE.

Que les communes de Woincourt et Tours en Vimeu ont émis un avis défavorable à ce projet,

Que les communes de Woincourt et Tours-en-Vimeu sont situées en limite du bassin versant de la Bresle et qu'elles ne sont concernées par le périmètre que pour une portion limitée de leur territoire communal, respectivement de 3 et 10%,

Que l'exclusion des communes de WOINCOURT et TOURS EN VIMEU ne nuirait pas à une gestion globale du bassin hydrologique de la Bresle,

Que malgré les avis défavorables des autres communes, il convient de ne pas les exclure du périmètre retenu afin de lui conserver son entière cohérence notamment pour les problèmes de ruissellement,

ARRÊTENT

ARTICLE 1er:

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, concernant le bassin versant de la Bresle et de ses affluents sera élaboré selon le périmètre délimité sur la carte jointe (annexe 1) et concernant les 113 communes suivantes :

Les communes incluses dans le périmètre sont :

SOMME (59 communes): AIGNEVILLE, ANDAINVILLE, ARGUEL, BEAUCAMPS-LE-JEUNE, BEAUCAMPS-LE VIEUX, BEAUCAMPS, BERMESNIL, BETTEMBOS, BIENCOURT, BOUILLANCOURT-EN-SERY, BOUTTENCOURT, BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE, BROCOURT, BUIGNY-LES-GAMACHES, CAULIERES, CERISY-BULEUX, DARGNIES, EMBREVILLE, FOUCAUCOURT-HORS-NESLE, FOURCIGNY, FRAMICOURT, FRESSENNEVILLE, FRETTEMEULE, GAMACHES, GAUVILLE, HORNOY-LE-BOURG, INVAL-BOIRON, LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN, LAMARONDE, LIGNIERES-CHATELAIN, LIOMER, MAISNIERES, MARTAINNEVILLE, LE MAZIS, MENESLIES, MERS-LES-BAINS, MORVILLERS-SAINT-SATURNIN, NESLE-L'HOPITAL, NESLETTE, NEUVILLE-COPPEGUEULE, OFFIGNIES, OISEMONT, OUST-MAREST, LE QUESNE, RAMBURELLES, RAMBURES, SAINT-AUBIN-RIVIERE, SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE, SAINT-LEGER-SUR-BRESLE, SAINT-MAXENT, SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE, SENARPONT, THIEULLOY L'ABBAYE, TILLOY-FLORIVILLE, LE TRANSLAY, VILLEROY, VISMES, VRAIGNES-LES-HOMOY, YZENGREMER.

<u>SEINE-MARITIME</u> (43 communes): AUBEGUIMONT, AUMALE, BAROMESNIL, BAZINVAL, BLANGY-SUR-BRESLE, CAMPNEUSEVILLE, LE CAULE-SAINTE-BEUVE, CONTEVILLE, CRIQUIERS, DANCOURT, ELLECOURT, ETALONDES, EU, GRANDCOURT, GUERVILLE, HAUCOURT, HAUDRICOURT, HODENG-AU-BOSC, ILLOIS, INCHEVILLE, LANDES-VIELLES-ET-NEUVES, LONGROY, MARQUES, MELLEVILLE, LE MESNIL-REAUME, MILLEBOSC, MONCHAUX-SORENG, MONCHY-SUR-EU, NESLE-NORMANDEUSE, NULLEMONT, PIERRECOURT, PONTS-ET-MARAIS, REALCAMP, RICHEMONT, RIEUX, RONCHOIS, SAINT-LEGER-AU-BOIS, MORIENNE, SAINT-MARTIN-AU-BOSC, SAINT-PIERRE-EN-VAL, SAINT-REMY-BOSCROCOURT, LE TREPORT, VIEUX ROUEN SUR BRESLE.

OISE (11 communes): ABANCOURT, BLARGIES, ESCLE-SAINT-PIERRE, FORMERIE, FOUILLOY, GOURCHELLES, LANNOY-CUILLERE, QUINCAMPOIX-FLEUZY, ROMESCAMPS, SAINT-THIBAULT, SAINT VALERY.

ARTICLE 2 :

Le préfet de la Seine-Maritime est chargé de suivre la procédure d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée de la Bresle.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans chacune des 113 communes ci-dessus, ainsi qu'une publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Somme, de la Seine-Maritime et de l'Oise et d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux de chaque département.

Rouen, le 7 avril 2003 Amiens, le 6 mars 2003 Beauvais, le 27 mars 2003

Le Préfet,Le Préfet,Le Préfet,Pour le PréfetPour le PréfetPour le Préfetet par délégationet par délégationet par délégationle Secrétaire Généralle Secrétaire Généralle Secrétaire Général

Claude MOREL Claude SERRA Raphaël LE MEHAUTE

03-0308-arrêté préfectoral, concernant les façades des immeubles à Sainte Adresse, nécessitant un permis de construire ou une autorisation de travaux

Direction de l'Aménagement du Territoire , de l'Environnement et des Fiances Bureau de l'urbanisme de la culture et du tourisme

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

OBJET: ravalement de façades

VU

- les articles L 132.1 à L 132.5, L 152.11 et R.132.1 du code de la construction et de l'habitation ;
- la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
- le code de l'environnement ;
- la délibération du conseil municipal de la ville de SAINTE ADRESSE du 3 février 2003 sollicitant l'inscription de la ville sur la liste départementale prévue aux articles L 132.1 et L. 132.2 du code de la construction et de l'habitation ;
- l'avis favorable de M. l'Architecte des Bâtiments de France, chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, du 10 avril 2003

ARRETE

article 1

les dispositions prévues aux articles L 132.1 et L 132.2 du code de la construction et de l'habitation relatives au ravalement des immeubles sont applicables sur injonction faite aux propriétaires par l'autorité municipale de la ville de SAINTE ADRESSE.

article 2

conformément à la réglementation sur les sites et les abords des monuments historiques, les travaux intéressant la façade des immeubles concernés devront faire l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

article 3

M. le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime, M. le chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine et M. le Maire de SAINTE ADRESSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

ROUEN, le 6 mai 2003

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

03-0310-avis de constitution d'une association foncière urbaine libre (AFUL)

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme

Objet: Avis de constitution d'une Association Foncière Urbaine Libre (AFUL).

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 décembre 2002, il est formé en application des dispositions de la Loi du 21 juin 1866 et notamment par la Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, le Décret du 18 décembre 1927, modifié en dernier lieu par le Décret n°74-86 du 29 janvier 1974, une ASSOCIATION URBAINE LIBRE.

Cette association n'existera qu'entre les copropriétaires des lots 8 à 11, 16 à 21, 23 à 28 et 30 à 32 de l'immeuble sis à ROUEN (76000) 8 place du Vieux - Marché, tels que figurent à l'état descriptif de division déposé au rang des minutes de Maître Patrick MOUIAL, Notaire à FLORENSAC (34510), en date du 21 août 2002. Cet immeuble est situé en secteur sauvegardé de la ville de ROUEN.

L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE a pour objet : la restauration complète et groupée des parties privatives et communes de l'immeuble, ce, conformément aux dispositions des articles L313-4 et suivants et R 313-24 et suivants du Code de l'Urbanisme, dans le respect des dispositions de la Loi du 10 juillet 1965 sur le copropriété. L'Association sera dénommée AFUL 8 PLACE DU VIEUX – MARCHE.

Son siège est fixé : C/O GESCAP - 18 rue de Prony - 75017 PARIS

La durée de l'Association est limitée à celle qui est nécessaire pour la réalisation de son objet. Prenant effet au jour de la signature des statuts, elle expirera par la dissolution, dans les conditions précisées au titre VI des statuts, prononcée à la majorité qualifiée des membres après constatation de l'achèvement des travaux.

Pour unique insertion

03-0317-ravalement de façades d'immeubles ville du Havre

Direction de l'Aménagement du Territoire, De l'Environnement et des Finances Bureau de l'urbanisme de la culture et du tourisme

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

OBJET: ravalement de façades

VU:

- les articles L 132.1 à L 132.5, L 152.11 et R.132.1 du code de la construction et de l'habitation ;
- la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
- le code de l'environnement ;
- la délibération du conseil municipal de la ville du HAVRE du 03 mars 2003 sollicitant l'inscription de la ville sur la liste départementale prévue aux articles L 132.1 et L. 132.2 du code de la construction et de l'habitation ;
- l'avis favorable de M. l'Architecte des Bâtiments de France, chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, du 06 mai 2003.

ARRETE

article 1

les dispositions prévues aux articles L 132.1 et L 132.2 du code de la construction et de l'habitation relatives au ravalement des immeubles sont applicables sur injonction faite aux propriétaires par l'autorité municipale de la ville du HAVRE.

article 2

conformément à la réglementation sur les sites et les abords des monuments historiques, les travaux intéressant la façade des immeubles concernés devront faire l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

article 3

M. le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime, M. le chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine et M. le Maire du HAVRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Le 16 mai 2003,

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Claude MOREL

03-0323-AGREMENT POUR LE RAMASSAGE DES HUILES USAGEES EN SEINE MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL

2: 02.32.76.53.96 02.32.76.54.60

☑ : Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 19 mai 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

AGREMENT POUR LE RAMASSAGE DES HUILES USAGEES EN SEINE MARITIME

SRRHU à LILLEBONNE

<u>VU:</u>

Le code de l'environnement,

Le décret 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées modifié par les décrets 85.387 du 29 mars 1985 et 89.192 du 24 mars 1989,

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination et de ramassage des huiles usagées et sa circulaire d'application du 29 mars 1999,

La demande d'agrément du 15 mai 2001, complétée les 8 octobre 2001 et en octobre 2002, présentée par la Société de Ramassage pour la Régénération des Huiles Usagées (SRRHU), dont le siège social est 159 quai Aulagnier à ASNIERES,

L'avis de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,

L'avis de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

L'avis de la direction régionale de l'environnement,

L'avis de l'agence de l'eau,

Le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 21 février 2003,

CONSIDERANT:

Que par convention du 21 septembre 2001, la société SCORI a mis à disposition de la SRRHU une unité de stockage d'une capacité de 140 m3 destinée à stocker exclusivement des huiles usagées sur son centre de LILLEBONNE,

Que la société SRRHU s'est engagée sur le respect de l'ensemble des clauses du cahier des charges fixé par l'arrêté ministériel susvisé du 29 janvier 1999, à savoir l'enlèvement de tout lot supérieur à 600 litres dans les 15 jours, des capacités de transports appropriées, le respect de la règle du 1/12ème en matière de stockage puisque la collecte prévue est de 1500 tonnes par an, pour un stockage de 140 m3, l'attestation du

dépôt de la consignation de somme de 762,25 euros (5000 francs) au moment de la demande d'agrément et l'engagement du dépôt des 762,25 euros (5000 francs) restant dès notification de l'arrêté portant agrément,

Que l'ensemble des services membres de la commission départementale d'agrément des activités de ramassage des huiles usagées a émis un avis favorable à la demande d'agrément présentée par la SRRHU,

ARRETE

Article 1:

La SOCIETE DE RAMASSAGE POUR LA REGENERATION DES HUILES USAGEES (SRRHU), dont le siège social est 159 quai Aulagnier à ASNIERES, est agréée pour exercer l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département de la Seine Maritime.

Article 2:

Cet agrément entrera en vigueur à compter du 16 juin 2003.

Il est délivré pour 5 ans sous réserve du respect des dispositions du dossier de candidature présenté par le titulaire.

Article 3:

Dès notification du présent arrêté, la société titulaire du présent agrément devra déposer, auprès de la caisse des Dépôts et Consignations, une somme de 762,25 euros complémentaire pour atteindre le montant réglementaire de 1524,50 euros (10000 francs)

Article 4:

En cas de non respect, par la SRRHU, de l'une quelconque des obligations mises à sa charge, le préfet pourra prononcer le retrait de l'agrément au vu d'un rapport de l'inspection des installations classées. Ce retrait entraînera la perte de la consignation sus indiquée.

Article 5

L'agrément délivré par le présent arrêté ne confère, tant au bénéficiaire qu'aux tiers dans ses relations avec eux, aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci a été accordé.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6:

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être formulé auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité réglementaire du présent arrêté.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans deux journaux régionaux ou locaux et notifié à la société SRRHU.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux membres de la commission départementale d'agrément pour le ramassage des huiles usagées.

Le Préfet Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général,

Claude MOREL

03-0333-ARRETE MODIFICATIF DE COMPOSITION DE LA CDAT

21 MAI 2003

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme

ARRETE MODIFICATIF DE COMPOSITION DE LA CDAT

L'arrêté préfectoral de composition des membres de la CDAT du 25 février 2002 modifié a été modifié par arrêté du 21 mai 2003

1.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

03-0307-Syndicat Mixte de Port-Jérôme - Modification des statuts

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Réf.: D.R.C.L.E. 1 / DL

ROUEN, le 12 mai 2003

LE PRÉFET de la région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Syndicat Mixte de Port-Jérôme - Modification des statuts.

<u>VU:</u>

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5721-1 et suivants,
- l'arrêté ministériel du 15 mars 1961 portant constitution du Syndicat Mixte pour le développement industriel de Port-Jérôme,
- les arrêtés préfectoraux des 27 avril 1992, 10 décembre 1996 et 29 janvier 2001 portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour le développement industriel de Port-Jérôme, devenu : « Syndicat Mixte de Port-Jérôme »,
- la délibération du comité syndical, en date du 17 décembre 2002, approuvant la modification de l'article 2 des statuts du Syndicat Mixte de Port-Jérôme,
- la délibération du Conseil de la Communauté de communes de Port-Jérôme, en date du 19 décembre 2002, adoptant cette modification.
- la délibération du Conseil de la Communauté de communes du canton de Bolbec, en date du 12 février 2003, adoptant la modification proposée,
- la délibération du Conseil de la communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux / Brotonne, en date du 13 mars 2003 acceptant la modification proposée,
- la délibération du Conseil Général de la Seine-Maritime, en date du 19 mars 2003, donnant un avis favorable à la modification des statuts du Syndicat Mixte de Port-Jérôme,
- le procès-verbal de la séance plénière de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bolbec Lillebonne, en date du 30 janvier 2003, approuvant la modification envisagée,
- la délibération du Conseil d'Administration du Port Autonome de Rouen en date du 4 mars 2003, approuvant la modification envisagée,

CONSIDERANT:

- que les conditions requises pour la modification des statuts du Syndicat Mixte de Port-Jérôme sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, ARRETE

Article 1 er : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts du Syndicat Mixte de Port-Jérôme.

Article 2 : Les nouveaux statuts du Syndicat Mixte sont libellés comme suit :

- « <u>Article 1^{er}</u> : En application des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte, établissement public assimilé à une strate de communes de 40 à 80 000 habitants, dénommé :
- « SYNDICAT MIXTE DE PORT-JEROME » et qui groupe :
- la Communauté de communes de Port-Jérôme,
- la Communauté de communes du canton de Bolbec,
- la Communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux / Brotonne,
- le Département de la Seine-Maritime,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bolbec Lillebonne,
- le Port Autonome de Rouen.

<u>Article 2</u> : Le Syndicat Mixte de Port-Jérôme a pour mission :

- l'aménagement et le développement durable du site pétrolier, pétrochimique et chimique de Port-Jérôme situé sur le territoire des communes de Petiville, Notre-Dame-de-Gravenchon, Lillebonne et Saint-Jean-de-Folleville,
- la production, l'acheminement, la vente et le traitement d'eau industrielle et de tous les flux concourant ou résultant de l'activité industrielle sur le domaine public avec un pré-traitement réglementaire,
- l'appui, le conseil et l'assistance administrative et technique à ses membres ainsi qu'aux communes et autres établissements publics intéressés en matière d'aménagement et de développement, d'environnement et d'urbanisme,
- l'animation et l'accompagnement de la réflexion sur l'intercommunalité,
- l'étude de projets à caractère économique et / ou d'aménagement devant être traités à l'échelle communautaire ou intercommunautaire,
- l'organisation d'opérations de promotion économique ou de communication.

Article 3 : Pour la réalisation de sa mission, le Syndicat Mixte de Port-Jérôme assurera :

- l'étude, la réalisation, la gestion, la promotion, la vente et la location des sites d'activités de Port-Jérôme et de sa région, sur des terrains provenant d'acquisitions par le Syndicat Mixte de Port-Jérôme tels que présentés sur le plan de localisation annexé aux présents statuts ou appartenant à ses membres, sur demande de leur organe délibérant et, notamment, le site d'activités communautaire de Bolbec Saint-Jean-de-la-Neuville.
- la valorisation environnementale du site industriel de Port-Jérôme,
- la prévention des risques industriels,
- la construction, l'acquisition, la location des locaux à usage industriel, professionnel et commercial, de locaux d'habitation, de locaux sociaux et la rétrocession, la location, la location-vente des dits locaux,
- l'accueil, l'assistance et l'aide aux entreprises implantées ou souhaitant s'implanter sur les sites d'activités gérés par le Syndicat Mixte de Port-Jérôme en collaboration avec les Chambres de Commerce et d'Industrie de Bolbec – Lillebonne et de Rouen et le Port Autonome de Rouen,
- l'organisation de l'offre des sites d'activités,
- la sollicitation des concours d'organismes publics ou privés existants ou pouvant se constituer en vue d'apporter une aide technique, financière, juridique à la réalisation de son objet,
- la prise de participation dans le capital de sociétés créées ou à créer pouvant contribuer au développement du site pétrolier, pétrochimique et chimique de Port-Jérôme à travers son aménagement et les équipements proposés aux entreprises,
- la coopération avec les organismes publics et privés ayant un objet similaire,
- la défense des intérêts de ses membres qui leur sont communs en matière d'aménagement et de développement de Port-Jérôme et de sa région ainsi que leur représentation auprès des Pouvoirs Publics.
- la gestion du Pays et sa promotion,
- l'animation et le suivi du Syndicat d'Etude de la Vallée du Commerce,
- l'encaissement et la gestion des ressources de toutes natures autorisées par la loi alimentant son budget et la répartition des charges relatives à la réalisation de son objet.

Article 4 : Le siège du Syndicat Mixte de Port-Jérôme est fixé à l'Hôtel de Ville de Lillebonne. Il pourra être fixé en tout autre endroit par simple décision du comité syndical.

<u>Article 5</u>: Le Syndicat Mixte de Port-Jérôme est formé pour une durée égale au temps nécessaire à l'achèvement de son objet qui, de toute façon, ne pourra être inférieure à la durée d'amortissement des emprunts contractés pour la réalisation et l'achèvement du dit objet. Cette durée pourra être prorogée pour une période de dix ans renouvelable, sur délibération concordante des membres intéressés.

<u>Article 6</u> : _Le Syndicat Mixte de Port-Jérôme est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires désignés par les membres et qui se répartissent ainsi :

- 13 délégués de la Communauté de communes de Port-Jérôme,
- 3 délégués de la Communauté de communes du canton de Bolbec,
- 3 délégués de la Communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux / Brotonne,
- 2 délégués du Département de la Seine-Maritime,
- 2 délégués de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bolbec Lillebonne,
- 2 délégués du Port Autonome de Rouen,

Chaque siège du comité syndical est pourvu par un titulaire et un suppléant.

<u>Article 7</u>: Les délégués au comité syndical et leur suppléant sont nommés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de chaque collectivité et établissement public membres. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 8 : Le comité syndical, à la majorité simple des membres présents et représentés :

- vote le budget et approuve le compte administratif,
- nomme le président et les vice-présidents,
- donne délégation au président sur les matières qu'il a précisément définies,
- statue sur toutes les questions qui lui sont présentées par le bureau,
- arrête le règlement intérieur.

Le comité syndical, à une majorité de 85% des membres présents ou représentés :

- décide des éventuelles admissions de nouveaux membres à soumettre à l'avis des assemblées délibérantes,
- décide des éventuelles modifications aux statuts à soumettre à l'avis des assemblées délibérantes.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

<u>Article 9</u>: Le comité syndical nomme, parmi ses délégués, un président et cinq vice-présidents.

Le président et les vice-présidents forment le bureau du Syndicat Mixte de Port-Jérôme.

Ils sont choisis de la façon suivante :

- 4 représentants au titre des établissements publics de coopération intercommunale,
- 2 représentants au titre des autres établissements publics consulaire et portuaire.

Les fonctions de président et de vice-présidents sont personnelles.

Le bureau se réunit sur convocation du président.

Le bureau est compétent pour instruire toutes les matières intéressant le Syndicat Mixte de Port-Jérôme ou la réalisation de son objet.

<u>Article 10</u>: Le président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte de Port-Jérôme. Il prépare et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Il est le chef des services que le Syndicat Mixte de Port-Jérôme crée.

Article 11:

Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer les décisions de bureau ou du comité syndical

Elles pourront entendre des intervenants à titre de personnes qualifiées ou d'experts.

<u>Article 12</u>: Le Syndicat Mixte est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des attributions propres au receveur, par son président.

Article 13: Les séances du comité syndical font l'objet de procès-verbaux adressés aux membres titulaires et aux suppléants.

Article 14: Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses décidées par le comité syndical.

La contribution sera calculée chaque année budgétaire sur la base d'une participation fixe par membre et d'une participation variable complémentaire pour les établissements publics de coopération intercommunale, calculée pour chaque établissement pour l'année n au prorata des bases de taxe professionnelle de l'année n - 1.

Les dépenses d'investissement sont réparties en fonction d'un programme pluriannuel.

Article 15: Les recettes du budget syndical comprennent :

- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat Mixte,
- les produits des cessions des terrains,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des établissements publics et des communes.
- les sommes perçues des administrations, des associations et des personnes physiques ou morales,
- les produits des dons et legs, des emprunts et des taxes,
- les contributions correspondant aux missions assurées.
- l'assujettissement au régime de la T.V.A.,
- les redevances versées en contrepartie de la vente d'eau industrielle,
- les contributions des membres,
- toutes ressources autorisées par la loi.

<u>Article 16</u>: Les membres s'engagent à informer préalablement le comité syndical en cas de projets de sites d'activités autres que ceux réalisés par le Syndicat Mixte de Port-Jérôme pour son compte ou ceux étudiés pour ses membres intéressés et ce, dans le périmètre géographique des communes représentées par leurs établissements publics de coopération intercommunale.

<u>Article 17</u>: Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte de Port-Jérôme sont exercées par l'agent comptable désigné par le Trésorier-Payeur Général.

L'indemnité de conseil du receveur est fixée par délibération du comité syndical.

<u>Article 18</u>: Les membres du comité syndical ou du bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leurs mandats, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

De plus, une indemnité de fonction peut être attribuée au président, éventuellement aux vice-présidents, pour leurs frais de représentation et de déplacements.

Son montant est fixé par le comité syndical.

<u>Article 19</u>: Pendant la durée du Syndicat Mixte de Port-Jérôme, les membres pourront obtenir la cession de terrains acquis sous le régime commun moyennant indemnisation au Syndicat Mixte de Port-Jérôme conformément aux règles applicables aux opérations immobilières des collectivités et établissements publics.

<u>Article 20</u> : A la dissolution du Syndicat Mixte de Port-Jérôme, l'actif syndical sera partagé entre les membres au prorata des contributions apportées pendant la durée de la vie syndicale.

<u>Article 21</u>: Le Syndicat Mixte de Port-Jérôme est habilité à contracter des emprunts auprès de tous organismes publics ou privés ainsi que de toutes personnes physiques ou morales.

<u>Article 22</u>: Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat Mixte de Port-Jérôme pour tout ce qui n'est pas contraire à une disposition spéciale des présents statuts.

<u>Article 23</u>: Les présents statuts seront annexés aux délibérations concordantes adoptées par :

- la Communauté de communes de Port-Jérôme,
- la Communauté de communes du canton de Bolbec,
- la Communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux / Brotonne,
- le Département de la Seine-Maritime,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bolbec Lillebonne,
- le Port Autonome de Rouen. »

Article 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet du Havre, Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Port-Jérôme et Messieurs les Présidents des collectivités et établissements publics, consulaire et portuaire concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation , Le Secrétaire Général, Claude MOREL

03-0311-Institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de Barentin

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN. le 9 mai 2003

ARRETE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Barentin.

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- **VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- **VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- **VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- **VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes
- VU l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 5 mai 2003

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

- Article 1 est institué auprès de la police municipale de la commune de Barentin une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Barentin pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.
- Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.
- Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.
- <u>Article 4 :</u> Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.
- Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 9 mai 2003

Le PREFET,

03-0312-institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Caudebec en Caux

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN. le 9 mai 2003

ARRETE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Caudebec-en-Caux.

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- **VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- **VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- **VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- **VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes
- VU l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 5 mai 2003

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

- Article 1 est institué auprès de la police municipale de la commune de Caudebec-en-Caux une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Caudebec-en-Caux pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.
- Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.
- Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.
- <u>Article 4 :</u> Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.
- <u>Article 5 :</u> Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

03-0313-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Franqueville Saint Pierre

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN. le 9 mai 2003

<u>ARRETE</u>

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

<u>Objet</u> : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Franqueville-Saint-Pierre

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 :

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire :

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes

VU l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 5 mai 2003

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 et institué auprès de la police municipale de la commune de Franqueville-Saint-Pierre une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie du Mesnil-Esnard pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

<u>Article 4 :</u> Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

03-0314-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Notre Dame de Gravenchon

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN. le 9 mai 2003

ARRETE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

<u>Objet</u> : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Notre-Dame-de-Gravenchon.

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- **VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- **VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- **VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 :
- **VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire :
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes
- VU l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 5 mai 2003

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

- Article 1 est institué auprès de la police municipale de la commune de Notre-Dame-de-Gravenchon une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Lillebonne pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.
- Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.
- Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.
- <u>Article 4 :</u> Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.
- Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

03-0315-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Saint Saens

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN. le 9 mai 2003

ARRETE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Saëns.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes

VU l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 5 mai 2003

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}: Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Saint-Saëns une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Bellencombre pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

<u>Article 4 :</u> Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

<u>Article 5 :</u> Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

03-0328-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint pour la commune de Caudebec en Caux

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN. le 9 mai 2003

Réf.: D.R.C.L.E. 2 / JJM

ARRETE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint.

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Caudebec-en-Caux,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 er : Monsieur Sébastien Allais, responsable de la police municipale de la commune de Caudebec-en-Caux est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame Corinne Féron est désignée suppléante.

A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 9 mai 2003

Le PREFET,

03-0329-nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint pour la commune de Saint Saens

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 9 mai 2003

ARRETE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint.

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Saëns,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 er : Monsieur Serge Pollet, responsable de la police municipale de la commune de Saint-Saëns est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Eric Ruault est désigné suppléant.

A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 9 mai 2003

Le PREFET,

03-0330-nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint avec liste des agents mandataires pour la commune de Notre Dame de Gravenchon

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 9 mai 2003

ARRETE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

Objet: Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint.

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Notre-Dame-de-Gravenchon ;

ARRETE

Article 1 er : Monsieur Jean-Marc Dulong, responsable de la police municipale de la commune de Notre-Dame-de-Gravenchon est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2: Mademoiselle Sophie Lecroq et Monsieur Christian Bugsel sont désignés suppléants.

<u>Article 3 :</u> Les autres policiers municipaux de la commune de Notre-Dame-de-Gravenchon, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont désignés mandataires.

A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

<u>Article 5 :</u> Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 9 mai 2003

Le PREFET

Liste des agents mandataires de la Police Municipale

hristophe CAPRON Christophe DEBRAY Sébastien FLEURY Frédéric GOMIS Laurent GUERIN Stéphanie LAURENT Franck LEMONNIER Patrick SAINT-MARTIN Mickaël TOCQUEVILLE Sarah WACRENIER

03-0331-nomintation d'un régisseur et d'un régisseur adjoint avec liste des mandataires pour la commune de Barentin

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 9 mai

ARRETE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint.

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Barentin,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 er : Monsieur Yves Davy responsable de la police municipale de la commune de Barentin est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur David Laurence est désigné suppléant.

<u>Article 3 :</u> Les autres policiers municipaux de la commune de Barentin, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont désignés mandataires.

A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 9 mai 2003

Le PREFET,

ves SIMON Michel LUREL

03-0334-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Blangy sur Bresle

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 19 mai 2003

ARRETE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Blangy-sur-Bresle.

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- **VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 :
- **VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- **VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2;
- **VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire :
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes
- VU l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 5 mai 2003
 - Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

- Article 1 est institué auprès de la police municipale de la commune de Blangy-sur-Bresle une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Blangy-sur-Bresle pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.
- <u>Article 2 :</u> Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

<u>Article 4 :</u> Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

<u>Article 5 :</u> Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 19 mai 2003

Le PREFET.

03-0335-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Yvetot

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN. le 19 mai 2003

ARRETE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

Objet: Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Yvetot.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes

VU l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 5 mai 2003

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 est institué auprès de la police municipale de la commune d'Yvetot une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie d'Yvetot pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

<u>Article 4 :</u> Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 19 mai 2003

Le PREFET,

03-0336-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint pour la commune d'Yvetot

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 19 mai 2003

ARRETE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint.

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Yvetot,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 er : Monsieur Patrick GUEROULT, responsable de la police municipale de la commune d'Yvetot est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Bruno BERUBE est désigné suppléant.

A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 19 mai 2003

Le PREFET,

03-0337-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint pour la commune de Blangy sur Bresle

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 19 mai 2003

ARRETE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint.

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Blangy-sur-Bresle,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 er : Monsieur Philippe BEUVAIN, responsable de la police municipale de la commune de Blangy-sur-Bresle est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Philippe DARRAS est désigné suppléant.

A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

<u>Article 4 :</u> Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 19 mai 2003

Le PREFET,

03-0339-Habilitation d'un centre éducatif fermé à Saint-Denis-le-Thiboult

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur

ARRETE

Portant habilitation d'un centre éducatif fermé à Saint Denis le Thiboult (76)

VU:

l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante; le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-10 et L. 313-20;

la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice

le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse;

le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant:

l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime en date du 15 avril 2003 portant autorisation de création d'un centre éducatif fermé sis à Saint Denis le Thiboult (76);

la demande en date du 20 mars 2003 de l'association "Les Nids" dont le siège social est situé 27 rue du Maréchal Juin à Mont Saint Aignan (76130), en vue d'obtenir l'habilitation prévue à l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles, pour le centre éducatif fermé situé à Saint Denis le Thiboult (76);

les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation et de sécurité ainsi que la continuité du service;

l'avis du vice-président du tribunal pour enfants de Rouen en date du 14 avril 2003 ;

l'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rouen en date du 12 mars 2003 ;

l'avis de Monsieur l'inspecteur d'académie de la Seine-Maritime en date du 1er avril 2003 ;

l'avis du directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Seine-Maritime en date du 20 mars 2003 ;

l'avis de Monsieur le président du conseil général de la Seine-Maritime en date du 21.05.03

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour la région Haute et Basse Normandie ;

ARRÊTE

Article 1 : Le centre éducatif fermé situé à Hameau des Ventes à Saint Denis le Thiboult (76), géré par l'association "Les Nids" est habilité à recevoir, en internat,10 garçons âgés de 13 à 16 ans placés par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante et faisant l'objet soit d'un contrôle judiciaire soit d'un sursis avec mise à l'épreuve et dont les conditions d'éducation et de séjour sont préconisées à l'article 22 de la loi 2002 - 1138 du 9 septembre 2002.

Article 2 : La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : Le représentant légal de l'association "Les Nids" devra faire connaître au directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse tout projet modifiant la capacité d'accueil de l'équipement habilité, le lieu de son implantation, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de la présente habilitation.

Le représentant légal de l'association "Les Nids" devra également faire connaître au directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse toute modification des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité, ainsi que tout recrutement de personnel affecté à l'établissement habilité.

Il s'engage également à faire une évaluation des prestations qu'il délivre conformément à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'association "Les Nids".

Fait à Rouen, le 23 mai 2003

Le Préfet,

Jean ARIBAUD

03-0342-Création du syndicat des rivières de la vallée - SYRIVAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Réf.: D.R.C.L.E. 1/LM

ROUEN, le 27 MAI 2003

LE PRÉFET de la région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Arrêté autorisant la création du syndicat des rivières - SYRIVAL

VU:

- ⇒ Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-5214-27 et L-5711-1 et suivants,
- ⇒ La délibération du 8 avril 2003 du conseil de la communauté de communes de Port-Jérôme adoptant le projet de statuts du SYRIVAL,
- ⇒ Les délibérations des conseils municipaux de:

Auberville la Campagne	05 mai 2003	La Frenaye	14 mai 2003
Grandcamp	04 mai 2003	Lillebonne	15 mai 2003
Mélamare	28 avril 2003	Norville	29 avril 2003
Notre Dame de Gravenchon	15 mai 2003	Petiville	14 mai 2003
Saint Antoine la Forêt	16 mai 2003	Saint Jean de Folleville	15 mai 2003
Saint Maurice d'Etelan	12 mai 2003	Saint Nicolas de la Taille	14 mai 2003
Tancarville	14 mai 2003	Touffreville la Cable	10 avril 2003
La Trinité du Mont	28 avril 2003	Triquerville	08 avril 2003

approuvant le projet de statuts du SYRIVAL et la participation de la communauté de communes de Port-Jérôme à la création dudit syndicat,

- ⇒ La délibération du 26 mars 2003 du conseil de la communauté de communes du canton de Bolbec adoptant le projet de statuts du SYRIVAL,
- ⇒ Les délibérations des conseils municipaux de:

BERNIERES	05 mai 2003	MIRVILLE	15 mai 2003
BEUZEVILLE LA GRENIER	25 avril 2003	NOINTOT	22 mai 2003
BEUZEVILLETTE	10 avril 2003	PARC D'ANXTOT	14 avril 2003
BOLBEC	15 mai 2003	RAFFETOT	13 mai 2003
BOLLEVILLE	11 avril 2003	ROUVILLE	14 mai 2003
GRUCHET LE VALASSE	07 mai 2003	SAINT EUSTACHE LA FORET	16 mai 2003
LANQUETOT	05 mai 2003	SAINT JEAN DE LA NEUVILLE	05 mai 2003
LINTOT	08 avril 2003	TROUVILLE ALLIQUERVILLE	16 mai 2003

approuvant le projet de statuts du SYRIVAL et la participation de la communauté de communes du canton de Bolbec à la création dudit syndicat,

⇒ le projet de statuts du SYRIVAL,

CONSIDERANT:

- ⇒ que les organes délibérants des communautés de communes concernées ont adopté à l'unanimité le projet de statuts du syndicat des rivières de la vallée autour du Commerce (SYRIVAL),
- ⇒ que conformément à l'article L-5214-27 du code général des collectivités territoriales, les communes membres ont accepté à l'unanimité la participation des communautés de communes de Port Jérôme et celle du canton de Bolbec à la création du syndicat,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE:

Article 1er:

Est autorisée la création entre la communauté de communes de Port Jérôme et la communauté de communes du canton de Bolbec d'un syndicat de rivières qui prend la dénomination de : " Syndicat des rivières de la vallée - SYRIVAL"

Article 2:

Les statuts du syndicat sont rédigés comme suit:

Article 1:

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération Intercommunale, et notamment l'article L 5711-1, il est institué entre la Communauté de Communes de Port-Jérôme et la Communauté de Communes de Bolbec conformément à leurs statuts, un syndicat dénommé : **SYRIVAL**.

Ce syndicat regroupe : La Communauté de Communes de Port-Jérôme et la Communauté du Canton de Bolbec.

Article 2:

Les missions:

Le syndicat est maître d'ouvrage pour tous types de travaux, études et acquisitions foncières ayant pour objectif la valorisation hydraulique, écologique ou paysagère du lit et des berges des rivières, ainsi que l'amélioration de la qualité des eaux de surface.

Article 3:

Pour la réalisation de son objet, le syndicat assurera :

les curages et les faucardages nécessaires, ponctuellement ciblés pendant la période préconisée.

Ces curages non systématiques auront pour seul but le rétablissement ou l'amélioration du libre écoulement des eaux.

Les curages seront menés en considérant la largeur et la profondeur naturelle des cours d'eau,

les périodes des travaux de curage et de faucardage seront fixées sur proposition du comité syndical,

le comité syndical fera exécuter soit par voie d'entreprise ou soit par voie de régie tous les travaux,

l'entretien et la restauration des berges et des aménagements canalisant la rivière sur des tronçons souterrains, d'intérêt général, des cours d'eau naturels répertoriés sur la carte annexée au règlement intérieur sont à la charge du syndicat, l'action s'exercera sur la totalité du territoire de ses membres,

l'entretien et la rénovation des ouvrages et des berges des cours d'eau non naturels restent à la charge des propriétaires, le comité syndical pourra assurer ces missions en échange de contributions financières de la part des propriétaires

Article 4:

Le siège du syndicat est fixé à l'hôtel de ville de Lillebonne. Il pourra être déplacé sur décision du Conseil d'administration, mais doit rester sur l'une des communes composant les membres du syndicat.

Article 5:

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 6

Le syndicat est administré par un comité composé de titulaires désignés par les membres, qui se répartissent en tenant compte du linéaire de rivière traversant chaque EPCI :

4 membres et 4 suppléants membres pour la Communauté de communes de Port-Jérôme (CCPJ)

3 membres et 3 suppléants membres pour la

Communauté de communes du canton de Bolbec (3CB),

Ils sont élus pour la durée du mandat du conseil communautaire et leur mandat prend fin avec la désignation des délégués des communautés de communes après le renouvellement des conseils communautaires.

Article 7:

Le comité syndical élit parmi les délégués en son sein, un bureau composé ainsi :

un Président,

cinq Vice-Présidents.

Les fonctions de Président et de Vice-Président sont personnelles.

Le bureau se réunit sur convocation du Président.

Le bureau est compétent pour instruire toutes matières intéressant le syndicat mixte ou la réalisation de son objet.

Article 8:

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Les fonctions seront déterminées dans le cadre d'approbation du règlement intérieur.

Il est chef des services que le Syndicat crée.

Article 9:

Le comité syndical, à la majorité simple des membres présents et représentés :

Vote le budget et approuve le compte administratif,

Elit le président, les Vice-Présidents,

Donne délégation au président sur les matières qu'il a précisément définies,

Arrête le règlement intérieur,

Statue sur toutes les questions qui lui sont présentées par le bureau.

Le comité syndical, à une majorité de 85% des membres présents ou représentés :

Décide des éventuelles admissions de nouveaux membres à soumettre à l'avis des assemblées délibérantes,

Décide des éventuelles modifications des statuts à soumettre à l'avis des assemblées délibérantes,

- Définit les programmes des travaux de restauration et d'entretien à inscrire au budget,

En cas de partage égal des voix suite à un vote à bulletins secrets, celle du président deviendra prépondérante.

Article 10:

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par un agent comptable du trésor public.

L'indemnité de conseil du receveur est fixée par délibération du comité syndical.

Article 11:

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses décidées par le comité syndical.

Les dépenses d'investissement sont réparties en fonction d'un programme pluriannuel.

Article 12:

Les recettes du budget syndical comprennent :

Les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat,

Les subventions,

Les sommes perçues des administrations, des associations et des personnes physiques ou morales,

Les produits de dons et legs, des emprunts et taxes,

Les contributions correspondant aux missions assurées,

Au fonds de compensation pour la TVA,

Les contributions des membres,

Toutes ressources autorisées par la loi.

Les contributions de ses adhérents sont fixées de la façon suivante pour l'investissement et le fonctionnement :

25% au prorata de la superficie de chaque EPCI,

25 % au prorata de la population de chaque EPCI.

25 % au prorata du potentiel fiscal de chaque EPCI,

25% au prorata du linéaire du cours d'eau traversant chaque EPCI.

Soit 70% pour la Communauté de Communes de Port-Jérôme et 30% pour la Communauté de Communes du Canton de Bolbec.

Article 13:

Les membres du comité syndical ou du bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leurs mandats, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

De plus, une indemnité de fonction peut être attribuée au Président et éventuellement aux Vice-Présidents.

Son montant est fixé par le comité syndical.

Article 14:

Le Syndicat Mixte est habilité à contracter des emprunts auprès de tous organismes publics ou privés ainsi que de toutes personnes physiques ou morales.

Article 15:

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat Mixte pour tout ce qui n'est pas contraire à une disposition spéciale des présents statuts.

Article 16:

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des adhérents au moment de leur adoption.

Article 3:

Un exemplaire des statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 4:

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, M. le sous-préfet du Havre, Messieurs les présidents de la communauté de communes de Port-Jérôme et de la communauté de communes du canton de Bolbec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Mme la présidente de la chambre régionale des comptes et M. le trésorier payeur général, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet, Pour le préfet, et par délégation, Le secrétaire général,

Claude MOREL

03-0343-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Romain de Colbosc

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 27 mai 2003

<u>ARRETE</u>

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Romain-de-Colbosc.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire :

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes

VU l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 15 mai 2003

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}: Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Saint-Romain-de-Colbosc une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Saint-Romain-de-Colbosc pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

<u>Article 4 :</u> Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

<u>Article 5 :</u> Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 27 mai 2003

Le PREFET,

2. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

2.1. Etat-Major

03-12-Délégation de signature à M. Pascal MAILHOS, préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

ARRETE

N° 03-12

donnant délégation de signature à Monsieur Pascal MAILHOS Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PREFETE D'ILLE ET VILAINE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local :

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale, et l'arrêté en date du 6 novembre 1995 du ministre de l'intérieur pris pour son application ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur

VU le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 12 juillet 2002 nommant M Pascal MAILHOS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur :

VU la décision du 8 avril 2003 affectant M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} septembre 2000 nommant Madame Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes

VU l'arrêté ministériel en date du 14 avril 1980 nommant Monsieur Claude DELOUCHE, ingénieur en chef des services techniques du matériel chargé de la direction technique du SGAP de Rennes

VU La décision ministérielle en date du 19 décembre 2002 affectant Madame Béatrice NOROIS-BOIDIN, directrice de préfecture en qualité de déléguée régionale du SGAP de Rennes à Tours à compter du 1^{er} janvier 2003.

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP.

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP.

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1 er - Délégation de signature est donnée à M. Pascal MAILHOS, Préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P. de Rennes et relatifs notamment à :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel ;
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires intéressant les fonctionnaires et autres agents ainsi que le matériel et les locaux dont la gestion est assurée par le SGAP. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :

les actes de location , d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;

l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités :

les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;

l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

- à la signature, au titre de " personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application des arrêtés du 26 janvier 1976 et du 24 décembre 1985, de tous marchés de travaux ou de fournitures - ou des avenants à ces marchés - passés par le S.G.A.P. de Rennes, en vue de prévoir l'équipement des services relevant de la direction des transmissions et de l'informatique, des services relevant de la direction générale de la police nationale et des services relevant de la direction de la programmation des affaires financières et immobilières.

- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.
- -aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :
- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,
- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 -Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévue par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le trésorier-payeurgénéral, contrôleur financier déconcentré.

<u>ARTICLE 3</u> - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal MAILHOS, délégation de signature est donnée à **M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU**, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police Rennes, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er.}

<u>ARTICLE 4</u> - Délégation de signature est en outre donnée à **M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU** pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

la signature, au titre de "personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application des arrêtés du 26 janvier 1976 et du 24 décembre 1985, de tous marchés de travaux ou de fournitures - ou des avenants à ces marchés - passés par le S.G.A.P. de Rennes, en vue de prévoir l'équipement des services relevant de la direction des transmissions et de l'informatique, des services relevant de la direction de la programmation des affaires financières et immobilières. les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice administrative du SGAP, à M. Claude DELOUCHE, directeur technique du SGAP, à Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN, déléguée régionale du SGAP de Rennes à Tours, et à M. Yves WARON, attaché de préfecture, chef de cabinet auprès du préfet délégué pour la sécurité et la défense pour les affaires relevant de leurs domaines respectifs ainsi que pour l'exécution des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

<u>ARTICLE 6</u> -Délégation de signature est en outre donnée à **Mme Brigitte LEGONNIN**, directrice administrative du SGAP pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP de Rennes
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- pour toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violences, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police.
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 €
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc...),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux du directeur administratif,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement es bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 7600 €
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes, tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage S.G.A.P.
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement, au budget et au lancement des procédures de passation des marchés publics.

<u>ARTICLE 7</u> - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN la délégation qui lui est conférée par l'article 4 sera exercée dans l'ordre par **M. Christophe SCHOEN**, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics et par **Mme Dominique DANIELOU**, chef du bureau du personnel.

ARTICLE 8 - Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Christophe SCHOEN, attaché principal de préfecture, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics, Mme Martine DENIS, attachée principale de police, chef du bureau des affaires médicales,

Mme Dominique DANIELOU, attachée de préfecture, chef du bureau du personnel,

M. Alain ROUBY, attaché de préfecture, chef du bureau du contentieux,

Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, attachée de préfecture, chef du bureau des finances,

à la direction administrative, pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief
- ampliations d'arrêtés, copies, extrait de documents...
- congés des personnels
- accusés de réception, états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...).
- certificats et visa de pièces et documents relatifs aux marchés publics ou aux avenants à ces marchés,
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750€,
- en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation pour tout offre inférieur à 750€,

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics et à M René GOUIN, son adjoint pour signer :

- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage SGAP
- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes
- la notification des délégations de crédit aux services de police
- les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, chef du bureau des finances et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, son adjointe pour signer :

- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations sociales et familiales
- les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 35 du décret du 29 décembre 1962.
- la liquidation des frais de mission et de déplacement

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Guylaine JOUNEAU et Mme Marie-José LE COROLLER, pour certifier exact à la réalité de la dépense, les factures relatives à la prise en charge par l'administration à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales

ARTICLE 9: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain ROUBY, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par Mme Véronique CHERPANTIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau, et par Mme Florence POULAIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique DANIELOU, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Guillaume LAGREE, attaché de police, adjoint au chef de bureau, et pour les affaires relevant de leurs compétences par Mme Catherine GUILLARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et par Mme Sabrina MARTIN secrétaire administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SCHOEN, la délégation qui lui est consentie est exercée par **M.** René GOUIN, adjoint au chef de bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, par **Mme Carole NICOLAS**, attachée de police et **M. Alexandre ACINA**, commandant de police et MILLE Françoise EVEN, secrétaire administrative, pour les affaires relevant de leurs domaines respectifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND**, attachée de préfecture, adjointe au chef de bureau, par **Mme Françoise TUMELIN**, secrétaire administrative de classe supérieure et **Mmes Chantal GUILLAUME et Bernadette LE PRIOL**, secrétaires administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine DENIS, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **Mme Guylaine JOUNEAU**, secrétaire administrative, adjointe au chef de bureau et par **Mme Marie-José LE COROLLER**, secrétaire administrative.

<u>ARTICLE 10</u> - Délégation de signature est en outre donnée à **M. Yves WARON** pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.

<u>ARTICLE 11</u> - Délégation de signature est en outre donnée à **M. Claude DELOUCHE**, directeur technique du SGAP, pour les affaires ci-après relevant de sa direction.

- correspondances courantes,
- communiqués pour avis
- accusés de réception
- états et pièces périodiques
- descriptifs techniques de travaux,
- copies conformes de documents.
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux du directeur technique,
- convention avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué.
- approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé.
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 7600€
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- états liquidatifs des dépenses de matériel relevant de la direction technique,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la Direction Technique.

ARTICLE 12 – En cas d'absence ou d'empêchement de M Claude DELOUCHE, la délégation signature qui lui est conférée par l'article 11 est donnée dans l'ordre à :

- Monsieur Yves VINÇON, ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, chargé de mission auprès du directeur technique
- Monsieur Gauthier LEONETTI, ingénieur des services techniques, chargé de mission auprès du directeur technique.

ARTICLE 13 - Délégation de signature est par ailleurs donnée :

- à **M Yves VINÇON**, chargé de mission auprès du directeur technique pour signer les copies conformes de documents, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 2 000€ ainsi que les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus dans les magasins de la direction technique.
- à **M. Gauthier LEONETTI**, chargé de mission auprès du directeur technique pour signer les copies conformes de documents, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 2 000€ ainsi que les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus dans les magasins de la direction technique, et, dans les limites des attributions de l'antenne logistique de Oissel, les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 1 000€.
- à **M. Emile LE TALLEC**, ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, chef du bureau des affaires immobilières, pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 1 000€, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de M LE TALLEC, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Bernard BOIVIN**, ingénieur des travaux des services techniques du matériel.

- à **M. Dominique DUPUY**, contrôleur des travaux faisant fonction de chef de bureau des moyens de fonctionnement et de l'habillement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 1 000€, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.
- à **M. Raymond GUEGUEN**, ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, chef du bureau des transports et de l'armement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 1 000€, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui est consentie à M GUEGUEN est donnée à **M**. **Pascal RAOULT**, ingénieur des services techniques du matériel

- à **M. Patrick LAGACHE**, ingénieur des travaux des services techniques du matériel, chef de l'antenne logistique d'Oissel, pour les attributions relevant de son domaine :
- correspondances courantes,
- ampliations d'arrêtés et copies conformes de documents,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé.
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage, n'excédant pas 2 000€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'antenne n'excédant pas 1000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M Patrick LAGACHE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée dans l'ordre à :

- M. Gauthier LEONETTI, ingénieur de 2ème classe des services techniques du matériel.
- à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administratif de classe supérieure.
- à M. Jean-Yves QUERE, contrôleur de classe exceptionnelle, chef de l'antenne logistique de Nantes, pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves QUERE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Marcel RABINEAU**, chef d'équipe
- à M. Yves TREMBLAIS, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Brest pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année, certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves TREMBLAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M.Yvon LE RU**, ouvrier groupe VI

- à **M. Pierre GAUDIN**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Caen pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année, certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M.Marc LEROSTY, chef d'équipe

- à **M. Jean-Pierre PAVIOT**, chef d'équipe, chef du magasin régional automobile de Rennes pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

M. Gilles PERENNES, contrôleur des travaux, chef de la section armement, pour signer dans les limites de l'attribution de la section :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

<u>ARTICLE 14</u>- Délégation de signature est en outre donnée à **Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN**, déléguée régionale du SGAP pour les affaires ci-après relevant de la délégation régionale :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- pour toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc..),
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux de la déléguée régionale,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la délégation,
- états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales,
- bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 7.600 € ,

- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes ;
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement de la délégation régionale ,
- engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordre :
- convention avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense.
- documents afférents à la comptabilité matière ;
- procès-verbaux de perte, dégradation ou de réforme des matériels y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- descriptifs techniques des travaux ;

ARTICLE 15 : Délégation de signature est par ailleurs donnée à:

- Mme Catherine ARROUILH attachée principale de préfecture, chef du bureau du recrutement,
- Mme Karen MEGE, épouse TEILLARD, attachée de police, chef du bureau délégué du personnel
- M. François TEILLARD, attaché de police, chef du bureau délégué du contentieux et du bureau délégué des affaires médicales
- Mme Francine MALLET, attachée de police, chef du bureau délégué des finances
- Mme Marie Henriette VALTIN, attachée de police, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de destion
- M. Jean-Baptiste MORANDINI, ingénieur des travaux divisionnaire, chef du bureau délégué des affaires immobilières
- M. Didier PORTAL, ingénieur des travaux divisionnaire, chef du bureau délégué des moyens mobiles et de l'armement
- M. Thierry FAUCHE, contrôleur de classe exceptionnelle, chef du bureau délégué des moyens de fonctionnement et de l'habillement

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives:

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief,
- ampliations d'arrêtés, copies, extrait de documents, accusés de réception,
- congés des personnels,
- ordres de mission,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...),
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750 €.
- en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation pour toute offre inférieure à 750 €,
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1000 €,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Francine MALLET, chef du bureau délégué des finances et à Mme Stéphanie CLOLUS, son adjointe pour signer :

- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par la délégation régionale du SGAP ou à leurs ayants-droit, les engagements comptables et retraits d'engagement, mandats de paiement ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres.

ARTICLE 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine ARROUILH, la délégation qui lui est consentie est exercée par **Mme Mireille BRIVOIS**, secrétaire administrative

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François TEILLARD, la délégation qui lui est consentie est exercée par **M. Gilles DOURLENS**, secrétaire administratif, pour le bureau délégué du contentieux et par **Mme Sylvie MAHE-BEILLARD**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour le bureau délégué des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francine MALLET, la délégation qui lui est consentie est exercée par **Mme Stéphanie CLOLUS**, secrétaire administrative

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Henriette VALTIN, la délégation qui lui est consentie est assurée par M. Jean-Luc LARENT, contrôleur

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste MORANDINI, la délégation qui lui est consentie est assurée par M. Jean- Marcel PASSETTE, ingénieur divisionnaire des services techniques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier PORTAL, la délégation qui lui est consentie est assurée **par M. Alain HATIER**, contrôleur des travaux

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry FAUCHE, la délégation qui lui est consentie est assurée par **M. Christian TURQUOIS**, ouvrier d'Etat groupe VI.

ARTICLE 17: délégation de signature est également donnée à :

- Mme Marie-Henriette VALTIN, attachée de police, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion et à M. Jean-Luc LARENT, adjoint à l'effet de signer :
- bons de commande n'excédant pas 1.000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement du S.G.A.P;
- certification ou mention « du service fait » par référence aux factures correspondantes.
- **M. François ROUSSEL**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Saran pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:
- -bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €
- -bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € àl'année.
- -certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François ROUSSEL, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Christian GUESNEL**, contrôleur des travaux

- M. François GUEGEAIS, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Bourges pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :
- -bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €
- -bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € àl'année.
- -certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GUEGEAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Patrick MAUBOIS**, ouvrier groupe V
- M. Jean-Claude LE BERRE, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique d'Angers pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude LE BERRE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Michel CATHERINE**, ouvrier groupe VI

- M. Jean-Marie NAVARRO, chef d'équipe, chef du magasin automobile de Tours pour signer dans les limites de l'attribution du magasin
- -bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €
- M. Claude BRIGNOLE, agent contractuel, chef de la section armement de la délégation régionale pour signer dans les limites de l'attribution de la section :
- -bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €

ARTICLE 18: Délégation de signature est également donnée à Mme Catherine ARROUILH, attachée principale de préfecture, chef du bureau du recrutement, à l'effet d'accepter et signer les devis de location de salles pour l'organisation des concours relevant de la compétence du bureau du recrutement sur le chapitre 34-41, article 22, ainsi que la certification ou la mention du service fait par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Catherine ARROUILH**, délégation de signature est donnée à Mme Mireille BRIVOIS, adjointe au chef du bureau .

<u>ARTICLE 19</u> : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN,** la délégation qui lui est conférée à l'article 12 sera exercée par :

- Mme Catherine ARROUILH, chef du bureau du recrutement, pour les attributions relevant des bureaux du recrutement et des bureaux délégués du personnel, du contentieux et des affaires médicales, du contrôle de gestion et des affaires générales et des finances.
- M. Jean-Baptiste MORANDINI, chef du bureau délégué des affaires immobilières, pour les attributions relevant des bureaux délégués des affaires immobilières, des moyens mobiles et de l'armement et des moyens de fonctionnement et de l'habillement.

ARTICLE 20 : les dispositions des arrêtés préfectoraux des 3 septembre 2001 et 30 juillet 2002 sont abrogées.

ARTICLE 21: Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays-de-la-Loire et au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 15 avril 2003

La Préfète de la Zone de Défense Ouest Préfète de la région Bretagne Préfète d'Ille et Vilaine

Bernadette MALGORN

Pour ampliation, Pour la préfète et par délégation, Le chef de cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense

Yves WARON

03-14-Délégation de signature à Monsieur Edgar GOELLER, chef du groupement par intérim des Compagnies Républicaines de Sécurité n° III à RENNES

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

ARRETE

N° 03-14

donnant délégation de signature à Monsieur Edgar GOELLER Chef du groupement par intérim des Compagnies Républicaines de Sécurité n° III à Rennes

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PREFETE D'ILLE ET VILAINE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

 $VU\ la\ loi\ n^{\circ}\ 82\text{-}213\ du\ 2\ mars\ 1982\ modifiée\ relative\ aux\ droits\ et\ libert\'es\ des\ communes,\ des\ d\'epartements\ et\ des\ r\'egions\ ;$

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 71-572 du 1er juillet 1971 relatif à la compétence et à l'organisation des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine :

VU le décret du 12 juillet 2002 nommant M Pascal MAILHOS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

Vu la lettre de service du Service Central des Compagnies Républicaines de Sécurité du 9 avril 2003 nommant le commissaire divisionnaire Edgar GOELLER, en qualité de chef du groupement, par intérim, des Compagnies Républicaines de Sécurité N° III à RENNES.

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> – **Dé**légation de signature est donnée à Monsieur Edgar GOELLER, commissaire divisionnaire, chef du groupement, par intérim, des compagnies républicaines de sécurité n° III à Rennes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés, relatifs au budget de son service.

Toutefois:

- 1° Dans le cas où il apparaîtrait nécessaire de passer une commande relevant du champ d'un marché public, auprès de fournisseurs non titulaires de ce marché, cette commande devra être soumise à une vérification préalable du SGAP, quant à sa conformité avec les marchés en cours et les prescriptions du code des marchés publics.
- 2° Toute commande ne relevant pas du champ d'un marché public existant, et dont le montant excède 15 000 euros devra être soumise au S.G.A.P., pour vérification préalable des engagements cumulés au regard du seuil des marchés publics.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Edgar GOELLER pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Edgar GOELLER pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

<u>ARTICLE 3</u> - Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

ARTICLE 4 - En outre, la délégation de signature est donnée à :

- M. Roger BERHAULT, commandant.,
- M. Jean-Emmanuel VANLERBERGHE, capitaine.

pour passer des commandes d'un montant maximum de 7 650 euros.

ARTICLE 5 - Les dispositions de l'arrêté du 15 octobre 2002 sont abrogées.

<u>ARTICLE 6</u> - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la Préfète de la zone de défense ouest et le chef du groupement, par intérim, des CRS n° III à Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays-de-la-Loire et au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 27 mai 2003.

La Préfète de la Zone de Défense Ouest Préfète de la région de Bretagne Préfète d'Ille-et-Vilaine

Bernadette MALGORN

Pour ampliation Pour le préfet et par délégation Le chef de cabinet du préfet Délégué pour la sécurité et la défense

Yves WARON

3. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

3.1. Direction

03-0297-Délégation de signature à M. Paul CHABOD, directeur régional de Haute-Normandie par intérim

DECISION N° 537 / 2003

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Articles L311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L.311.7, R.311.4.5 et R.311.4.17

VU Le Décret n° 90.543 du 29 juin 1990 fixant le statut applicable aux agents de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Décret en date du 11 Octobre 1995 nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU La décision n°527 du 05 mai 2003, confiant à Monsieur Paul CHABOD, Conseiller Technique adjoint au Directeur Régional de Haute-Normandie, l'intérim des fonctions de Directeur Régional de la HAUTE-NORMANDIE du 1^{er} mai 2003 au 30 juin 2003.

DECIDE

Article 1

Monsieur Paul CHABOD, Directeur Régional de la HAUTE NORMANDIE par intérim, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'Agence,
- les décisions se rapportant à la gestion du personnel,
- les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence.
- les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1ère instance.

Il reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les Directeurs Délégués relevant de son autorité, au titre de la gestion de la liste des demandeurs d'emplois ou à celui de la participation au Service Public de Placement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul CHABOD, ses attributions à l'exception du pouvoir de représenter l'ANPE en justice, sont exercées par Monsieur **Bernard VERRIER**, Conseiller Technique, responsable des ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul CHABOD, et de Monsieur Bernard VERRIER, Monsieur **Jean-Claude DELAUNE**, Conseiller Technique, est habilité à signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence;
- les opérations relevant de la déconcentration financière et comptable.

Article 4

La présente décision est valable pour la période allant du 1^{er} mai 2003 jusqu'au 30 juin 2003. Elle annule et remplace la décision n° 2038 du 29 novembre 2002 ainsi que la décision n° 465 du 11 avril 2003.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

Noisy-Le-Grand, le 05 mai 2003

Le Directeur Général.

Michel BERNARD.

Destinataires

- Agence Comptable principale,
- Département Administration & Marchés,
- D.R.A. de Haute-Normandie,
- Comptable Secondaire
- Département Juridique,
- Les intéressés.

4. Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen

4.1. Division informatique et méthodes

03-0306-Décision relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé destiné à détecter les anomalies les plus fréquentes présentent dans les feuillez de soins médecins et auxiliaires médicaux

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUEN

Le Directeur, de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie

DÉCISION:

Relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé destiné à détecter les anomalies les plus fréquentes présentent dans les feuilles de soins médecins et auxiliaires médicaux.

Vu:

La loi 78/17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique aux Fichiers et aux Libertés modifiée par la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 et la loi n° 94-548 du 1 $^{\rm cr}$ Juillet 1994 ;

Le décret d'application n° 78/774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres 1^{er} à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifié par les décrets 91-336 du 4 avril 1991 et n° 95-682 du 9 mai 1995 ;

Le Code Pénal en ses articles 226-113 et 226-114 relatifs à l'atteinte au secret professionnel et 226-16 à 226-24 relatifs aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou traitements informatiques ;

L'ordonnance n° 67/706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale ainsi que le décret d'application n°67/1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret 69/14 du 6 janvier 1969 ;

L'ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la Sécurité Sociale ;

Le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 autorisant les organismes de la branche maladie du régime général de la Sécurité Sociale à faire usage du numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques ;

L'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 2 mai 2003 (délibération n° 809823);

Le mandat donné au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen le 24 octobre 2001 en application de l'article L.122.1 du code de la Sécurité Sociale.

DÉCIDE :

Article premier - Finalité

La mise en œuvre, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN d'un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est de permettre de détecter les anomalies les plus fréquentes présentent dans les feuilles de soins médecins et auxiliaires médicaux.

Article 2 - Catégories d'informations

Les informations nominatives enregistrées concernent l'identité des personnes physiques ou morales suivantes :

Professionnels de santé

Numéro de praticien Nom, prénom Adresse Catégorie Profession Les destinataires de ces informations sont les professionnels de santé dont des anomalies dans le remplissage de leur feuilles de soins ont été détectées à plusieurs reprises.

Article 4 - Droit d'accès

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78/17 du 6 janvier 1978, s'exerce auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen- Service Vidéocodage - 50 Avenue de Bretagne à ROUEN

Article 5 - Exécution

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au recueil départemental des actes administratifs du département de la Seine Maritime et affichée dans les locaux de la Caisse.

Rouen, le 2 mai 2003 Le Directeur.

Michel PELAT.

5. CAISSE REGIONALE DES ARTISANS ET DES COMMERCANTS DE HAUTE-NORMANDIE

5.1. Direction

03-0305-Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre du traitement informatique 'dépistage organisé du cancer du sein en Seine-Maritime'

ACTE REGLEMENTAIRE

Relatif à la mise en œuvre du traitement informatique

« dépistage organisé du cancer du sein en Seine Maritime »

Le Directeur de la Caisse Régionale des Artisans et Commerçants de Haute-Normandie ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

 $Vu\ le\ décret\ n^\circ\ 78\text{-}1223\ du\ 28\ décembre\ 1978,\ n^\circ\ 79\text{-}421\ du\ 30\ mai\ 1979\ et\ n^\circ\ 80\text{-}1030\ du\ 18\ décembre\ 1980\ ;$

Vu le livre VI – titre I du Code de la Sécurité Sociale relatif à l'Assurance et Maternité des Travailleurs Non Salariés Non Agricoles ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du Répertoire National d'Identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité Sociale ;

Vu l'article L 1411-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2001;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2001;

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés dans délibération.....

Décide :

ARTICLE 1:

Il est créé au sein de la Caisse Régionale des Artisans et Commerçants de Haute-Normandie un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « dépistage organisé du cancer du sein » dont les finalités sont :

- 1 Constitution d'un fichier nominatif d'assurés de la CMR Haute-Normandie du département de la Seine Maritime, de sexe féminin, âgés de 50 à 74 ans à l'exclusion des femmes atteintes d'un cancer du sein.
- 2 envoi à la structure de gestion, association EMMA, de ce fichier pour convocation au dépistage du cancer du sein.

- 3 Constitution d'un fichier nominatif des paiements de mammographie réalisés.
- 4 envoi à la structure de gestion, association EMMA, de ce fichier pour contrôle de cohérence entre les dépistages réalisés et les paiements effectués.

ARTICLE 2:

Les catégories d'informations nominatives traitées sont les suivantes :

Identité:

Nom marital et patronymique du bénéficiaire Prénom du bénéficiaire Date de naissance du bénéficiaire Adresse complète du bénéficiaire civilité

Numéro de Sécurité Sociale :

NNI

Rattachement à la CMR:

Rang de naissance Rang de bénéficiaire Qualité d'ayant droit Date début de rattachement à la CMR Organisme d'affiliation

Consommation (actes remboursés) :
acte de mammographie
coefficient
nature d'assurance
date exécution de la mammographie
numéro d'identification du professionnel de santé ayant exécuté l'acte

ARTICLE 3:

Le destinataire de ces informations est l'association EMMA.

ARTICLE 4:

Le droit d'accès et de rectification prévu à l'article 34 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 , s'exerce auprès de la

Caisse Régionale des Artisans et Commerçants de Haute-Normandie Rue J. Le Povremoyne – B.P. 30 76240 LE MESNIL-ESNARD

ARTICLE 5:

La présente décision sera portée à la connaissance des intéressés par voie d'affichage dans les lieux d'accueil de la Caisse Régionale des Artisans et Commerçants de Haute-Normandie.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de la Caisse Régionale des Artisans et Commerçants de Haute-Normandie est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Mesnil Esnard, le 18 décembre 2002

Le Directeur Bruno GUILBERT

6. D.D.A.F. - 76

6.1. Direction

18/05-2003-modification de la composition du bureau de l'Association Foncière de CRIEL SUR MER, FLOCQUES, LE TREPORT, TOUFFREVILLE SUR EU et ETALONDES

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service Gestion Durable des Territoires Agricoles Affaire suivie par Jean-Marie BASTARD

© 02 35 58 57 37 Fax 02 35 58 57 67

Mail jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 23 avril 2003

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

<u>Objet</u>: Modification de la composition du bureau de l'Association Foncière de CRIEL SUR MER, FLOCQUES, LE TREPORT, TOUFFREVILLE SUR EU et ETALONDES

VU:

Le Titre II du Livre I du Code Rural issu de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992, relative à la partie législative du Livre I du Code Rural ;

Le Chapitre III du Livre III de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992 et, notamment les articles L 133-1, L 133-2 et L 133-3;

L'article 123-9 de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992 ;

Le Chapitre III du Titre III du décret n° 92.1290 du 11 décembre 1992, relatif à la partie réglementaire du Livre I du Code Rural et, notamment les articles R 133-1, R 133-3, R 133-4 et R 133-5 ;

L'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 1982 instituant une Association Foncière dans les communes de CRIEL SUR MER, FLOCQUES, LE TREPORT, TOUFFREVILLE SUR EU et ETALONDES;

L'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2000 renouvelant les membres du bureau de l'Association Foncière de CRIEL SUR MER, FLOCQUES, LE TREPORT, TOUFFREVILLE SUR EU et ETALONDES ;

L'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2000 modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de CRIEL SUR MER, FLOCQUES, LE TREPORT, TOUFFREVILLE SUR EU et ETALONDES ;

L'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2003 modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de CRIEL SUR MER, FLOCQUES, LE TREPORT, TOUFFREVILLE SUR EU et ETALONDES ;

La délibération du Conseil Municipal de CRIEL SUR MER en date du 13 février 2003 ;

ARRETE

Article 1:

La composition du Bureau de l'Association Foncière de CRIEL SUR MER, FLOCQUES, LE TREPORT, TOUFFREVILLE SUR EU et ETALONDES est modifiée ainsi qu'il suit :

Membres élus par le Conseil Municipal:

Pour la commune de CRIEL SUR MER

M. LECONTE Daniel, domicilié Les Quesnets remplace M. LECONTE Alexandre, membre suppléant démissionnaire

La liste des autres membres demeure inchangée.

Article 2:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de DIEPPE, Messieurs les Maires de CRIEL SUR MER, FLOCQUES, LE TREPORT, TOUFFREVILLE SUR EU et ETALONDES, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

19/05-2003-Dissolution de l'association foncière d'Anglesqueville la Bras Long, Fultot, Gonzeville, Hautot l'Auvray et Héberville

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service Gestion Durable des Territoires Agricoles Affaire suivie par Jean-Marie BASTARD

Tél 02 35 58 57 37 Fax 02 35 58 57 67

Mail jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 15 mai 2003

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

<u>Objet</u>: Dissolution de l'Association Foncière d'ANGLESQUEVILLE LA BRAS LONG, FULTOT, GONZEVILLE, HAUTOT L'AUVRAY et HEBERVILLE

VU:

Le Titre I du Livre I du Code Rural;

La loi n° 92.1283 du 11 Décembre 1992 relative à l'aménagement foncier rural ;

Le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du Titre I du Livre I du Code Rural;

La délibération du Bureau de l'Association Foncière d'ANGLESQUEVILLE LA BRAS LONG, FULTOT, GONZEVILLE, HAUTOT L'AUVRAY et HEBERVILLE en date du 9 décembre 2002 décidant la dissolution de l'Association Foncière et la cession de son patrimoine ;

La délibération du Conseil Municipal de GONZEVILLE en date du 4 décembre 2002 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;

La délibération du Conseil Municipal d'HEBERVILLE en date du 6 décembre 2002 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;

La délibération du Conseil Municipal de FULTOT en date du 16 décembre 2002 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;

La délibération du Conseil Municipal d'HAUTOT L'AUVRAY en date du 23 décembre 2002 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière :

La délibération du Conseil Municipal d'ANGLESQUEVILLE LA BRAS LONG en date du 28 mars 2003 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;

L'avis de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1

L'Association Foncière d'ANGLESQUEVILLE LA BRAS LONG, FULTOT, GONZEVILLE, HAUTOT L'AUVRAY et HEBERVILLE, instituée par arrêté préfectoral du 2 avril 1986, est dissoute.

Article 2

Le patrimoine de l'Association Foncière est cédé, à titre gratuit, à :

la commune d'ANGLESQUEVILLE LA BRAS LONG

les parcelles ZB 1, ZB 6, ZB 8, ZB 18, ZC 6 et ZC 13

la commune de FULTOT

les parcelles ZA 32, ZA 39, ZA 43, ZA 46, ZA 49, ZB 12, ZB 22 et ZB 23

la commune de GONZEVILLE

les parcelles ZC 205, ZC 210, ZE 5, ZH 7, ZH 16, ZH 17, ZH 19 et ZI 2

<u>la commune d'HAUTOT L'AUVRAY</u> les parcelles ZC 13, ZH 13, ZI 7 et ZK 3

<u>la commune d'HEBERVILLE</u> les parcelles Z 11 et ZD 9

Cette cession devra être confirmée par la rédaction d'un acte administratif.

Article 3:

Les comptes de l'Association Foncière seront soldés conformément aux dispositions prises par le bureau en accord avec Monsieur le Percepteur-Receveur de l'Association Foncière.

Article 4:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de DIEPPE, Messieurs les Maires d'ANGLESQUEVILLE LA BRAS LONG, FULTOT, GONZEVILLE, HAUTOT L'AUVRAY et HEBERVILLE, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

20/05-2003-Constitution du bureau de l'association foncière du Plateau de Bretteville du Grand Caux

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service Gestion Durable des Territoires Agricoles Affaire suivie par Jean-Marie BASTARD

Tél 02 35 58 57 37 Fax 02 35 58 57 67

Mail jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 15 mai 2003

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Constitution du Bureau de l'Association Foncière du Plateau de BRETTEVILLE DU GRAND CAUX

<u>vu</u>:

Le Titre II du Livre I du Code Rural issu de la loi nº 92.1283 du 11 décembre 1992, relative à la partie législative du Livre I du Code Rural ;

Le Chapitre III du Livre III de la loi nº 92.1283 du 11 décembre 1992 et, notamment les articles L 133-1, L 133-2 et L 133-3;

L'article 123-9 de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992 ;

Le Chapitre III du Titre III du décret n° 92.1290 du 11 décembre 1992, relatif à la partie réglementaire du Livre I du Code Rural et, notamment les articles R 133-1, R 133-3, R 133-4 et R 133-5 ;

L'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2002 instituant une Association Foncière dans les communes d'ANNOUVILLE VILMESNIL, AUBERVILLE LA RENAULT, BRETTEVILLE DU GRAND CAUX, GONFREVILLE CAILLOT, GRAINVILLE YMAUVILLE et MENTHEVILLE ;

Les propositions de la Chambre d'Agriculture en date du 4 décembre 2002 ;

Les propositions du Conseil Municipal d'ANNOUVILLE VILMESNIL en date du 10 janvier 2003 ;

Les propositions du Conseil Municipal d'AUBERVILLE LA RENAULT en date du 25 février 2003 ;

Les propositions du Conseil Municipal de BRETTEVILLE DU GRAND CAUX en date du 17 janvier 2003 ;

Les propositions du Conseil Municipal de GONFREVILLE CAILLOT en date du 24 avril 2003 $\,$;

Les propositions du Conseil Municipal de GRAINVILLE YMAUVILLE en date du 15 janvier 2003;

Les propositions du Conseil Municipal de MENTHEVILLE en date du 28 mars 2003 ;

ARRETE

Article 1:

Il est constitué une Association Foncière sur les communes d'ANNOUVILLE VILMESNIL, AUBERVILLE LA RENAULT, BRETTEVILLE DU GRAND CAUX, GONFREVILLE CAILLOT, GRAINVILLE YMAUVILLE et MENTHEVILLE.

Article 2:

Le siège est fixé à la Mairie de BRETTEVILLE DU GRAND CAUX.

Article 3 :

L'Association est chargée d'établir et d'entretenir les chemins d'exploitation ainsi que les ouvrages visés au 1°, 3° et 4° de l'article 25 du Code Rural.

Article 4:

L'administration de l'Association Foncière est confié à un Bureau composé de :

Monsieur le Maire d'ANNOUVILLE VILMESNIL

Monsieur le Maire d'AUBERVILLE LA RENAULT

Monsieur le Maire de BRETTEVILLE DU GRAND CAUX

Monsieur le Maire de GONFREVILLE CAILLOT

Monsieur le Maire de GRAINVILLE YMAUVILLE

Monsieur le Maire de MENTHEVILLE

Monsieur Jean-Marie BASTARD, délégué de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

Commune d'ANNOUVILLE VILMESNIL

M. DONNET Denis, titulaire domicilié à ANNOUVILLE VILMESNIL M. HELIE Marc, titulaire domicilié à ROUVILLE M. LECLERC Serge, suppléant demeurant à ROUVILLE

Commune d'AUBERVILLE LA RENAULT

M. BENOIST LUCAS Jean-Claude, titulaire domicilié à AUBERVILLE LA RENAULT M. LOISEL Pierre, titulaire domicilié à BRETTEVILLE DU GRAND CAUX M. HOULBREQUE Jérôme, suppléant domicilié à SAUSSEUZEMARE EN CAUX

Commune de BRETTEVILLE DU GRAND CAUX

M. VARIN Rémy, titulaire
M. DUTOT Pierre, titulaire
M. QUENOT Dominique, suppléant
tous domiciliés à BRETTEVILLE DU GRAND CAUX

Commune de GONFREVILLE CAILLOT

M. HERVIEUX Laurent, titulaire domicilié à GONFREVILLE CAILLOT M. THOREL Christian, titulaire domicilié à GONFREVILLE CAILLOT M. LIOT Patrice, suppléant domicilié à VATTETOT SOUS BEAUMONT

Commune de GRAINVILLE YMAUVILLE

M. CARDON Richard, titulaire
M. DUMESNIL Gabriel, titulaire
M. VANDERMEERSCH Patrick, suppléant
tous domiciliés à GRAINVILLE YMAUVILLE

Commune de MENTHEVILLE

M. DAUBEUF Albert Pascal, titulaire domicilié à TOURVILLE LES IFS M. BELLET Edouard, titulaire domicilié à TOCQUEVILLE LES MURS M. BLONDEL Alain, suppléant domicilié à BRETTEVILLE DU GRAND CAUX

Membres élus par le Conseil Municipal:

Commune d'ANNOUVILLE VILMESNIL

M. LECARON Michel, titulaire M. PETIT Christian, titulaire M. LACHEVRE Jean, suppléant

Commune d'AUBERVILLE LA RENAULT

Mme DECULTOT, titulaire domiciliée à AUBERVILLE LA RENAULT M. LOISEL Abel, titulaire domicilié à BRETTEVILLE DU GRAND CAUX Mme ELOY Jacqueline, suppléante

Commune de BRETTEVILLE DU GRAND CAUX

M. FRERET Christian, titulaire M. MALO Philippe, titulaire M. DECULTOT Antoine, suppléant

Commune de GONFREVILLE CAILLOT

M. THOREL Bernard, titulaire
M. DESCHAMPS Alain, titulaire
M. THOREL Christian, suppléant

Commune de GRAINVILLE YMAUVILLE

M. AUBER Gérard, titulaire M. BALLANDONNE Bernard, titulaire M. HAUBERT André, suppléant

Commune de MENTHEVILLE

M. BELLET Edouard, titulaire
domicilié 445 rue du Buc à MENTHEVILLE
M. DAUBEUF Maurice, titulaire
domicilié 17 route de la Forge à MENTHEVILLE
M. BLONDEL Alain, suppléant
domicilié 2180 route du château d'eau à BRETTEVILLE DU GRAND CAUX

Article 5 :

Le Bureau, dont la composition est fixée à l'article 4 ci-dessus, procèdera, dès sa première réunion à l'élection de son Président, de son ou de ses Vice-Présidents et de son Secrétaire.

Article 6

Les membres désignés sont nommés pour six ans, leur mandat peut être renouvelé.

Article 7

La comptabilité de l'Association sera tenue par le Receveur Municipal de la commune de GODERVILLE.

Article 8

Il sera pourvu aux dépenses au moyen des taxes des membres, éventuellement d'emprunts et de subventions de l'Etat, du Département, de la commune ou de tout autre établissement public.

Les bases de répartition des dépenses seront déterminées par le Bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le Remembrement.

Le montant de la taxe est fixé annuellement par le Bureau.

Les rôles seront rendus exécutoires par Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Article 9 :

L'Assemblée Générale de l'Association Foncière se réunira au moins une fois par an à une date fixée par le Bureau de l'Association.

Article 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet du HAVRE, Messieurs les Maires d'ANNOUVILLE VILMESNIL, AUBERVILLE LA RENAULT, BRETTEVILLE DU GRAND CAUX, GONFREVILLE CAILLOT, GRAINVILLE YMAUVILLE et MENTHEVILLE, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

21/05-2003-Déclarations de surface 2003 - définition des normes locales

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service Economie Agricole Affaire suivie par CLATOT Rémy © 02.35.58.57.26 fax 02.35.58.65.36

mail: remy.clatot@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 7 mai 2003

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet: Déclarations de surface 2003 – Définition des normes locales

<u>VU</u>:

- Le règlement CEE n° 1765/92 du 30 juin 1992 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et ses différents règlements d'application ;
- Le règlement CEE n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle et ses différents règlements d'application ;
- Le décret n° 82289 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Le règlement CEE 1251/99 du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables modifié par le règlement CEE 2704/99 du 14 décembre 1999 ;
- Le règlement CEE 2316/99 de la Commission du 22 octobre 1999 portant modalités d'application du règlement 1251/99 ;
- La circulaire ministérielle DPEI/SPM/SDCPV/MGA n° 4015 du 15 avril 2003, relative aux déclarations de surface et paiements de surface :

Sur rapport du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie/Seine-Maritime;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine Maritime ;

ARRETE

Article 1: Objet des normes locales

Le présent arrêté précise les conditions de prise en compte d'éléments habituels du paysage agricole de Seine Maritime dans les surfaces déclarées par les exploitants agricoles en vue d'obtenir des primes européennes à la production végétale de céréales, oléagineux, protéagineux et plantes textiles (lin et chanvre) ou aux productions animales (surfaces fourragères). Il s'intègre, en particulier, dans la politique de lutte contre l'érosion et pour la maîtrise du ruissellement, objectif prioritaire du département de Seine Maritime.

Article 2 : Conditions d'éligibilité

Les éléments habituels du paysage pouvant être pris en compte au titre de cet arrêté sont les haies basses ou hautes, les talus plantés, les fossés, les rigoles, les bords de cours d'eau et les fascines. Tous ces éléments doivent absolument être entretenus régulièrement. De plus, ils doivent présenter une certaine continuité : ainsi, les haies et talus plantés ayant plus de 50 % de manquants ne seront pas pris en considération. Enfin, ces éléments doivent border ou traverser les surfaces citées à l'article 1. Pour les surfaces fourragères uniquement, en plus des éléments ci-dessus cités, les mares, les trous d'eau et les bosquets pâturables pourront être inclus dans les surfaces fourragères déclarées.

Article 3: Surfaces exclues

Les surfaces non déclarées en cultures primées citées à l'article 1 ou en surfaces fourragères, dans le dossier annuel de déclaration de surfaces, relatif aux aides de la Politique Agricole Commune (PAC) ne sont pas concernées. En particulier, l'application des "normes locales" ne concerne pas les surfaces gelées.

Par ailleurs, les "usages locaux" relatifs à la prime au maintien des systèmes d'élevages extensifs relève d'une autre problématique.

Article 4: Largeurs maximales

Lorsque les éléments éligibles traversent les surfaces citées à l'article 1, les largeurs comptabilisées sont limitées à 4 m pour les haies, talus plantés et bords de cours d'eau, et à 3 m pour les fossés et rigoles.

Lorsque les éléments éligibles bordent les surfaces citées à l'article 1, les largeurs maximales mentionnées précédemment sont réduites de moitié.

Article 5 : Règles de cumul

Si plusieurs éléments cités à l'article 2 sont adjacents, la largeur maximale des éléments cumulés prise en compte est limitée à 4 m.

Article 6 : Abrogation de l'arrêté du 6 mai 2002

L'arrêté du 6 mai 2002 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie/Seine Maritime et Monsieur le Directeur des Services Régionaux de l'O.N.I.C. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

22/05-2003-Implantation et entretien des superficies en gel pour la PAC 2003

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Economie Agricole
Affaire suivie par CLATOT Rémy

02.35.58.57.26
fax 02.35.58.65.36
mail: remy.clatot@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 7 mai 2003

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet: Implantation et entretien des superficies en gel pour la PAC 2003

<u>vu</u> :

- Le règlement CEE n° 1251/99 du 17 mai 1999, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables modifié par le règlement CEE 2704/99 du 14 décembre 1999 ;
- Le règlement CEE n° 2316/99 de la Commission du 22 octobre 1999 portant modalités d'application du règlement 1251/99
- La circulaire ministérielle DPEI/SPM/SDCPV/MGA n° 4015 du 15 avril 2003, relative aux déclarations de surface et paiements de surface ;

Sur rapport du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie/Seine-Maritime ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine Maritime ;

ARRETE

Article 1er

La date limite d'implantation des couverts autorisés sur les parcelles en gel est fixée au 30 avril 2003. Les couverts spontanés suffisamment couvrants et ayant un pouvoir protecteur correct sont autorisés (après céréales à paille et colza); par contre, les couverts spontanés derrière maïs, betteraves, pommes de terre, lin textile ou autre culture laissant le sol nu sont interdits.

Article 2

La présence de chardons ayant dépassé le stade des boutons floraux est interdite, afin de répondre aux modalités d'entretien du couvert végétal d'une parcelle en gel.

Article 3

La date limite, à compter de laquelle la destruction partielle de la couverture végétale (par herbicides ou façons culturales superficielles) est autorisée, est fixée, dans le département de la Seine Maritime, au 1^{er} juillet 2003. Ces opérations ne devront pas se traduire par une disparition totale du couvert végétal préexistant, celui-ci devra rester apparent.

Il ne peut être procédé ni au broyage des parcelles soumises au gel entre le 15 avril et le 1^{er} juillet, ni au fauchage entre le 15 avril et le 15 juin. Dans le cas de broyage ou de fauchage avant le 15 juillet, l'opération devra commencer par le centre des parcelles, afin de permettre au gibier de s'enfuir, et utiliser du matériel équipé de système d'effarouchement du gibier.

Le broyage et le fauchage restent néanmoins possibles en tout temps sur les parcelles déclarées en gel industriel ou situées dans les zones de production de semences, ainsi que sur les parcelles de moins de 20 mètres de large implantées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes.

Les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique, qui se sont engagées à n'utiliser aucun moyen chimique de destruction du couvert, ne sont pas concernées par l'interdiction de fauchage et de broyage. L'implantation d'un couvert autorisé est conseillé sur les parcelles en gel de ces exploitations.

Article 4

Les travaux lourds, entraînant la destruction totale du couvert, sur parcelles gelées, ne pourront être autorisés qu'à compter du 15 juillet 2003. De telles pratiques devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sur demande individuelle des producteurs devant parvenir à cette Direction au moins 10 jours avant la date prévue de l'intervention. Cette demande devra comporter l'identité du demandeur, son numéro PACAGE, la date et la nature de l'intervention prévue, les surfaces concernées, les références cadastrales des parcelles, ainsi que la nature de la culture suivante envisagée.

A défaut d'une réponse de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à ce courrier dans un délai de 10 jours (le cachet de la poste faisant foi), le demandeur sera implicitement autorisé à réaliser les travaux prévus.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie/Seine Maritime et Monsieur le Directeur des Services Régionaux de l'O.N.I.C., sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet.

23/05-2003-fixation des coûts plafonds pour les fosses de stockage de lisier, autres effluents liquides et fumiers

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service Economie Agricole Affaire suivie par CLATOT Rémy © 02.35.58.57.26 fax 02.35.58.65.36

mail: remy.clatot@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 6 novembre 2002

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Fixation des coûts plafonds pour les fosses de stockage de lisier, autres effluents liquides et fumiers

<u>vu</u> :

le décret n° 2000-26 du 4 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevages,

l'arrêté du 26 février 2002 paru au J.O. du 21 mars 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevages,

sur rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1er : Mode de calcul du coût plafond pour l'année 2002

Comme prévu au paragraphe a de l'article 11 et à l'annexe 3 de l'arrêté du 26 février 2002, relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevages, le présent arrêté fixe les coûts plafonds pour les fosses de stockage de lisier, autres effluents liquides et fumiers en Haute-Normandie.

Ces coûts plafonds sont calculés en fonction du volume de la fosse, selon le tableau ci-après, où "V" désigne le volume total de la fosse en m³ et "y" le coût plafond en euros.

Volume total "V" de la fosse	Coût plafond "y"
(en m³)	(en €)
de 1 à 50 m³	y = 160 x V
de 50 à 100 m ³	$y = 4000 + 80 \times V$
de 100 à 250 m ³	$Y = 6000 + 60 \times V$
de 250 à 500 m³	y = 12 000 + 36 x V
de 500 m³ à 1 000 m³	y = 16 000 + 28 x V
plus de 1 000 m ³	y = 32 000 + 12 x V

Ils comprennent le coût du blocage, du drainage, de la fosse elle-même, d'un regard de visite, des barrières antichutes et de l'échelle de secours. Ils excluent le terrassement qui est cependant éligible, mais non soumis à des coûts plafonds.

Ces coûts plafonds ne comprennent pas non plus le contrôle de la conformité de la réalisation des ouvrages de stockage du lisier et des autres effluents liquides d'un volume supérieur à 250 m³ par un contrôleur technique agréé ou par un organisme accrédité par le COFRAC, qui est cependant éligible en complément des investissements, conformément au dernier paragraphe de l'article 9 et au paragraphe f de l'article 12 de l'arrêté précité.

Article 2 : Révision annuelle des coûts plafonds (à partir de 2003)

Les coûts indiqués à l'article 1 sont valables pour l'année 2002. Ils pourront être actualisés chaque année en fonction des variations de l'indice BT03, reflétant l'évolution des prix pour la maçonnerie et les canalisations en béton armé, produit par la Fédération Française du Bâtiment et par le Ministère de l'Equipement, et paraissant chaque mois dans le Moniteur des Travaux Publics. Ainsi, à partir de 2003, pour obtenir les coûts plafonds de l'année N + 1 sur la base des coûts plafonds de l'année N,

ces derniers pourront être multipliés par un coefficient d'actualisation égal à l'indice BT03 du mois de juin de l'année N divisé par l'indice BT03 du mois de juin de l'année N – 1.

Coût année N + 1 = (Coût année N) x (indice BT03 juin année N) / (indice BT03 juin année N - 1)

 $N \ge 2002$

Article 3: Utilisation du coût plafond pour le calcul de la subvention

L'alinéa a de l'article 11 de l'arrêté du 26 février 2002 prévoit que les ouvrages de stockage ne peuvent être aidés qu'au-delà des capacités correspondant à certaines durées. Ainsi, pour une fosse de volume total V, seul un volume V' inférieur au volume total V peut faire l'objet d'une subvention.

Le montant de cette subvention sera déterminé, après avoir appliqué le taux prévu par l'arrêté précité, au résultat du produit de V' par le minimum entre le montant des travaux et le coût plafond pour une fosse de volume V, divisé par V :

Montant de la dépense subventionnable = min (montant des travaux, coût plafond) x V' / V.

Le dossier de demande de subvention devra mentionner le volume total V et le volume V' avec une justification de la valeur de ce dernier.

Article 4 : Date d'effet

Le présent arrêté prend effet dès sa signature.

Article 5 : Mise en oeuvre

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie et de Seine-Maritime, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Eure, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

LE PREFET,

7. D.D.A.S.S. - 76

7.1. Etablissements

Avis de concours sur épreuves d'agents chefs de 2ème catégorie pour le service informatique du Groupe Hospitalier du Havre

PREFECTURE DU DEPARTEMENT de la Seine - Maritime



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SERVICE DES ETABLISSEMENTS

☎ 02.32.18.32.83.

ARRETE

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

VU:

La loi Nº 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière - article 29 - :

Le décret N° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret 92-42 du 10 janvier 1992 et par le décret 94-247 du 25 mars 1994;

L'arrêté du 30 décembre 1991 fixant la composition du jury, le programme, la nature des épreuves et les modalités d'organisation du concours de recrutement pour l'accès au corps des agents chefs de la fonction publique hospitalière ;

Le décret n°2001-1033 du 8 novembre 2001 modifiant le décret 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

ARRETE

Article 1er: Un concours interne sur épreuves pour le recrutement de 3 agents chefs de 2^{ème} catégorie pour le service informatique :

administrateur windows NT et 2000 administrateur Réseaux administrateur Télécom et PABX

actuellement vacants au Groupe Hospitalier du Havre :

Article 2 : Peuvent être admis à concourir :

Les fonctionnaires titulaires du corps de contremaîtres, maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

Les contremaîtres doivent justifier d'un an d'ancienneté dans ce corps. Les maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers doivent justifier de trois ans d'ancienneté dans leurs corps respectifs.

Article 3 : Les candidatures devront être adressées, accompagnées de toutes pièces justificatives à Monsieur le Directeur Général du Groupe Hospitalier du Havre – BP 24 – 76083 LE HAVRE CEDEX.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROUEN, le 6 mai 2003

Pr. le PREFET, et par délégation, La Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales

Christiane PALASSET

POUR AMPLIATION,

L'inspectrice

Carine LEGENDRE

8. D.D.E. - 76

8.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)

020070-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'ELBEUF

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 020070 AFFAIRE N° 864

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 4/12/2002 par : La Régie d' Electricité d'ELBEUF, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION HTAS ET BTAS RUE DE LA BERGERIE - LOTISSEMENT DE 21 LOTS.

COMMUNE: ELBEUF - 76500

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 9 décembre 2002.

Sans Observation:

- ♦ La Subdivision d' ELBEUF, le 9/12/2002
- ₲ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 12/12/2002
- **♦ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 13/12/2002**
- ♥ Télédiffusion de France T.D.F., le 15/01/2003

Avec Observations:

- ♥ Gaz de France Normandie ROUEN, le 6/12/2002
- ♥ FRANCE TELECOM, le 16/12/2002
- Ե Le Service Départemental de l' Architecture et du Patrimoine, le 16/12/2002

CONSIDERANT QUE:

- a) Les Services et Organismes :
- Le Service des Eaux Mairie d' ELBEUF
- **Le Service Technique des Bases Aériennes**
- **♥ EDF / GDF Services Normandie ROUEN**

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 16 avril 2003, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE:

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mai 2003 - Numéro 5.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF GDF Services Normandie ROUEN
- M. Le Maire de ELBEUF 76500
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement Subdivision de ELBEUF
- Le Service des Eaux : Maire de ELBEUF
- M. Le Chef du Gaz de France Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM U.I.R de ROUEN Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie
- Le Service Technique des Bases Aériennes
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- Télédiffusion de France T.D.F.
- La Régie d' ELBEUF

ROUEN, le 7 mai 2003
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Intérimaire,

SIGNE P. LELEU

P. LELEU

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD - Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

030008-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de DIEPPE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 030008 AFFAIRE N° 23.405

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ; VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 20/1/2003 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales - Site de DIEPPE, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION HTAS ET CONSTRUCTION DU POSTE (KRUMECH) - LOTISSEMENT SODINEUF

COMMUNE: DIEPPE - 76200

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 30 janvier 2003.

Sans Observation:

- ♣ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 4/02/2003
- **♥** La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 4/02/2003
- ♥ Télédiffusion de France T.D.F., le 6/02/2003
- ♦ La Mairie de DIEPPE, le 6/02/2003
- ₲ Le Service Départemental de l' Architecture et du Patrimoine, le 14/02/2003
- ♦ La Circonscription Militaire de Défense RENNES CMD, le 20/02/2003

Avec Observations:

- ♥ FRANCE TELECOM, le 4/02/2003
- September 1988 Gaz de France Normandie ROUEN, le 5/02/2003
- ₲ Le Service des Eaux Compagnie Fermière des Services Publics de DIEPPE, le 5/02/2003

CONSIDERANT QUE:

- a) Les Services et Organismes :
- ♦ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 7 avril 2003, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE:

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mai 2003 - Numéro 5.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF GDF Services Normandie ROUEN Agence Collectivités Locales Site de DIEPPE
- M. Le Maire de DIEPPE 76200
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement Subdivision de DIEPPE
- Le Service des Eaux : Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE
- M. Le Chef du Gaz de France Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM U.I.R de ROUEN Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie
- Le Service Technique des Bases Aériennes
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- Télédiffusion de France T.D.F.
- La Circonscription Militaire de Défense RENNES CMD

ROUEN, le 7 mai 2003
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Intérimaire,

SIGNE P. LELEU

P. LELEU

030009-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'ETALLEVILLE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

************** DIDECTION DEDARTS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 030009 AFFAIRE N° --

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 23/01/2003 par : Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIER DE YERVILLE-SAINT LAURENT - 2ème TRANCHE D'EFFACEMENT DE RESEAUX - MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX MT ET BT - RUE DES CHENES ET DES TILLEULS

COMMUNE: ETALLEVILLE - 76560

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 31 janvier 2003.

Sans Observation:

- 以 La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 3/02/2003
- ♦ La Subdivision d'YVETOT, le 4/02/2003
- ♦ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 5/02/2003
- **♦ La Mairie de ETALLEVILLE, le 7/02/2003**
- ♥ Le S.I.E.R.G. de la Région de YERVILLE SAINT LAURENT, le 25/02/2003

Avec Observations:

- ♥ Gaz de France Normandie ROUEN, le 4/02/2003
- ♥ FRANCE TELECOM, le 4/02/2003
- ♥ D.R.T.I.G. Agence de DOUDEVILLE, le 12/02/2003
- 🔖 Le Service des Eaux Compagnie Fermière de Services Publics de FECAMP, le 24/02/2003

CONSIDERANT QUE:

- a) Les Services et Organismes :
- Le Service Technique des Bases Aériennes
 EDF / GDF Services LE HAVRE Porte Océane

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 11 avril 2003, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE:

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mai 2003 - Numéro 5.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF GDF Services LE HAVRE Porte Océane
- M. Le Maire de ETALLEVILLE 76560
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement Subdivision de YVETOT
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime D.R.T.I.G. - Agence Départementale de DOUDEVILLE
- Le Service des Eaux : Compagnie Fermière de Services Publics de FECAMP
- Le S.I.E.R.G. de la Région de YERVILLE SAINT LAURENT
- M. Le Chef du Gaz de France Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM U.I.R de ROUEN Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie
- Le Service Technique des Bases Aériennes
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime

ROUEN, le 7 mai 2003
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Intérimaire,

SIGNE P. LELEU

P. LELEU

030016-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de LANQUETOT

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50) Réf : DEE : 030016 AFFAIRE N° H2002 TJ 14

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 13/02/2003 par : Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIER DE BOLBEC - LILLEBONNE - TARIF JAUNE - ALIMENTATION DE L'ENTREPRISE S.T.P.L L'HEUREUX

COMMUNE: LANQUETOT - 76210

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 4 mars 2003.

Sans Observation:

- 以 La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 7/03/2003
- ♥ Le Service Départemental de l' Architecture et du Patrimoine, le 7/03/2003
- SEDF / GDF Services LE HAVRE Porte Océane, le 10/03/2003
- ♥ D.R.T.I.G. Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 10/03/2003
- 以 La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 13/03/2003

Avec Observations:

- ♥ FRANCE TELECOM, le 13/03/2003
- ♥ Gaz de France Normandie ROUEN, le 14/03/2003
- ♦ Le Service des Eaux Générale des eaux, le 21 /03/2003
- ♦ La Mairie de LANQUETOT, le 4/04/2003
- ♦ La Subdivision de LILLEBONNE, le 23/04/2003

CONSIDERANT QUE:

- a) Les Services et Organismes :
- ♦ Le Service Technique des Bases Aériennes
- Ե Le S.I.E.R.G. de la Région de BOLBEC / LILLEBONNE

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 11 avril 2003, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE:

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mai 2003 - Numéro 5.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF GDF Services LE HAVRE Pote Océane
- M. Le Maire de LANQUETOT 76210
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement Subdivision de LILLEBONNE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
 D.R.T.I.G. Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : Générale des eaux
- Le S.I.E.R.G. de la Région de BOLBEC / LILLEBONNE
- M. Le Chef du Gaz de France Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM U.I.R de ROUEN Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie
- Le Service Technique des Bases Aériennes
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime

ROUEN, le 7 mai 2003
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Intérimaire,

SIGNE P. LELEU

P. LELEU

03-0316-Arrêté permanent - Route nationale 138/Route départementale 13 PR 11+200 à 12+050 - Commune de GRAND COURONNE - LES ESSARTS

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

ARRETE PERMANENT

LE PREFET
DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

RN 138 PR 11,200 à 12,050 COMMUNE DE GRAND COURONNE – Les Essarts

ARRETE

VU:

- le Code de la Route
- les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 juin 1977 modifiés relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'arrêté du 26 juillet 1974 modifié, relatif à la signalisation des intersections et régimes de priorité,
- l'arrêté préfectoral N° 98/98 du 15 septembre 1998 donnant délégation de signature au Directeur Régional et Départemental de l'Equipement modifié par l'arrêté N° 02/15 du 11 janvier 2002,
- l'avis réputé favorable de M. le Maire de Grand Couronne en date du 9 Avril 2002,
- l'avis favorable de M. le Maire de Oissel en date du 11 avril 2002
- l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de la Sécurité publique de Seine Maritime en date du 26 Mars 2002,
- l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Infrastructures en date du 5 Avril 2000.

CONSIDERANT

- que la mise en service de l'échangeur RN 138/RD 13 sur la commune de Grand Couronne – Les Essarts entre les PR 11.200 et 12.050 nécessite , pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation dans cet échangeur dans le sens CAEN vers ROUEN sur la RN 138.

ARRETE

ARTICLE 1er - MISE EN SERVICE

La bretelle d'accès à la RN 138 depuis la Route Départementale N° 13, après la fermeture de l'accès provisoire sur la RN 138 de la station ESSO, est remise en service à compter de la date de signature du présent arrêté.

La bretelle de sortie de la RN 138 vers la route Départementale N° 13 sera remise en service dès l'achèvement des travaux de signalisation directionnelle.

A compter de la date de signature du présent arrêté , la circulation sur l'échangeur RN 138/RD 13 du PR 11.200 au PR 12.050 sera réglementée comme indiqué ci-après :

ARTICLE 2 - LIMITATION DE VITESSE

Les vitesses seront limitée comme suit :

- sur les bretelles de l'échangeur : 70 km/h et 50 km/h

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ACCES

L'accès et la sortie de la RN 138 ne pourront se faire qu'aux points spécialement aménagés à cet effet :

entrée vers ROUEN depuis le carrefour giratoire situé sur la route départementale N° 13 sortie en venant de CAEN vers la Route Départementale N° 13

ARTICLE 4 - RESTRICTIONS D'ACCES

Sur la RN 138 l'accès est interdit en permanence :

aux piétons, aux cavaliers, aux animaux, aux cycles, cyclomoteurs, tricycles et quadricycles à moteur, aux véhicules à traction non mécanique et aux tracteurs et matériel agricole aux matériels de travaux publics mentionnés à l'article R.311-1 du code de la Route.

Cette restriction est portée à la connaissance des usagers par l'implantation d'un panneau C 107.

ARTICLE 5 - PRIORITES SUR BRETELLES DE L'ECHANGEUR SECTION COURANTE RN 138

Sortie de la RN 138

Sur la RN 138 interdiction de tourner à droite et sens interdit en direction de la bretelle d'accès à la RN 138 depuis la Route Départementale N° 13 par l'implantation de panneaux B éb « interdiction de tourner à droite » et B.1 « sens interdit »

Les usagers empruntant la bretelle de sortie, doivent céder le passage aux usagers de panneau de type AB3a « cédez le passage »

Ils ne s'y engageront qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Entrée sur la RN 138

Sur la bretelle d'accès à la RN 138 interdiction de tourner à gauche en direction de la RN 138 par l'implantation d'un panneau B.2a « interdiction de tourner à gauche » . Les usagers empruntant la bretelle d'accès à la RN 138 vers ROUEN doivent céder le passage aux usagers circulant sur celle-ci. Ils ne s'y engageront qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger (implantation de panneaux de type AB3a « cédez le passage ».

ARTICLE 6 - ACCES STATION SERVICE

Les accès à la station s'effectueront comme suit :

Bretelle de sortie vers RD 13 Bretelle d'entrée vers la RN 138

Les usagers sortant de la station service devront marquer l'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la bretelle d'accès à la rn 138 vers Rouen et ceux circulant sur la RD 13et engagés dans le carrefour giratoire.

Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneau AB.2a « cédez le passage ».

En sortie de station service vers RN 138 direction ROUEN, interdiction de tourner à droite et sens interdit en direction de la bretelle par l'implantation de panneaux B2b « interdiction de tourner à droite » et B1 « sens interdit ».

En sortie de station service vers la RD 13 interdiction de tourner à gauche en direction de la bretelle d'accès par l'implantation de panneaux B2a « interdiction de tourner à gauche ».

ARTICLE 7

L'interdiction visée à l'article 4 ne s'applique pas aux personnes et aux matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public et des entreprises appelées à y travailler, lorsque leur mission nécessite la présence de ces personnels ou de ces matériels.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

Monsieur le Directeur Général des services administratifs du département de la Seine Maritime

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Seine Maritime

Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement

Monsieur le Directeur (Station Esso)

Monsieur le Secrétaire Général d la Préfecture de la Seine Maritime pour insertion au recueil des actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Maire de Grand Couronne Monsieur le Maire de Oissel Monsieur le Directeur Départemental des Infrastructures

A Rouen, le 11 Avril 2002

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement

Thierry DUCLAUX

Service Gestion et Prospective (SGP)

03-0293-Communauté de Communes de Port-Jérôme

Lutte contre les inondations - Bassin versant du Puits maillé -Occupation temporaire de terrains pour des études techniques Ouvrage L7 sur le territoire de la Commune de la Trinité-du-Mont

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

L'EQUIPEMENT

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE PREFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

affaire suivie par: Martine Lamotte - S.G.P./ B.E.P.

tél: 02.35.58.53.61, fax: 02.35.58.53.91 mél. martine.lamotte@equipement.gouv.fr

OBJET: Communauté de Communes de Port-Jérôme

Lutte contre les inondations - Bassin versant du Puits Maillé Occupation temporaire de terrains pour des études techniques Ouvrage L7 sur le territoire de la Commune de la Trinité-du-Mont.

VU:

La loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1er:

La loi nº 57-391 du 28 mars 1957 validant la loi nº 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

La lettre en date du 10 avril 2003 de M. le Président de la Communauté de Communes de Port-Jérôme aux termes de laquelle il souhaite effectuer un levé topographique complet et des études géotechniques, sur le territoire de la Commune de la Trinité-du-Mont, bassin versant du Puits Maillé;

ARRETE:

Article 1er - Les agents de la Communauté de Communes de Port-Jérôme ou les personnes mandatées par elle, sont autorisés à pénétrer dans la zone définie par les plans et état parcellaires joints en annexe, pour effectuer un levé topographique complet et des études géotechniques sur le terrain de l'ouvrage "L7 - Trinité-du-Mont-Vallée", sur le territoire de la Commune de la Trinité-du-Mont, bassin versant du Puits Maillé. (1)

Cette autorisation d'une durée de six mois à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs, intéresse la commune de la Trinité-du-Mont.

Les personnes autorisées pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes pour y effectuer des sondages géotechniques et autres travaux ou opérations que les études rendront indispensables.

Article 2 – Les agents chargés des travaux seront munis d'une copie du présent arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'une fois accomplies les formalités de notification du présent arrêté par la Communauté de Communes de Port-Jérôme aux propriétaires concernés par l'occupation temporaire de leurs terrains

Le Maire, la Brigade de Gendarmerie, le garde-champêtre et les propriétaires des parcelles dans lesquelles les travaux seront réalisés, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les travaux en cas de besoin.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation du piquetage servant à l'implantation des reconnaissances et études géotechniques.

Article 3 - Les dommages et intérêts pouvant être dus éventuellement à la Communauté de Communes de Port-Jérôme, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments d'implantation qu'entraînerait cette reconstitution.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux seront à la charge de la Communauté de Communes de Port-Jérôme.

A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

Les propriétaires ou locataires exploitant des terrains agricoles seront indemnisés en fonction des pertes de récolte subies selon les barèmes en usage.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date d'effet.

Article 4 - Après expiration du délai fixé à l'article 1er, les terrains seront libérés et rétablis dans leur état initial.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

M. le Président de la Communauté de Communes de Port-Jérôme,

M. le Maire de la Trinité du Mont,

M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine-Maritime,

M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée, qui sera affiché en mairie, dans la commune de la Trinité du Mont à la diligence du maire, et publié dans un journal du Département et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 24 avril 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

(1) Les documents annexés sont tenus à la disposition du public à la Direction Départementale de l'Equipement Service du Budget des Enquêtes Publiques – Cité Administrative – rue Saint-Sever à Rouen et dans la Commune concernée par le projet.

03-0294-Commune de la Cerlangue - Construction d'une station d'épuration

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE PREFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

affaire suivie par: Martine Lamotte - S.G.P./ B.E.P.

tél : 02.35.58.53.61, fax : 02.35.58.53.91 mél. martine.lamotte@equipement.gouv.fr

Objet : Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'assainissement de la Région de la Cerlangue

Construction d'une station d'épuration Commune de la Cerlangue.

Déclaration d'utilité publique.

VU:

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code de la Santé Publique

Le Code général des Collectivités territoriales ;

Le Code Rural:

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986, portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La délibération en date du 15 février 2001 du Comité Syndical Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de la Cerlangue sollicitant la procédure d'enquête, en vue de la réalisation des travaux de construction d'une nouvelle station d'épuration, sur le territoire de la Commune de la Cerlangue ;

Le procès-verbal de la réunion du jeudi 7 mars 2002 concernant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de la Cerlangue, en vue de l'implantation d'une station d'épuration ;

L'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2002, prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de la construction d'une station d'épuration, sur le territoire de la Commune de la Cerlangue ;

Le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, notamment le registre y afférent et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse et publiés et affichés dans les lieux d'enquête intéressés ;

Le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 7 décembre 2002 ;

L'avis favorable de M. le Sous-Préfet du Havre, en date du 14 janvier 2003 ;

La délibération du Conseil Municipal de la Cerlangue en date du 26 mars 2003, donnant un avis favorable au projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, en vue de la construction d'une station d'épuration, sur le territoire de la Commune de la Cerlangue ;

ARRETE:

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une station d'épuration, sur le territoire de la Commune de la Cerlangue.

Article 2 - Le Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la Région de la Cerlangue est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 - L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

<u>Article 4</u> – Le présent arrêté emporte la mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme de la Commune de la Cerlangue conformément aux documents annexés (1) au présent arrêté :

- Plan de zonage actuel et futur (échelle 1/5000 ème),
- Règlement d'urbanisme actuel,
- Règlement d'urbanisme futur.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

- M. le Sous-Préfet du Havre,
- M. le Président du Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la Région de la Cerlangue,
- M. le Maire de la Cerlangue,
- M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée. Rouen, le 24 avril 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

(1) (1) Les documents annexés sont tenus à la disposition du public à la Direction Départementale de l'Equipement Service du Budget des Enquêtes Publiques – Cité Administrative – rue Saint-Sever à Rouen et dans la Commune concernée par le projet.

03-0322-Association Foncière urbaine Libre de la Résidence Jacques Hamon

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE DE LA RESIDENCE JACQUES HAMON

CONSTITUTION

Il est créé entre les propriétaires des terrains dépendant du secteur ZB 10 du Plan d'Aménagement de Zone de la ZAC DU PARC STENDHAL une Association Foncière Urbaine régie par les dispositions de la loi du 30 décembre 1967 ainsi que par les textes d'application.

DENOMINATION

Cette association sera dénommée ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE "RESIDENCE JACQUES HAMON"

SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé provisoirement au 12 rue Jacques Hamon 76620 LE HAVRE

BUT

L'association a pour but :

- La propriété par tous moyens de droit et notamment par voie de dotation, d'abandon ou de cession gratuite, la garde, la gestion et l'entretien des terrains, ouvrages et aménagements d'intérêt collectif à l'usage de tous les habitants de l'ensemble immobilier, leur amélioration et la création de tous nouveaux aménagements d'intérêt collectif, le tout à l'exception de ceux cédés à la Commune du Havre ou aux administrations et services publics intéressés.
- Le maintien de l'harmonie architecturale de l'ensemble immobilier, de son affectation résidentielle, des avantages présentés par les constructions, les espaces libres, l'air, la lumière, la tranquillité et l'hygiène.
- Le respect et l'exacte observation des servitudes, règles d'intérêt général, charges et conditions résultant du cahier des charges de la Résidence Jacques HAMON.
- Etant rappelé que le périmètre de l'Association Foncière Urbaine Libre est précisé sous la classe 1.1 du cahier des charges.
- Et, d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

L'Association Foncière Urbaine Libre répartit ses dépenses entre ses membres et assure le recouvrement des cotisations mises à la charge de ceux-ci.

DUREE DE L'ASSOCIATION

Illimitée

Les documents annexés sont tenus à la disposition du public dans les divers services où a été diffusé l'arrêté.

La publication a été faite dans le journal "Le HAVRE PRESSE" en date du 2 août.2002.

C.DEGAUQUE tel. 02.35.19.52.46 fax.02.35.19.52.20

8.3. Service territorial et maritime de Dieppe

03-0332-G.I.E. 'Graves de mer'

Exploitation de granulats marins dans le sous-sol de la mer territoriale (renouvellement de l'autorisation)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rouen, le 16 mai 2003

~~~~~

Gestion du Domaine Public Maritime

~~~~~~

Exploitation de granulats marins dans le sous-sol de la mer territoriale

~~~~~

Pétitionnaire : G.I.E. « Graves de mer »

#### ARRÊTÉ

LE PREFET
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

#### VU:

- La pétition, en date de février 2003, par laquelle le Groupement d'Intérêt Economique « Graves de mer » dont le siège social est situé à ROUXMESNIL-BOUTEILLES (76370) sollicite la prolongation, pour une durée de cinq ans, du permis d'exploitation de granulats marins, sur le domaine public, au large de Dieppe, qui lui a été accordé antérieurement par arrêté ministériel du 22 mars 1993 et prolongé le 23 novembre 2001 :
- L'étude d'impact, les plans et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;
- Le code minier :
- Le Code du Domaine de l'Etat et notamment les articles, concernant l'occupation temporaire du domaine public de l'Etat, L.28 à L.34, R.53 à R.57 et A.12 à A.39 ;
- La loi n° 76.646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;
- La loi nº 86.2 du 3 janvier 1986 relative à la prospection du littoral et notamment son article 24;
- Le décret n° 70.229 du 17 mars 1970 relatif à la déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- Le décret n° 80.470 du 18 juin 1980, modifié les 14 mars 1984, 23 avril et 3 décembre 1985, portant application de la loi n° 76.646 du 16 juillet 1976 ;
- L'arrêté ministériel du 11 décembre 1981 portant application de l'article 13 susvisé du 18 juin 1980 ;
- L'arrêté préfectoral n° 02.63 du 8 août 2002 portant délégation de signature en matière de gestion et à la conservation du domaine public ;
- La décision du Directeur des Services Fiscaux, en date du 27 mars 2003, fixant les conditions financières de l'occupation ;
- La soumission souscrite le 24 février 2003 par laquelle le pétitionnaire s'engage à payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée, approuvée le 27 mars 2003 par le Directeur des Services Fiscaux ;
- Les propositions des Ingénieurs du Service Maritime (2ème section).

#### **CONSIDERANT:**

Que l'occupation sollicitée n'est pas incompatible avec la destination normale du domaine public maritime.

#### ARRÊTE:

#### ARTICLE 1er - PROROGATION DE L'AUTORISATION

L'autorisation accordée au Groupement d'Intérêt Economique « Graves de mer », dont le siège social est situé à ROUXMESNIL-BOUTEILLES (76370) d'occuper le domaine public maritime, en vue de l'exploitation de granulats marins, sur une superficie d'environ 5,9 km², à proximité de la côte du Département de la Seine-Maritime, hors de la circonscription d'un port autonome, est prorogée pour une durée de cinq ans, à compter du 28 mars 2003 pour expirer le 27 mars 2008.

#### ARTICLE 2 - CONDITIONS FINANCIERES

Le G.I.E. « Graves de mer » versera au Trésor une redevance dont le taux unitaire est fixé à 0,68 €/m³, révisable en cas de modification du barème national.

Le paiement aura lieu en un seul terme payable d'avance à la Recette Principale des Impôts de DIEPPE et dans les dix jours qui suivront la notification du présent arrêté.

Le droit fixe de 10,00 € (dix euros) prévu à l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat pour la délivrance des autorisations de voirie sera payable à la Recette Principale des Impôts de DIEPPE.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées seront majorées d'un intérêt moratoire au taux légal en vigueur, liquidé conformément aux dispositions de l'article L.32 du Code du Domaine de l'Etat. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Tous les impôts, y compris la contribution foncière, seront supportés par le permissionnaire qui devra les acquitter dans les trois premiers mois de chaque année, de façon que l'Administration des Domaines ne puisse être inquiétée à ce sujet.

#### ARTICLE 3 - AUTRES CONDITIONS

Sont et demeurent applicables toutes les clauses et conditions figurant dans l'arrêté du 15 octobre 1993, renouvelé le 4 décembre 2001, et qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Il est rappelé en outre que, en application de l'article L.34.9 du Code du Domaine de l'Etat, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'Etat ; elle reste accordée à titre essentiellement précaire et révocable, à toute époque et sans indemnité, à la première réquisition de l'Administration.

Le permissionnaire est tenu d'obtenir par ailleurs toutes les autres autorisations administratives requises pour l'exercice de son activité et, en particulier, le permis délivré en application des dispositions du code minier.

#### ARTICLE 4 - NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet de Dieppe, le Directeur des Services Fiscaux, l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie, le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement (chef du service maritime – 2ème section), le Préfet Maritime de la première région (CHERBOURG), le Directeur Régional des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au G.I.E. « Graves de mer » et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime.

Rouen, le 16 mai 2003

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.

Signé

F. CARRÉ

ARRETE.AOT.16.doc

#### 9. Direction des Services Fiscaux de Seine Maritime

#### 9.1. Division de l'organisation des missions

### 03-0338-Centralisation de l'enregistrement auprès de la recette de Rouen hôtel de Ville

**DECISION ADMINISTRATIVE** 

RELATIVE A LA CENTRALISATION DE L'ENREGISTREMENT AUPRES DE LA RECETTE DE ROUEN HÔTEL DE VILLE LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Vu l'article 7 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié par le décret n° 99-895 du 20 octobre 1999, relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n°95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'article 2 du décret n°2000-738 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts :

DECIDE

La fonction enregistrement sera centralisée auprès de la Recette principale de ROUEN HÔTEL DE VILLE, dans le ressort territorial des communes de AMFREVILLE LA MIVOIE, ANCEAUMEVILLE, ANNEVILLE-AMBOURVILLE, LES AUTHIEUX-RATIEVILLE, LES AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN, AUZOUVILLE SUR RY, BARDOUVILLE, BARENTIN, BEAUTOT, BELBEUF, BERVILLE SUR SEINE, BETTEVILLE, BIERVILLE, BIHOREL, BLACQUEVILLE, BLAINVILLE CREVON, BONSECOURS, LE BOCASSE, BOIS D'ENNEBOURG, BOIS-GUILBERT, BOISGUILLAUME, BOIS-HEROULT, BOIS L'EVEQUE, BOISSAY, BOOS, BOSC-BORDEL, BOSC-EDELINE, BOSC GUERARD SAINT ADRIEN, BOSC-ROGER SUR

BUCHY, LA BOUILLE, BOUVILLE, BUCHY, BUTOT, CAILLY, CANTELEU, CARVILLE LA FOLLETIERE, CATENAY, CLAVILLE-MOTTEVILLE, CLERES, CROIXMARE, DARNETAL, DEVILLE LES ROUEN, DUCLAIR, ECALLES ALIX, ELBEUF SUR ANDELLE, EMANVILLE, EPINAY SUR DUCLAIR, ERNEMONT SUR BUCHY, ESLETTES, ESTEVILLE, ESTOUTEVILLE-ECALLES, LA FOLLETIÈRE, FONTAINE LE BOURG, FONTAINE SOUS PREAUX, FRESNE-LE-PLAN, FRESQUIENNE, FREVILLE, FRICHEMESNIL, GOUPILLIERES, GOUY, GRAINVILLE SUR RY, GRAND-COURONNE, LE GRAND QUEVILLY, GRUGNY, GUEUTTEVILLE, HAUTOT SUR SÉINE, HÉNOUVILLE, LE HERON, HERONCHELLES, LÉ HOULME, HOUPPEVILLE, LA HOUSSAYE-BERANGER, ISNEAUVILLE, JUMIEGES, LIMESY, LONGUERUE, MALAUNAY, MAROMME, MARTAINVILLE-EPREVILLE, MAUNY, LE MESNIL-ESNARD, MESNIL-PANNEVILLE, MESNIL-RAOUL, LE MESNIL SOUS JUMIEGES, MONT-CAUVAIRE, MONT DE L'IF, MONTIGNY, MONTMAIN, MONT SAINT AIGNAN, MONTVILLE, MORGNY LA POMMERAIE, MOULINEAUX, LA NEUVILLE CHANT D'OISEL, NOTRE DAME DE BONDEVILLE, FRANQUEVILLE SAINT PIERRE, OISSEL, PAVILLY, PETIT-COURONNE, PETIT-QUEVILLY, PIERREVAL, PISSY-POVILLE, PREAUX, QUEVILLON, QUEVREVILLE LA POTERIE, QUINCAMPOIX, REBETS, RONCHEROLLES SUR LE VIVIER, ROUEN, ROUMARE, LA RUE SAINT PIERRE, RY, SAHURS, SAINT AIGNAN SUR RY, SAINT ANDRE SUR CAILLY, SAINT AUBIN CELLOVILLE, SAINT AUBIN EPINAY, SAINTE-AUSTREBERTHE, SAINTE CROIX SUR BUCHY, SAINT DENIS LE THIBOULT, SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, SAINT GEORGES SUR FONTAINE, SAINT GERMAIN DES ESSOURTS, SAINT GERMAIN SOUS CAILLY, SAINT JACQUES SUR DARNETAL, SAINT JEAN DU CARDONNAY, SAINT LEGER DU BOURG DENIS, SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR, SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE, SAINT MARTIN DU VIVIER, SAINT OUEN DU BREUIL, SAINT-PAER, SAINT PIERRE DE MANNEVILLE, SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE, SERVAVILLE-SALMONVILLE, SIERVILLE, SOTTEVILLE LES ROUEN, LE TRAIT, VAL DE LA HAYE, LA VAUPALIERE, VIEUX-MANOIR, LA VIEUX RUE, VILLERS-ECALLES, YAINVILLE, YMARE, YQUEBEUF, YVILLE SUR SEINE.

L'accomplissement de l'ensemble des formalités d'enregistrement sera effectué auprès de la seule Recette principale de ROUEN HÔTEL DE VILLE à compter du 2 JUIN 2003 à l'ouverture de ce service administratif.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SEINE-MARITIME.

Fait à ROUEN Le 22 MAI 2003 Le Directeur des Services Fiscaux Dominique LAGRAVE

### 03-0340-Centralisation de l'enregistrement auprès de la recette de Rouen hôtel de Ville

**DECISION ADMINISTRATIVE** 

RELATIVE A LA CENTRALISATION DE L'ENREGISTREMENT AUPRES DE LA RECETTE DE ROUEN HÔTEL DE VILLE LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Vu l'article 7 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié par le décret n° 99-895 du 20 octobre 1999, relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n°95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'article 2 du décret n°2000-738 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

DECIDE

La fonction enregistrement sera centralisée auprès de la Recette principale de ROUEN HÔTEL DE VILLE, dans le ressort territorial des communes de AMFREVILLE LA MIVOIE, ANCEAUMEVILLE, ANNEVILLE-AMBOURVILLE, LES AUTHIEUX-RATIEVILLE, LES AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN, AUZOUVILLE SUR RY, BARDOUVILLE, BARENTIN, BEAUTOT, BELBEUF, BERVILLE SUR SEINE, BETTEVILLE, BIERVILLE, BIHOREL, BLACQUEVILLE, BLAINVILLE CREVON, BONSECOURS, LE BOCASSE, BOIS D'ENNEBOURG, BOIS-GUILBERT, BOISGUILLAUME, BOIS-HEROULT, BOIS L'EVEQUE, BOISSAY, BOOS, BOSC-BORDEL, BOSC-EDELINE, BOSC GUERARD SAINT ADRIEN, BOSC-ROGER SUR BUCHY, LA BOUILLE, BOUVILLE, BUCHY, BUTOT, CAILLY, CANTELEU, CARVILLE LA FOLLETIERE, CATENAY, CLAVILLE-MOTTEVILLE, CLERES, CROIXMARE, DARNETAL, DEVILLE LES ROUEN, DUCLAIR, ECALLES ALIX, ELBEUF SUR ANDELLE, EMANVILLE, EPINAY SUR DUCLAIR, ERNEMONT SUR BUCHY, ESLETTES, ESTEVILLE, ESTOUTEVILLE-ECALLES, LA FOLLETIERE, FONTAINE LE BOURG, FONTAINE SOUS PREAUX, FRESNE-LE-PLAN, FRESQUIENNE, FREVILLE, FRICHEMESNIL, GOUPILLIERES, GOUY, GRAINVILLE SUR RY, GRAND-COURONNE, LE GRAND QUEVILLY, GRUGNY, GUEUTTEVILLE, HAUTOT SUR SEINE, HENOUVILLE, LE HERON, HERONCHELLES, LE HOULME, HOUPPEVILLE, LA HOUSSAYE-BERANGER, ISNEAUVILLE, JUMIEGES, LIMESY, LONGUERUE, MALAUNAY, MAROMME, MARTAINVILLE-EPREVILLE, MAUNY, LE MESNIL-ESNARD, MESNIL-PANNEVILLE, MESNIL-RAOUL, LE MESNIL SOUS JUMIEGES, MONT-CAUVAIRE, MONT DE L'IF, MONTIGNY, MONTMAIN, MONT SAÍNT AIGNAN, MONTVILLE, MORGNY LA POMMERAIE, MOULINEAUX, LA NEUVILLE CHANT D'OISEL, NOTRE DAME DE BONDEVILLE, FRANQUEVILLE SAINT PIERRE, OISSEL, PAVILLY, PETIT-COURONNE, PETIT-QUEVILLY, PIERREVAL, PISSY-POVILLE, PREAUX, QUEVILLON, QUEVREVILLE LA POTERIE, QUINCAMPOIX, REBETS, RONCHEROLLES SUR LE VIVIER, ROUEN, ROUMARE, LA RUE SAINT PIERRE, RY, SAHURS, SAINT AIGNAN SUR RY, SAINT ANDRE SUR CAILLY, SAINT AUBIN CELLOVILLE, SAINT AUBIN EPINAY, SAINTE-AUSTREBERTHE, SAINTE CROIX SUR BUCHY, SAINT DENIS LE THIBOULT, SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, SAINT GEORGES SUR FONTAINE, SAINT GERMAIN DES ESSOURTS, SAINT GERMAIN SOUS CAILLY, SAINT JACQUES SUR DARNETAL, SAINT JEAN DU CARDONNAY, SAINT LEGER DU BOURG DENIS, SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR, SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE, SAINT MARTIN DU VIVIER, SAINT OUEN DU BREUIL, SAINT-PAER, SAINT PIERRE DE MANNEVILLE, SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE, SERVAVILLE-SALMONVILLE SIERVILLE, SOTTEVILLE LES ROUEN, LE TRAIT, VAL DE LA HAYE, LA VAUPALIERE, VIEUX-MANOIR, LA VIEUX RUE, VILLERS-ECALLES, YAINVILLE, YMARE, YQUEBEUF, YVILLE SUR SEINE.

L'accomplissement de l'ensemble des formalités d'enregistrement sera effectué auprès de la seule Recette principale de ROUEN HÔTEL DE VILLE à compter du 2 JUIN 2003 à l'ouverture de ce service administratif .

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SEINE-MARITIME. Fait à ROUEN

Le 22 MAI 2003 Le Directeur des Services Fiscaux Dominique LAGRAVE

#### 03-0341-régime d'ouverture au public des services de la D.G.I.

ARRETE PREFECTORAL

relatif au régime d'ouverture au public des Services de la Direction Générale des Impôts

Le Préfet

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

VU

- Vu les articles 1 et 3 du décret 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu le décret 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;
- Vu l'article 17-2° du décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux ;

ARRETE

Article 1er : Les services de la Direction Générale des Impôts du département de la Seine Maritime seront fermés au public le vendredi 2 mai 2003 toute la journée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime. Fait à ROUEN, le 22 avril 2003 Le Préfet,

#### 10. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME

#### 10.1. Secrétariat Général

2003-55-police sanitaire : rémunération des vétérinaires sanitaires 2003

Arrêté n° 2003/055

ROUEN, le 15 janvier 2003

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

<u>Objet :</u> rémunération des vétérinaires sanitaires dans le cadre de l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2003

VU:

le décret n° 88-477 du 29 avril 1988 relatif aux modalités de transfert aux départements de services ou parties de services des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

l'arrêté du 6 juillet 1990 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine ;

le décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 relatif à la rémunération des actes accomplis en application du mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code rural ;

l'arrêté du 4 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalite spongiforme bovine ;

l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévu à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

le décret n° 91-1417 du 31 décembre 1991 relatif à la date et aux conditions de prise en charge par l'Etat et les Départements des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services ou parties de services issues de la partition des directions départementales de l'agriculture et de la forêt et des laboratoires vétérinaires ;

l'arrêté ministériel du 29 mars 1997 concernant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine ;

l'arrêté du 14 octobre 1998 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

l'arrêté du 9 juin 2000 relatif à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

l'arrêté n° 2002/04 du 17 janvier 2002 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires dans le cadre de l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2002 ;

sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

#### **ARRETE**

Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, la rémunération hors taxes des actes exécutés par les vétérinaires sanitaires du département de la Seine-Maritime à la demande de l'administration, en application des dispositions législatives relatives à la police sanitaire des maladies des animaux est fixée comme suit :

Article 2 : Toute intervention de vétérinaire sanitaire dans une exploitation sera rémunérée par une vacation de 23,36 €. Cette vacation comprend les actes suivants :

l'examen clinique

le recensement exact des animaux de l'exploitation

les actes nécessaires au diagnostic

l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé

le contrôle des réactions allergiques

le marquage des animaux malades et contaminés

la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter

le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection

les autres missions éventuellement demandées par l'administration

le rapport de visite et la rédaction des documents nécessaires

le recueil d'informations d'ordre épidémiologique

Article 3 - Si le vétérinaire sanitaire procède, en outre, aux actes suivants, il bénéficiera de la rémunération correspondante.

| 1 – LES AUTOPSIES (y compris le rapport) effectuées sur :                                                             |         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| - LEG NOTO GIEG (y compile to rupport) criocades dar.                                                                 |         |
| bovins, équidés, âgés de 6 mois ou plus                                                                               | 35,04 € |
| bovins, équidés, âgés de moins de 6 mois                                                                              | 23,36 € |
| ovins, caprins, porcins, carnivores                                                                                   | 11,68 € |
| rongeur, oiseaux, poissons (maximum 20 animaux)                                                                       | 4,67 €  |
| 2 – LES INJECTIONS DIAGNOSTIC (non compris les produits utilisés)                                                     | 2,34 €  |
| 3 – LES PRELEVEMENTS                                                                                                  |         |
| a) prélèvement de sang                                                                                                |         |
| bovins                                                                                                                | 2,34 €  |
| ovins, caprins                                                                                                        | 1,17 €  |
| porcins                                                                                                               | 2,92 €  |
| b) prélèvements portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales de<br>bovin, d'ovins ou de caprin | 5,84 €  |
| c) prélèvements portant sur les organes génitaux mâles d'ovin ou de caprin                                            | 5,84 €  |
| d) prélèvements divers sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages                                  |         |
| pouvant faire l'objet de police sanitaire                                                                             |         |
| muqueuses, aphtes                                                                                                     | 4,67 €  |
| e) prélèvements de tête                                                                                               |         |

| équidés                                                                        | 23,36 € |
|--------------------------------------------------------------------------------|---------|
| ovins, caprins, porcins, carnivores domestiques                                | 11,68 € |
| animaux sauvages                                                               | 5,84 €  |
| f) prélèvement de tête de bovin lors d'une visite ESB rémunérée spécifiquement |         |
| bovins                                                                         | 23,36 € |
| 4 - MARQUAGE                                                                   |         |
| bovins                                                                         | 2,34 €  |
| ovins, caprins, porcins                                                        | 1,17 €  |
| 5 – ACTES D'IDENTIFICATION DES ANIMAUX                                         |         |
| bovins, ovins, caprins, porcins                                                | 2,34 €  |
| 6 – EUTHANASIE DE BOVIN                                                        |         |
| sans fourniture de produit                                                     | 35,04 € |
| avec fourniture de produit (fourni par la DDSV)                                | 23,36 € |

Article 4 – La visite d'épidémio-vigilance et le rapport y afférent seront rémunérés par une vacation de 58,40 €.

Tout acte effectué dans le cadre de cette visite sera rémunéré selon les tarifs prévus à l'article 3.

Article 5 – Les frais de déplacements des vétérinaires, occasionnés par l'exécution des opérations de police sanitaire, sont calculés selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat conformément aux dispositions du décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

Article 6 – Les mémoires afférents aux rémunérations prévues par le présent arrêté doivent être adressés à la préfecture (direction départementale des services vétérinaires) en quatre exemplaires dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque trimestre.

Article 7 – L'arrêté préfectoral n° 2002/04 du 17 janvier 2002 est abrogé.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Trésorier-Payeur Général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime et le directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet, Pour le Préfet et par Délégation Claude MOREL Secrétaire Général

#### 11. D.R.A.C. Haute-Normandie

#### 11.1. Secrétariat affaires générales

## 03-0325-Arrêté du 7 mai 2003 portant nomination des membres du comité technique paritaire de la direction régionale des affaires culturelles de Haute-Normandie

ARRETE DU 7 MAI 2003 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE LA DIRECTION REGIONALES DES AFFAIRES CULTURELLES DE HAUTE-NORMANDIE MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION PREFECTURE DE REGION DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE HAUTE-NORMANDIE

LE PREFET DE REGION DE HAUTE-NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME Vu la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié relatif à l'organisation du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires,

Vu le décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des DRAC,

Vu le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs,

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2002, chargeant madame Véronique CHATENAY DOLTO, des fonctions de directrice régionale des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-39 du 09 janvier 2003 portant délégation de signature en matière d'activité à Madame Véronique CHATENAY DOLTO.

Vu l'arrêté du 12 septembre 2000 relatif aux comités techniques paritaires du ministère chargé de la Culture et de la Communication.

Vu le procès verbal de dépouillement des votes, référendum du 15 décembre 2000, élection au Comité technique paritaire de Haute-Normandie,

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales SUD CULTURE en date du 22 janvier 2001 et CFDT CULTURE en date du 21 février 2001,

#### **ARRETE**

Article 1 - Les représentants du personnel au Comité Technique et Paritaire sont les personnes ci-dessous désignées :

| Syndicats    | Titulaires                   | Suppléants                |
|--------------|------------------------------|---------------------------|
| CFDT CULTURE | Madame Marie-Clotilde LEQUOY |                           |
| SUD CULTURE  | Monsieur Paul Franck THERAIN | Monsieur Jean Louis GILET |
|              | Monsieur Yvon MIOSSEC        | Madame Nelly VIVET        |
|              | Monsieur Thierry LEPERT      | Madame Claire ETIENNE     |

#### Article 2 - Les représentants de l'administration au Comité Technique et Paritaire sont les personnes ci-dessous désignées :

| Titulaires                          | Suppléants                   |
|-------------------------------------|------------------------------|
| Madame Véronique CHATENAY DOLTO     | Madame Isabelle REVOL        |
| Monsieur Yannick LOUE               | Monsieur François CALAME     |
| Madame Marion CAMPER                | Monsieur Marc LE BOURHIS     |
| Madame Marie-Christiane DE LA CONTE | Monsieur Jean-Pierre BRABANT |

Article 3 - L'arrêté du 24 octobre 2002 est abrogé.

<u>Article 4</u> – Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Madame la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 7 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Régionale des Affaires Culturelles Véronique CHATENAY DOLTO

## 03-0326-Arrêté du 7 mai 2003 portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la direction régionale des affaires culturelles de Haute-Normandie

ARRETE DU 7 MAI 2003 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE D'HYGIENE ET SECURITE DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE HAUTE-NORMANDIE

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION PREFECTURE DE REGION DIRECTION REGIONALE

#### DES AFFAIRES CULTURELLES DE HAUTE-NORMANDIE

#### LE PREFET DE REGION DE HAUTE-NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Vu la loi n° 83-684 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié relatif à l'organisation du ministère chargé de la Culture,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995,

Vu le décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des DRAC,

Vu le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs,

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2002, chargeant madame Véronique CHATENAY DOLTO, des fonctions de directrice régionale des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-39 du 09 janvier 2003 portant délégation de signature en matière d'activité à Madame Véronique CHATENAY DOLTO.

Vu l'arrêté du 28 juillet 2000 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité du Ministère chargé de la Culture,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 fixant le nombre de sièges accordés aux organisations syndicales représentatives dans le comité d'hygiène et de sécurité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie,

Vu la décision du 21 juin 1999, nommant Madame Nelly VIVET, agent chargé de la mise en œuvre de la sécurité,

Vu la décision du 17 avril 2000, nommant Monsieur Philippe FAJON, agent chargé de la mise en œuvre de la sécurité,

Vu la décision du 07 août 2000, nommant Monsieur Philippe CHERON, agent chargé de la mise en œuvre de la sécurité,

#### ARRETE

#### <u>Article 1</u> – Les représentants du personnel

Les représentants du personnel au Comité d'hygiène et de sécurité créé auprès du Comité technique paritaire régional sont les personnes ci-dessous désignées (au nombre de 5) conformément aux propositions des organisations syndicales dont elles dépendent.

| Syndicats    | Titulaires                   | Suppléants                  |
|--------------|------------------------------|-----------------------------|
| SUD CULTURE  | Madame Claire ETIENNE        | Monsieur Lionel DUMARCHE    |
|              | Monsieur Yvon MIOSSEC        | Monsieur Paul Frank THERAIN |
|              | Monsieur Thierry LEPERT      |                             |
|              | Monsieur Jean Louis GILET    |                             |
| CFDT CULTURE | Madame Marie-Clotilde LEQUOY |                             |

#### Article 2 – Les représentants de l'administration

Les représentants de l'administration au Comité d'hygiène et de sécurité créé auprès du Comité technique paritaire régional sont les personnes ci-dessous désignées (au nombre de 3).

| Titulaires                                    | Suppléants                        |
|-----------------------------------------------|-----------------------------------|
| Madame Véronique CHATENAY DOLTO               | Madame Isabelle REVOL             |
| exerçant les fonctions de présidente          |                                   |
| Monsieur Yannick LOUE                         | Monsieur Antoine-Laurent FIGUIERE |
| Exerçant les fonctions de président suppléant |                                   |
| Monsieur Marc LE BOURHIS                      | Madame Jocelyne DIEUTRE           |
|                                               | ·                                 |

#### •Membres de droit :

- -Madame Nelly VIVET, Monsieur Philippe FAJON et Monsieur Philippe CHERON, agents chargés de la mise en œuvre de la sécurité.
- -Monsieur Michel CHADELAUD, médecin de prévention du service social départemental de Seine-Maritime du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, conformément à l'article 34 du décret 82.453.

<u>Article 4</u> – Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Madame la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 07 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Régionale des Affaires Culturelles

Véronique CHATENAY DOLTO

## 12. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

#### 12.1. Service des Affaires Economiques

## 40/2003-arrêté portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

Le Havre, le 28 avril 2003

Direction régionale des Affaires Maritimes De Haute Normandie

ARRETE n° 40/2003

Portant nomination des membres du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute Normandie

Le Préfet de la Région Haute Normandie Préfet du département de Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime modifié par la loi n° 85-542 du 22 mai 1985 et la loi n° 91-627 du 3 juillet 1991 ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des Comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 1992 fixant la circonscription, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-41 du 9 janvier 2003 donnant délégation de signature au Directeur régional des affaires maritimes de la Haute Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/2003 du 13 mars 2003 portant répartition des sièges au sein du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

CONSIDERANT le résultat des élections professionnelles du 16 janvier 2003 ;

CONSIDERANT la désignation des représentants des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins, des syndicats et organisations professionnelles représentatifs

SUR proposition du Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie

ARRETE

Article 1er: Le conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute Normandie est composé

1er collège : délégués des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins

#### <u>titulaires</u> <u>suppléants</u>

GUERPIN Joël DELAUNAY Lucien
MASSON Dominique VALLOT Stéphane
NEVEU Yvon CAVELIER Thierry

POURCHAUX Yannick LAGARDE Jean-Christophe

SAGOT Jean-Louis DAMEUVE Patrick

2ème collège : équipages et salariés des entreprises de pêche maritime

#### titulaires suppléants

BECHET René
BIGOT Jacques
HARLEZ Reynald
MAHEUT Alexis
MARGOLLE André

PAUL Stéphane
SAGOT Jean-Pierre
HULARD Philippe
MARE Dominique
CLET Jean-Michel

 $\underline{3^{\text{ème}}}$  collège : chefs d'entreprise de pêche maritime

a-catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués

#### <u>titulaires</u> <u>suppléants</u>

HERREMAN Frédéric LECOINTE Jean-Jacques
RESSE Laurent DESJARDINS Mikaël
RIDEL Jean-Claude BASQUE Bertrand
ROULT Jean TERNOIS Jean-Michel

b-catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués

<u>titulaire</u> <u>suppléant</u>

LE BAIL Jean-Pierre HAUCHARD Xavier

 $\underline{4^{\mathtt{ème}}}$  collège : coopératives maritimes et organisations de producteurs

<u>titulaires</u> <u>suppléants</u>

AVENEL Raymond COUILLARD Bruno
MISSONNIER Thierry LE TETOUR Françoise
QUINT Michel COQUET Pascal

5ème collège : salariés et chefs d'entreprises du 1er achat et de la transformation

titulaire suppléant

DUHAMEL Eveline RIMBERT Françoise

Article 2 : Le Directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation, L'Administrateur Général Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

#### Collection des Arrêtés

#### Ampliations:

- Préfecture de Région Haute Normandie
- DRAM BN / NPC
- AM FC / DP
- CNPM
- CRPM HN
- CLPM LH FC -DP
- DPMA (RR AI)

## 41/2003-arrêté portant nomination du président, des vice-présidents et du délégué du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

Le Havre, le 2 mai 2003

Direction régionale des Affaires Maritimes De Haute Normandie

ARRETE n° 41/2003

Portant nomination du président, des vice-présidents et du délégué du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute Normandie

Le Préfet de la Région Haute Normandie Préfet du département de Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des Comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 1992 fixant la circonscription, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 1992 fixant le règlement intérieur type d'un comité régional des pêches maritimes et des élevages marins

VU l'arrêté préfectoral n° 03-41 du 9 janvier 2003 donnant délégation de signature au Directeur régional des affaires maritimes de la Haute Normandie :

VU l'arrêté préfectoral n° 24/2003 du 13 mars 2003 portant répartition des sièges au sein du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute- Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°40/2003 du 28 avril 2003 portant nomination des membres du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute Normandie ;

CONSIDERANT le résultat, constaté par procès verbal, de l'élection des membres du bureau du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins organisée le 30 avril 2003 ;

SUR proposition du Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: M. Alexis MAHEUT est nommé président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie.

#### Article 2 : Sont nommés vice-présidents :

 $\begin{array}{lll} \mathbf{1}^{\text{er}} \text{ vice-pr\'esident}: & \text{M. Jean-Louis SAGOT} \\ \mathbf{2}^{\text{\'eme}} & \text{vice-pr\'esident}: & \text{M. Ren\'e BECHET} \\ \mathbf{3}^{\text{\'eme}} & \text{vice-pr\'esident}: & \text{M. Jean-Pierre LE BAIL} \end{array}$ 

Article 3 : Sont nommés délégués à l'assemblée du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins :

M. Alexis MAHEUT (titulaire)
M. Yannick POURCHAUX (suppléant)

Article 4 : Le Directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation, L'Administrateur Général Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

Collection des Arrêtés

**Ampliations** 

- Préfecture de Région Haute Normandie
- DRAM BN / NPC
- AM FC / DP
- CNPM
- CRPM HN
- CLPM LH FC -DP
- DPMA (RR AI)

### 42/2003-arrêté réglementant l'exercice de la pêche à pied des salicornes dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais

Direction régionale des Affaires Maritimes Haute-Normandie Le Havre, le 9 mai 2003

#### **ARRETE N° 42/2003**

Réglementant l'exercice de la pêche a pied des salicornes dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet du Département de la Seine-Maritime,

VU Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU Le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif au pourvoir des préfets sur les services des Affaires Maritimes ;

**VU** Le décret n° 89-273 du 26 avril 1989, portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

VU Le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU Le décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins ;

**VU** L'arrêté n° 03-41 du Préfet de région Haute Normandie du 9 janvier 2003 portant délégation de signature au Directeur Régional des Affaires Maritimes Haute-Normandie ;

Considérant l'avis émis par les membres de la commission de visite des sites de production de salicornes réunie le 5 mai 2003 :

**Considérant** que la *salicorne* ou passepierre est un végétal marin assimilé à la catégorie des goémons de rive sens du décret n° 90-719 du 9 août 1990 susvisé ;

SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETE

#### Article 1: DATES ET LIEUX D'OUVERTURE

La pêche à pied des salicornes est autorisée du lever au coucher du soleil sur le domaine public maritime des départements de la Somme et du Pas-de-Calais à compter du lundi 12 mai 2003.

#### Article 2: CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE

Pour pratiquer la pêche à titre professionnel, les pêcheurs doivent être titulaire d'une autorisation délivrée par le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme dans les conditions suivantes :

- a) les ramasseurs devront être affiliés à un régime de protection sociale couvrant l'activité de pêche à pied.
- pêcheur affilié à la MSA : fournir une attestation d'inscription récente (postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2003) indiquant qu'il s'agit d'une activité de pêche à pied exercée à titre principal.
- pêcheur affilié à l'ENIM (marin pêcheur) : le demandeur doit être embarqué au moment de la demande et le rester jusqu'en fin de campagne. Si le demandeur n'est pas le patron, fournir une autorisation du patron du navire sur lequel il est embarqué.
- pêcheur inscrit au registre de commerce : fournir un extrait k-bis récent et justifier d'une antériorité d'exercice de cette activité
- b) les ramasseurs doivent demander la délivrance de cette autorisation par écrit aux Affaires maritimes (92, boulevard Gambetta BP 629 62321 Boulogne-sur-mer cedex).

#### Article 3: ENGINS AUTORISES

L'arrachage des salicornes est interdit.

Les engins autorisés sont :

- pour la récolte à titre professionnel, la faucille et le couteau.
- pour la récolte à titre de loisir, le couteau.

Aucun véhicule à moteur n'est autorisé à circuler sur le domaine public maritime.

#### Article 4: QUANTITES RECOLTEES

Seule la pêche de loisirs est limitée à 2 kg par pêcheur et par jour.

Les quantités récoltées à titre professionnel doivent être déclarées tous les mois au Centre régional de traitement statistique des affaires maritimes (BP 629 - 62321 Boulogne-sur-mer cedex) à l'aide du formulaire annexé.

#### <u>Article 5</u>: <u>LIEUX DE REMONTEE</u>

Les salicornes devront être remontées aux points suivants :

- pour la Baie de Somme Sud : Le Cap Hornu Le port du Hourdel

Le « corps de garde » (rond point de la barrière noire)

- pour la Baie de Somme Nord : Le Christ (digue du Crotoy)

Le bassin des chasses (écluses du port du Crotoy)

- pour les autres sites : pas de contraintes

La commercialisation des salicornes doit respecter les règles de mise en marché des végétaux, notamment en ce qui concerne le conditionnement, l'étiquetage et la facturation.

#### Article 6: **SANCTIONS**

Les pêcheurs exerçant à titre professionnel doivent être en mesure de présenter leur autorisation de pêche à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

Toute infraction au présent arrêté entraîne pour le contrevenant la suspension immédiate de l'autorisation d'exercice de la pêche par le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme, nonobstant les poursuites pénales éventuelles.

#### Article 7: **DISPOSITIONS GENERALES**

Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation, L'Administrateur général des Affaires maritimes Directeur régional Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

#### Collection des arrêtés : 1

#### Ampliation:

- Préfectures de Haute-Normandie Préfecture de la Somme Préfecture du Pas-de-Calais
- Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Abbeville
- Sous-Préfectures de Saint-Omer, Calais, Boulogne-sur-mer, Montreuil

#### Copies :

- DIDAM 62/80 (4) Affaires Maritimes de DK, DP
- IFREMER Boulogne-sur-mer GEMEL Saint Valéry-sur-Somme
- Services Vétérinaires Amiens, port de pêche de Boulogne-sur-mer
- Toutes mairie littorales 80 et 62
- Gendarmerie Maritime Boulogne-sur-Mer (poste Aff. Mar. et P706)
- Gendarmerie Maritime de Dieppe (poste Aff. Mar)
- Compagnie de gendarmerie nationale d' Abbeville
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais-Picardie CLPM Boulogne-Sur-Mer Subdivision Maritime de l'Equipement Saint-Valéry-sur-Somme
- D.D.A.S.S. 80 et 62 D.D.C.C.R.F. 80 et 62 D.D.A.F. 80 et 62 Conseil Général 80 S.R.C. Normandie Mer du Nord
- Association Nationale des Pêcheurs à Pied Professionnels
- Réserve naturelle baie de Somme et Baie de Canche

Ministère de l'agriculture de l'alimentation de la pêche et des affaires rurales

Direction interrégionale des Affaires Maritimes Nord - Pas-de-Calais - Picardie Direction interdépartementale des Affaires Maritimes Pas-de-Calais - Somme Section Cultures Marines \$\mathbf{2} 03.21.30.87.06\$

#### **RECOLTE DES SALICORNES**

#### **DPM Somme et Pas-de-Calais**

- Campagne 2003 -

| DECLARATION DE PRODU                                                       | JCTION |                      |    |
|----------------------------------------------------------------------------|--------|----------------------|----|
| NOM, prénom du pêcheur: .                                                  |        |                      |    |
| Adresse :                                                                  |        |                      |    |
| Numéro d'autorisation de pê                                                |        |                      |    |
| SOMME PAS DE CALAIS<br>Semaine quantités pêchées Semaine Quantités pêchées |        |                      |    |
| Du 12 au 16 mai 2003                                                       | kg     | Du 12 au 16 mai 2003 | kg |
| Du 19 au 23 mai 2003                                                       | kg     | Du 19 au 23 mai 2003 | kg |
| Du 26 au 30 mai 2003                                                       | kg     | Du 26 au 30 mai 2003 | kg |
| Prix moyen de première mise sur le marché : Frs/kg                         |        |                      |    |
| Fait à, signature du pêcheur                                               | le     |                      |    |
| 7 Place des Capucins - B.P. 629 - 62321 BOULOGNE-SUR-MER cedex             |        |                      |    |

## 46/2003-Arrêté autorisant l'usage des filets remorqués dans la bande des 3 milles au large du département du Calvados entre l'estuaire de la Seine et le port de Grandcamp-Maisy

Le Havre, le 14 mai 2003

Direction régionale des Affaires Maritimes De Haute Normandie

Téléphone: 03.21.87.99.00 - Télécopie: 03.21.30.08.23

ARRETE n° 46 /2003

Autorisant l'usage des filets remorqués dans la bande des 3 milles au large du département du Calvados entre l'estuaire de la Seine et le port de Grandcamp-Maisy.

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

- VU Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU La loi n°91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;
- VU Le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion :
- VU Le décret n°92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 03-41 du 9 janvier 2003 donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie en date du 18 mai 2001 :

VU l'avis de l'IFREMER en date du 19 avril 2001 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rechercher une cohabitation harmonieuse entre navires pratiquant les arts dormants et navires pratiquant les arts traînants ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'exploiter durablement les ressources halieutiques ;

SUR Proposition du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie

#### **ARRETE:**

<u>Article 1 er</u>: Dans la bande côtière comprise entre 1.5 et 3 milles au large du département du Calvados, l'exercice de la pêche du maquereau au chalut pélagique remorqué est autorisé dans les conditions prévues au présent arrêté et uniquement au nord d'une ligne brisée composée des points suivants :

1/ de la digue du Ratier à la bouée n°3 de Ouistreham (deuxième couple de bouées en entrant dans le chenal de Ouistreham) à une distance minimale 1.5 mille du trait de côte ;

2/ de la bouée n°3 de Ouistreham à la bouée mouillée au point 49°20'N/000°18.5W;

3/ de la bouée mouillée au point 49°20'N/000°18.5W à la bouée cardinale est de Luc sur mer ;

4/ de la bouée cardinale est de Luc sur mer à la bouée mouillée au point 49°22.15N/000°21.2W;

5/ de la bouée mouillée au point 49°22.15N/000°21.2W suivre le parallèle jusqu'au point 49°22.15N/000°31.1W.

Article 2 : Dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>, l'exercice de la pêche au chalut pélagique remorqué est autorisé uniquement pour une pêche ciblée sur maquereau. Cette pêche est autorisée uniquement de jour sur une période allant du 1er avril au 31 octobre. Le chalut à perche demeure strictement interdit dans cette zone.

<u>Article 3</u>: La pêche dans la zone concernée est soumise à autorisation administrative individuelle délivrée dans les conditions suivantes :

Cette autorisation est délivrée chaque année par le directeur départemental des affaires maritimes du Calvados après avis des CLPMEM de Grandcamp-Maisy, Port en Bessin et de Honfleur/Courseulles. Elle prend la forme d'une liste de navires autorisés à pêcher dans la zone délimitée à l'article 1<sup>er</sup>.

Les demandes d'autorisation doivent être déposées auprès de la direction départementale des affaires maritimes du Calvados ou des CLPMEM concernés avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente.

Toutefois, les demandes effectuées en cours d'année, suite à l'acquisition d'un navire, peuvent être acceptées après avis du CLPMEM dont dépend ce navire.

La validité de cette autorisation est subordonnée à la tenue du log-book pour les navires d'une longueur hors-tout supérieure à 10m ou d'une déclaration mensuelle de production pour les autres navires.

<u>Article 4</u> : Les navires autorisés à pratiquer ce type de pêche doivent respecter les caractéristiques suivantes :

longueur hors-tout strictement inférieure à 14m,

puissance maximale strictement inférieure à 330 kw.

Dans tous les cas, cette autorisation est délivrée au couple armateur-navire. Elle ne peut être cédée ou vendue.

Article 5: Le régime d'autorisation prévu au présent arrêté pourra être suspendu par l'autorité administrative compétente, après avis des CLPMEM concernés, afin de préserver une ressource menacée ou en cas de conflits avec d'autres métiers.

Article 6 : En cas d'infraction à la législation des pêches maritimes ou aux dispositions du présent arrêté, et sans préjudice des sanctions pénales encourues, l'autorisation administrative du contrevenant sera suspendue pour une durée de deux mois. En cas de récidive, l'autorisation sera supprimée pour le reste de l'année civile.

Article 7: Le directeur départemental des affaires maritimes du Calvados est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation, L'Administrateur Général Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

Collection des Arrêtés Ampliations:

Préfecture de Haute-Normandie Préfecture de la Manche Préfecture du Calvados Préfecture du Nord / Pas de Calais PREMAR Manche - Division AEM DPMA - bureau RR AI DRAM CN BL LH DDAM CH AM DP FC RO CROSS JB - GN **GROUPGENDMAR DRAM RENNES** CRPMEM HN - BN - Nord / Pas de Calais / Picardie IFREMER Port-en-Bessin AE - Archives

47/2003-Arrêté abrogeant l'arrêté n° 46/2003 du 14 mai 2003 et autorisant l'usage des filets pélagiques remorqués pour la pêche du maquereau dans la bande des 1,5 - 3 milles au large du département du Calvados entre la dique du Ratier et la bouée des Essarts

Le Havre, le 16 MAI 2003

Direction régionale des Affaires Maritimes

De Haute Normandie

ARRETE n° 47/2003

Abrogeant l'arrêté n°46/2003 du 14 mai 2003 et autorisant l'usage des filets pélagiques remorqués pour la pêche du maquereau dans la bande des 1,5 - 3 milles au large du département du Calvados entre la digue du Ratier et la bouée des Essarts.

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

- VU Le règlement (CE) n°894/97 du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;
- VU Le règlement (CE) n°850/98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU La loi n°97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;
- VU La loi n°91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;
- VU Le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU Le décret n°92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 03-41 du 9 janvier 2003 donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 46/2003 du 14 mai 2003 Autorisant l'usage des filets remorqués dans la bande des 3 milles au large du département du Calvados entre l'estuaire de la Seine et le port de Grandcamp-Maisy
- VU La proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie en date du 18 mai 2001 ;
- VU l'avis de l'IFREMER en date du 19 avril 2001 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rechercher une cohabitation harmonieuse entre navires pratiquant les arts dormants et navires pratiquant les arts traînants ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'exploiter durablement les ressources halieutiques ;

SUR Proposition du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie

#### **ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup>: Dans la bande côtière comprise entre 1.5 et 3 milles au large du département du Calvados, l'exercice de la pêche du maquereau au chalut pélagique remorqué est autorisé dans les conditions prévues au présent arrêté et uniquement de la digue du Ratier au méridien de la bouée des Essarts, mouillée en position 49°22',6 N 000°20,2 W.

<u>Article 2</u>: Dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>, l'exercice de la pêche au chalut pélagique remorqué est autorisé uniquement pour une pêche ciblée sur le maquereau au sens de la réglementation communautaire en vigueur. Cette pêche est autorisée uniquement de jour sur une période allant du 1er avril au 31 octobre. Le chalut à perche demeure strictement interdit dans cette zone.

<u>Article 3</u>: La pêche dans la zone concernée est soumise à autorisation administrative individuelle délivrée dans les conditions suivantes :

Cette autorisation est délivrée chaque année par le directeur départemental des affaires maritimes du Calvados après avis des CLPMEM de Grandcamp-Maisy, Port en Bessin et de Honfleur/Courseulles. Elle prend la forme d'une liste de navires autorisés à pêcher dans la zone délimitée à l'article 1<sup>er</sup>.

Les demandes d'autorisation doivent être déposées auprès de la direction départementale des affaires maritimes du Calvados ou des CLPMEM concernés avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente.

Toutefois, les demandes effectuées en cours d'année, suite à l'acquisition d'un navire, peuvent être acceptées après avis du CLPMEM dont dépend ce navire.

La validité de cette autorisation est subordonnée à la tenue du log-book pour les navires d'une longueur hors-tout supérieure à 10m ou d'une déclaration mensuelle de production pour les autres navires.

Article 4 : Les navires autorisés à pratiquer ce type de pêche doivent respecter les caractéristiques suivantes : longueur hors-tout strictement inférieure à 14m,

puissance maximale strictement inférieure à 250 Kw

Dans tous les cas, cette autorisation est délivrée au couple armateur-navire. Elle ne peut être cédée ou vendue.

<u>Article 5</u>: Le régime d'autorisation prévu au présent arrêté pourra être suspendu par l'autorité administrative compétente, après avis des CLPMEM concernés, afin de préserver une ressource menacée ou en cas de conflits avec d'autres métiers.

<u>Article 6</u>: En cas d'infraction à la législation des pêches maritimes ou aux dispositions du présent arrêté, et sans préjudice des sanctions pénales encourues, l'autorisation administrative du contrevenant sera suspendue pour une durée de deux mois. En cas de récidive, l'autorisation sera supprimée pour le reste de l'année civile.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°46/2003 du 14 mai 2003 est abrogé.

Article 8 : Le directeur départemental des affaires maritimes du Calvados est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation, L'Administrateur Général Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

<u>Collection des Arrêtés</u> <u>Ampliations</u>:

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
Préfecture du Nord / Pas de Calais
PREMAR Manche - Division AEM
DPMA - bureau RR AI
DRAM CN BL LH
DDAM CH
AM DP FC RO
CROSS JB - GN
GROUPGENDMAR
DRAM RENNES
CRPMEM HN - BN - Nord / Pas de Calais / Picardie
IFREMER Port-en-Bessin
AE - Archives

49/2003-Arrêté portant nomination du président, des vice-présidents et du délégué du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Havre

Le Havre, le 20 mai 2003

Direction interdépartementale

des Affaires Maritimes

De Seine-Maritime et de l'Eure

ARRETE nº 49/2003

Portant nomination du président, des vice-présidents et du délégué du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Havre

Le Préfet de la Région Haute Normandie Préfet du département de Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi nº 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 1992 fixant le siège des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-41 du 9 janvier 2003 donnant délégation de signature au Directeur régional des affaires maritimes de la Haute Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 111/2002 du 5 novembre 2002 portant répartition des sièges au sein du conseil du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Havre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22/2003 du 12 mars 2003 portant nomination des membres du conseil du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Havre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/2003 du 13 mars 2003 portant répartition des sièges au sein du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie ;

CONSIDERANT le résultat, constaté par procès verbal, de l'élection des membres du bureau du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins organisée le 11 avril 2003 ;

SUR proposition du Directeur interdépartemental des affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> : M. Frédéric HERREMAN est nommé président du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Havre.

Article 2 : Sont nommés vice-présidents :

1<sup>er</sup> vice-président : M. Lucien DELAUNAY 2<sup>ème</sup> vice-président : M. Dominique MARE

Article 3 : Sont nommés délégués à l'assemblée du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie :

Titulaire : M. Joel GUERPIN Suppléant : M. Lucien DELAUNAY

Article 4 : Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation, L'Administrateur en chef des Affaires maritimes Directeur Interdépartemental des affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure

François NADAUD

Collection des Arrêtés

#### Ampliations:

- Préfecture de Région Haute Normandie (SGAR)
- AM FC / DP
- CNPM
- CRPM HN
- CLPM LH FC -DP
- DPMA (RR AI)

## 50/2003-Arrêté portant nomination du président, des vice-présidents et des délégués du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe

Le Havre, le 20 mai 2003

Direction interdépartementale des Affaires Maritimes

De Seine-Maritime et de l'Eure

ARRETE n° 50/2003

Portant nomination du président, des vice-présidents et des délégués du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe

Le Préfet de la Région Haute Normandie Préfet du département de Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 1992 fixant le siège des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-41 du 9 janvier 2003 donnant délégation de signature au Directeur régional des affaires maritimes de la Haute Normandie :

VU l'arrêté préfectoral n° 114/2002 du 5 novembre 2002 portant répartition des sièges au sein du conseil du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/2003 du 12 mars 2003 portant nomination des membres du conseil du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/2003 du 13 mars 2003 portant répartition des sièges au sein du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie ;

CONSIDERANT le résultat, constaté par procès verbal, de l'élection des membres du bureau du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins organisée le 4 avril 2003 ;

SUR proposition du Directeur interdépartemental des affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure ;

ARRETE

Article 1er : M. Dominique MASSON est nommé président du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe.

#### Article 2 : Sont nommés vice-présidents :

1 er vice-président : M. Jean-Louis SAGOT 2 erré vice-président : M. Didier LAURENT M. Jean ROULT

Article 3 : Sont nommés délégués à l'assemblée du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie :

1<sup>er</sup> délégué : M. Dominique MASSON (Titulaire) M. Stéphane VALLOT (Suppléant) 2<sup>ème</sup> délégué : M. Jean-Louis SAGOT (Titulaire) M. Patrick DAMEUVE (Suppléant)

Article 4 : Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation, L'Administrateur en chef des Affaires maritimes Directeur Interdépartemental des affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure

François NADAUD

Collection des Arrêtés

#### Ampliations :

- Préfecture de Région Haute Normandie (SGAR)
- AM FC / DP
- CNPM
- CRPM HN - CLPM LH FC -DP
- DPMA (RR AI)

## 51/2003-Arrêté portant nomination du président, des vice-présidents et des délégués du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins

Le Havre, le 20 mai 2003

Direction interdépartementale des Affaires Maritimes

De Seine-Maritime et de l'Eure

ARRETE  $n^{\circ}$  51/2003

Portant nomination du président, des vice-présidents et des délégués du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Fécamp

Le Préfet de la Région Haute Normandie Préfet du département de Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi nº 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 1992 fixant le siège des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-41 du 9 janvier 2003 donnant délégation de signature au Directeur régional des affaires maritimes de la Haute Normandie :

VU l'arrêté préfectoral n° 116/2002 du 5 novembre 2002 portant répartition des sièges au sein du conseil du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Fécamp ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26/2003 du 12 mars 2003 modifié portant nomination des membres du conseil du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Fécamp;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/2003 du 13 mars 2003 portant répartition des sièges au sein du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie :

CONSIDERANT le résultat, constaté par procès verbal, de l'élection des membres du bureau du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins organisée le 17 avril 2003 ;

SUR proposition du Directeur interdépartemental des affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure ;

#### ARRETE

Article 1er : M. Yannick POURCHAUX est nommé président du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Fécamp.

#### Article 2 : Sont nommés vice-présidents :

1<sup>er</sup> vice-président : M. NEVEU Yvon

2<sup>ème</sup> vice-président : M. LECOINTE Jean-Jacques

#### Article 3 : Sont nommés délégués à l'assemblée du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie :

1er délégué :

M. POURCHAUX Yannick (Titulaire) M. Jean-Christophe LAGARDE (Suppléant)

2<sup>eme</sup> délégué :

M. Yvon NEVEU (Titulaire) M. Thierry CAVELIER (Suppléant)

Article 4 : Le Directeur interdépartemental des affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,

L'Administrateur en chef des Affaires maritimes Directeur Interdépartemental des affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure

François NADAUD

Collection des Arrêtés

Ampliations:

- Préfecture de Région Haute Normandie (SGAR)
- AM FC / DP
- CNPM
- CRPM HN
- CLPM LH FC -DP
- DPMA (RR AI)

### 53/2003-Arrêté portant autorisation de la pêche des amandes de mer sur la côte Ouest du Cotentin du 23 mai au 31 août 2003

Direction régionale des Affaires Maritimes Haute-Normandie Le Havre, le 23 mai 2003

ARRETE N° 53 /2003

Portant autorisation de la pêche des amandes de mer sur la côte Ouest du Cotentin du 23 mai au 31 août 2003

Le Préfet de la région Haute-Normandie Officier de la Légion d'honneur,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime

**VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 295 P4/P3 du 3 février 1975 réglementant l'exercice de la pêche des praires et amandes de mer en Manche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 03-41 du 9 janvier 2003, donnant délégation de signature à l'Administrateur général Jean-Marc Hamon, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU l'avis de l'IFREMER en date du 12 mai 2003 ;

VU la demande présentée par le Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'ouest Cotentin le 28 avril 2003;

SUR proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche ;

#### ARRETE

Art. 1er. - La pêche des amandes de mer est autorisée du 23 mai au 31 août 2003 pour une liste de couples armateur-navire arrêtée par le Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche.

Art. 2. – La présente autorisation est applicable à l'intérieur du gisement situé à l'ouest du Cotentin et délimité :

- au Nord : par le parallèle passant par le cap de la Hague ;
   au Sud : par la ligne brisée définie à l'article 1<sup>er</sup> du décret 90-94 du 25 janvier 1990 ;
- à l'Ouest : par l'hyperbole D 0 jusqu'à son intersection avec la ligne « B » définissant la limite aux fins du contrôle de la pêche par les autorités du bailliage de Guernesey.
- Art. 3. Les produits pêchés doivent être débarqués et pesés à la criée de Granville ou au port de Carteret.
- Art. 4. La pêche, la détention à bord et le débarquement de praires sont interdits. Les praires remontées dans les dragues doivent être aussitôt rejetées à la mer.
- Art. 5. L'Administrateur en chef des Affaires maritimes, Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation, L'Administrateur Général Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

#### **Ampliation:**

Préfecture de Haute-Normandie

IFREMER Port-en-Bessin

Copies: Préfecture de la Manche **DDAM Manche** DDAM Ille-et-Villaine **CROSS Jobourg** CROSS Corsen PREMAR Manche - division Action de l'Etat en Mer **GROUPGENDMAR Cherbourg** DPMA - Bureau RRAI **CRPMEM Basse-Normandie CLPM Ouest Cotentin** 

#### 13. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

#### 13.1. CROSS Sanitaire

#### 03-0344-Arrêté modifiant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE

LE PREFET de la région de Haute-Normandie Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

#### <u>vu</u>:

La loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière modifiée,

La loi n° 94.43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale,

Les ordonnances n° 96.344, 96.345 et 96.346 du 24 avril 1996,

Le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R 712-25, R 712-26, R 712-28 et R 712-36 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

Le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

L'arrêté préfectoral du 31 mars 2003 modifiant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale,

#### **CONSIDERANT:**

Les dispositions de l'article 31-I-1° de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996,

Les propositions faites par les institutions ci-dessous désignées pour le remplacement ou la désignation de membres nouveaux à savoir :

#### **SECTION SANITAIRE**

En qualité de Maire

□ Remplacement de Monsieur Joël BOURDIN par Monsieur Hervé MAUREY en qualité de membre titulaire.

En qualité de représentant des régimes d'assurance maladie autres que le régime général

□ Remplacement de Monsieur Michel DESNOS par Monsieur Michel MISPLON en qualité de membre titulaire.

En qualité de représentant des syndicats médicaux

□ Remplacement de Monsieur le Docteur Jean François REGNER par Monsieur le Docteur Jean NOUVEAU, en qualité de membre suppléant.

#### SECTION SOCIALE

En qualité de représentants des régimes d'assurance maladie autres que le régime général

☐ Remplacement de Monsieur Michel DESNOS par Monsieur Michel BASSET en qualité de membre titulaire.

☐ Remplacement de Monsieur Jacques THELU par Monsieur Michel MISPLON en qualité de membre suppléant.

#### FORMATION PLENIERE

En qualité de Maire

☐ Remplacement de Monsieur Joël BOURDIN par Monsieur Hervé MAUREY en qualité de membre titulaire.

En qualité de représentants des régimes d'assurance maladie autres que le régime général

☐ Remplacement de Monsieur Michel DESNOS par Monsieur Michel BASSET en qualité de membre titulaire.

☐ Remplacement de Monsieur Jacques THELU par Monsieur Michel MISPLON en qualité de membre suppléant.

En qualité de représentant des syndicats médicaux

□ Remplacement de Monsieur le Docteur Jean François REGNER par Monsieur le Docteur Jean NOUVEAU, en qualité de membre suppléant.

#### ARRETE

#### Article 1er

Sont désignés à la Présidence du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie :

#### En qualité de Président du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie

- Monsieur Yvon MENGUY, Premier Conseiller auprès de la Chambre Régionale des Comptes de Haute-Normandie

#### En qualité de suppléant à la présidence du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie

- Mademoiselle Marie-Christine GAUTHIER, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Rouen

#### Article 2

Est désigné membre du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie pour la section sanitaire et la formation plénière :

- le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

#### Article 3

Sont désignés comme membres de la section sanitaire du Comité Régional de l'organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie :

#### $1^{\circ}\text{-}$ En qualité de représentants de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, vice-président du Comité, ou son représentant
- le Médecin Inspecteur Régional de la Santé Publique ou son représentant

#### 2 - En qualité de Trésorier Payeur Général

- le Trésorier Payeur Général de la région de Haute-Normandie ou son représentant

#### 3 - En qualité de fonctionnaires des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime ou son représentant, titulaire
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure, suppléant
- Mme le Dr CHASTAN, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure, *titulaire*
- Mr le Dr JAMET, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime, *suppléant*

#### 4 - En qualité de Conseiller Régional

- M. le Dr Bruno DEVAUX, titulaire
- M. Francis DUVAL, suppléant

#### 5 - En qualité de Conseiller Général

- Mme Leslie CLERET, Vice-présidente du Conseil Général de l'Eure, titulaire
- M. Pierre ROUSSEL, Conseil Général de la Seine-Maritime, suppléant

#### 6 - En qualité de Maire

- M. Hervé MAUREY, Maire de Bernay, titulaire
- M. Claude HURABIELLE, Maire de Bourg-Achard, suppléant

#### 7 - En qualité de représentants du régime général de l'assurance maladie

- le directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie ou son représentant

- le médecin conseil régional de l'Echelon Régional du Service Médical de Normandie ou son représentant
- M. Philippe GLACET, administrateur de la CRAM de Normandie, titulaire
- M. Raymond LIN, administrateur de la CRAM de Normandie, suppléant
- Mme Maryse BERRIER, administrateur de la CRAM de Normandie, titulaire
- M. Hubert ALLIX, administrateur de la CRAM de Normandie, suppléant

#### 8 - En qualité de représentants des régimes d'assurance maladie autres que le régime général

- M. Michel MISPLON, Président de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie, titulaire
- M. Michel BASSET, administrateur de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie, suppléant
- M. le Docteur Patrick LANCIEN, administrateur CMR Haute-Normandie, titulaire
- M. le Docteur Charles MERLIOT, administrateur CMR Haute-Normandie, suppléant

#### 9 - En qualité de représentants des organisations d'hospitalisation publique

- M. BUDET, FHF, Directeur Général Adjoint du CHU de Rouen, titulaire
- M. BRAND, FHF, Directeur Adjoint du CHU de Rouen, suppléant
- M. MARTINEZ, FHF, Directeur du CH du Havre, titulaire
- Mme LYDA-TRUFFIER, Directeur du CH d'Eu suppléant
- M. GOULEY, FHF, Directeur du CH de Fécamp, titulaire
- M. VANDERHEEREN, FHF, Directeur du CH du Rouvray, suppléant
- Mme ANATOLE, FHF, Directeur du CH d'Evreux, titulaire
- Mme MILLAN-GANGNEUX, FHF, Directeur Adjoint au SIH Eure Seine, suppléante

#### 10 - En qualité de présidents de Commission Médicale d'Etablissement public de santé

- M. le Docteur Vincent LAJARIGE, CH de Lillebonne, titulaire
- non pourvu, suppléant
- Mme le Docteur Isabelle LEFEBVRE, CH du Rouvray, titulaire
- M. le Docteur ABEKHZER, CH de Navarre, suppléant
- M. le Professeur BERCOFF, CHU de Rouen, *titulaire*

#### 11 - En qualité de représentants des organisations d'hospitalisation privée

- Non pourvu, *titulaire*
- M. LECOMTE, FHP, Clinique St Antoine Bois-Guillaume, suppléant
- M. le Docteur POELS, FHP, Clinique de l'Europe Rouen, titulaire
- Melle PESQUET, FHP, Clinique Saint Hilaire Rouen, suppléante
- M. le Docteur VIDAL, FHP, Clinique du Cèdre Bois-Guillaume, titulaire
- M. MOREAU, FHP, Clinique Pasteur Evreux, suppléant
- M. Alain FLOURENT, FEHAP, Hôpital de la Musse Evreux, *titulaire*
- M. Daniel RENDU, FEHAP, Centre Olivier Suchetet LADAPT Elbeuf, suppléant

#### 12 - En qualité de représentants des syndicats médicaux

- M. le Docteur Pascal LEROUX, INPH, CH Le Havre, titulaire
- M. le Docteur Emmanuel MOIROT, INPH, CHU Rouen, suppléant
- non pourvu titulaire
- M. le Docteur Michel CRON, CHG, Centre Pierre Janet Le Havre, suppléant
- M. le Docteur Christian NAVARRE, CMH, CHS du Rouvray, titulaire
- M. le Docteur Jean NOUVEAU, CMH, CH du Havre, suppléant
- M. le Docteur COURTIN, CSMF, Rouen, titulaire
- M. le Docteur CORMARY, CSMF, Clinique d'Ymare, suppléant

#### 13 - En qualité de médecin salarié exerçant dans un établissement privé participant au service public hospitalier

- M. le Professeur Mathieu MONCONDUIT, CLCC Henri Becquerel, titulaire
- M. le Docteur Jean-François CLEMENT, CLCC Henri Becquerel, suppléant

#### 14 - En qualité de représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers

- M. Jean-Claude LAUMONIER, C.G.T., CH du Rouvray, titulaire
- Mme Pascale LAPIED, C.G.T., CH Le Havre, suppléante
- M. Jean-Pierre LOUTREL, C.G.T., CHU ROUEN, titulaire
- M. Michael DESPRES, C.G.T., CH de Navarre, suppléant

#### 15 - En qualité de représentant des usagers des institutions et établissement de santé

- M. Philippe SCHAPMAN, UFC Que Choisir,  $\it titulaire$
- Mme Sylvie BERTAUX, UFC Que Choisir, suppléante

#### 16 - En qualité de personnalités qualifiées

- M. Norbert ANDRIEU, FNMF, titulaire
- Mme Annick ANQUETIL, FNMF, suppléante
- Mme Francine TELLIER, infirmière CHU, titulaire
- M. Marc MILON, infirmier CH Navarre, suppléant

#### Article 4

Sont désignés comme membres de la <u>section sociale</u> du Comité Régional de l'organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie :

#### 1 - En qualité de représentants de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, vice-président du Comité, ou son représentant
- le Médecin Inspecteur Régional de santé publique ou son représentant

#### 2 - En qualité de Trésorier Payeur Général

- le Trésorier Payeur Général de la région de Haute-Normandie ou son représentant

#### 3 - En qualité de fonctionnaires

- le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure, titulaire
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime, suppléant

#### 4 - En qualité de Conseiller Régional

- Mme Viviane SIMON, titulaire
- M. Jean-Paul LECOQ, suppléant

#### 5 - En qualité de Présidents ou Vice-Présidents de Conseiller Général

- Mme Agathe CAHIERRE, Vice-présidente du Conseil Général de Seine-Maritime, titulaire
- M. Pierre ROUSSEL, Conseiller Général de Seine-Maritime, suppléant
- Mme Leslie CLERET, Vice-présidente du Conseil Général de l'Eure, titulaire
- M. Jean-Louis DESTANS, Président du Conseil Général de l'Eure, suppléant

#### 6 - En qualité de Maire

- M. Gérard DUCABLE, Maire d'Isneauville, titulaire
- Mme Nadine DUJARDIN, Maire-Adjoint d'Isneauville, suppléante

#### 7 - En qualité de représentants du régime général de l'assurance maladie

- le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie ou son représentant
- le Médecin Conseil Régional de l'Echelon Régional du Service Médical de Normandie ou son représentant
- -Mme Maryse BERRIER, administrateur de la CRAM de Normandie, titulaire
- -M. Dominique METOT, administrateur de la CRAM de Normandie, suppléant
- M. Hubert ALLIX, administrateur de la CRAM de Normandie, titulaire
- Mme Martine GOETHEYN, administrateur de la CRAM de Normandie, suppléante

#### 8 - En qualité de représentants des régimes d'assurance maladie autres que le régime général

- M. Michel BASSET, Administrateur de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie, titulaire
- M. Michel MISPLON, Président de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie, suppléant
- M. Michel HARDOUIN, administrateur CMR de Haute-Normandie, titulaire
- M. le Docteur Patrick LANCIEN, administrateur CMR de Haute-Normandie, suppléant

#### 9 - En qualité de représentants des organisations représentatives des institutions sociales et médico-sociales

#### ☐ <u>Accueillant des personnes handicapées</u>

- M. Robert DEVILLE, GEPSO, titulaire
- Mme Yolande COMETA, GEPSO, suppléante
- Mme Joëlle TIENNOT-NOTELET, URCCAS, titulaire
- non pourvu, suppléant
- M. le Docteur Michel RAULIN, URIOPSS, titulaire
- M. Vincent BARDOU, URIOPSS, suppléant
- M. Roger LEFEBVRE, URAPEI, titulaire
- M. Michel FAISANT, URAPEI, suppléant
- M. Gérard PETIT, LADAPT, titulaire
- M. Alain VIGNES, APF, suppléant

#### ☐ <u>Accueillant des personnes inadaptées</u>

- non pourvu, titulaire
- Mme Michèle POULLOIN, URCCAS, suppléante
- Marie-Claude LANDRODIE, ANPASE, titulaire
- M. MAMIER, ANPASE, suppléant
- M. le Docteur Michel RAULIN, URIOPSS, titulaire
- M. Vincent BARDOU, URIOPSS, suppléant
- Mme Béatrice BAAL, Vice-présidente FNARS Haute-Normandie, titulaire
- M. Salah MOUSSAOUI, Secrétaire FNARS Haute-Normandie, suppléant
- M. René CARLIER, URFJT, titulaire
- Mme Sylviane COIRIER, URFJT, suppléante

#### ☐ <u>Accueillant des personnes âgées</u>

- M. Nicolas PERNOT, URCCAS, titulaire
- M. le Docteur Guy LEFRAND, URCCAS, suppléant
- M. BUSSY, FHF, titulaire
- M. PERETTI, FHF, suppléant
- M. le Docteur Michel RAULIN, URIOPSS, titulaire
- M. Vincent BARDOU, URIOPSS, suppléant
- M. Jean-Pierre GUINEBAULT, FEHAP, titulaire
- M. Dominique MARIE, FEHAP, suppléant
- M. Joël GORON, ADMR, titulaire

- Mme DIANA, ADMR, suppléante
- 10 En qualité de représentants des syndicats médicaux
- M. le Docteur Gérard CHABERT, CSMF, titulaire
- M. le Docteur COURTIN, CSMF, suppléant
- M. le Docteur Jean-Paul BOITEUX, MGF, titulaire
- M. le Docteur François VILLAIN, MGF, suppléant
- 11 En qualité de représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales
- M. Manuel CLERC, C.G.T., Pré de la Bataille, titulaire
- Mme Andrée MERCIER, C.G.T., C.D.E. Canteleu, suppléante
- M. Eric MARE, C.G.T., Association ESSOR, titulaire
- M. Yannick LEMOINE, C.G.T., CDE Canteleu, suppléant

#### 12 - En qualité de représentants des usagers des institutions sociales et médico-sociales

- Mme Béatrice TOCQUEVILLE, CSF, titulaire
- Mme Annie GESLIN, CSF, suppléante

#### 13 - En qualité de personnalités qualifiées

- M. le Recteur d'Académie ou son représentant
- M. Roland DELANOE, FNMF, titulaire
- M. Joseph LE GARREC, FNMF, suppléant
- Mme Monique GONSSE, travailleur social, titulaire
- M. VINCENT, directeur de l'Institut les Fontaines, suppléant
- Mme KELLER, responsable des formations éducatives, sociales et d'animation à l'IDS Canteleu, titulaire
- Mme Michèle VANZEVEREN, responsable de la filière de formation des Assistantes Sociales à l'IDS Canteleu, suppléante

#### Article 5

 $Sont\ d{\acute{e}sign\acute{e}s}\ comme\ membres\ de\ la\ \underline{\textbf{formation\ pl\acute{e}ni\`{e}re}}\ du\ Comit{\acute{e}}\ R{\acute{e}gional\ de\ l'organisation\ Sanitaire\ et\ Sociale\ de\ Haute-Normandie\ :}$ 

#### 1 - En qualité de représentants de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, vice-président du Comité, ou son représentant
- le Médecin Inspecteur Régional de santé publique ou son représentant

#### 2 - En qualité de Trésorier Payeur Général

- le Trésorier Payeur Général de la région de Haute-Normandie ou son représentant

#### 3 - En qualité de fonctionnaires

- le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime ou son représentant, titulaire
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure, suppléant
- non pourvu, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure, titulaire
- non pourvu, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime, *suppléant*

#### 4 - En qualité de Conseiller Régional

- Mme Viviane SIMON, titulaire
- M. Jean-Paul LECOQ, suppléant

#### 5 - En qualité de Conseiller Général

- Mme Agathe CAHIERRE, Vice-présidente du Conseil Général de Seine-Maritime, *titulaire*
- M. Pierre ROUSSEL, Conseiller Général de Seine-Maritime, suppléant
- Mme Leslie CLERET, Vice-présidente du Conseil Général de l'Eure, titulaire
- M. Jean-Louis DESTANS, Président du Conseil Général de l'Eure, suppléant

#### 6 - En qualité de Maire

- M. Hervé MAUREY, Maire de Bernay, titulaire
- M. Gérard DUCABLE, Maire d'Isneauville, suppléant

#### 7 - En qualité de représentants du régime général de l'assurance maladie

- le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie ou son représentant
- le Médecin conseil régional de l'Echelon Régional du Service Médical de Normandie ou son représentant
- M.Philippe GLACET, administrateur de la CRAM de Normandie, titulaire
- M. Raymond LIN, administrateur de la CRAM de Normandie, suppléant
- Mme Maryse BERRIER, administrateur de la CRAM de Normandie, titulaire
- M. Hubert ALLIX, administrateur de la CRAM de Normandie, suppléant

#### 8 - En qualité de représentants des régimes d'assurance maladie autres que le régime général

- M. Michel BASSET, Administrateur de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie, titulaire
- M. Michel MISPLON, Président de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie, suppléant
- M. Michel HARDOUIN, administrateur de la CMR de Haute-Normandie, titulaire
- M. le Docteur Patrick LANCIEN, administrateur de la CMR de Haute-Normandie, suppléant

#### 9 - En qualité de représentants des organisations publiques gestionnaires d'établissements ou de services

- M. BUDET, FHF, Directeur Général Adjoint du CHU de Rouen, titulaire
- M. BRAND, FHF, Directeur Adjoint du CHU de Rouen, suppléant
- M. MARTINEZ, FHF, Directeur du CH du Havre, titulaire
- M. GOULEY, FHF, Directeur du CH Fécamp, suppléant
- M. BUSSY, FHF, Hôpital Local du Neubourg, titulaire
- M. PERETTI, FHF, Directeur de l'hôpital local de Bolbec, suppléant
- Mme ANATOLE, FHF, Directeur du CH d'Evreux, titulaire
- Mme MILLAN-GANGNEUX, FHF, Directeur Adjoint au SIH Eure Seine, suppléante
- M. Robert DEVILLE, GEPSO, titulaire
- Mme Yolande COMETA, GEPSO, suppléante
- M. Nicolas PERNOT, URCCAS, titulaire
- M. le docteur LEFRAND, URCCAS, suppléant
- Mme Marie-Claude LANDRODIE, ANPASE,  $\it titulaire$
- M. MAMIER, ANPASE, suppléant

#### 10 - En qualité de présidents de Commission Médicale d'Etablissement public de santé

- M. le Docteur Vincent LAJARIGE, CH de Lillebonne, titulaire
- non pourvu, suppléant
- Mme le Docteur Isabelle LEFEBVRE, CH du Rouvray, titulaire
- M. le Docteur ABEKHZER, CH de Navarre Evreux, suppléant
- M. le Professeur BERCOFF, CHU de Rouen, titulaire

#### 11 - En qualité de représentants des organisations privées gestionnaires d'établissements ou de services

- non pourvu, titulaire
- M. LECOMTE, FHP, Clinique St Antoine Bois-Guillaume, suppléant
- M. le Docteur POELS, FHP, Clinique de l'Europe Rouen, titulaire
- Melle PESQUET, FHP, Clinique Saint Hilaire Rouen, suppléante
- M. le Docteur VIDAL, FHP, Clinique du Cèdre Bois-Guillaume, titulaire
- M. MOREAU, FHP, Clinique Pasteur Evreux, suppléant
- M. Jean-Pierre GUINEBAULT, FEHAP, titulaire
- M. Dominique MARIE, FEHAP, suppléant
- M. le Docteur Michel RAULIN, URIOPSS, titulaire
- M. Vincent BARDOU, URIOPSS, suppléant

- M. Roger LEFEBVRE, URAPEI, titulaire
- M. Michel FAISANT, URAPEI, suppléant
- M.Gérard PETIT, LADAPT, titulaire
- M. Alain VIGNES, APF, suppléant
- M. Salah MOUSSAOUI, Secrétaire FNARS Haute-Normandie, titulaire
- Mme Béatrice BAAL, Vice-présidente FNARS Haute-Normandie, suppléante
- M. René CARLIER, URFJT du Havre, titulaire
- Mme Sylviane COIRIER, URFJT Rouen, suppléante
- M. Joël GORON, ADMR, titulaire
- Mme DIANA, ADMR, suppléante

#### 12 - En qualité de représentants des syndicats médicaux

- M. le Docteur Pascal LEROUX, INPH, CH Le Havre, titulaire
- M. le Docteur Emmanuel MOIROT, INPH, CHU Rouen, suppléant
- non pourvu titulaire
- M. le Docteur Michel CRON, CHG, Centre Pierre Janet Le Havre, suppléant
- M. le Docteur Christian NAVARRE, CMH, CH du Rouvray, titulaire
- M. le Docteur Jean NOUVEAU, CMH, CH du Havre, suppléant
- M. le Docteur Gérard CHABERT, CSMF, Rouen, titulaire
- M. le Docteur COURTIN, CSMF, Rouen, suppléant
- M. le Docteur Jean-Paul BOITEUX, MGF, titulaire
- M. le Docteur François VILLAIN, MGF, suppléant

#### 13 - En qualité de médecin salarié exerçant dans un établissement privé participant au service public hospitalier

M. le Professeur Mathieu MONCONDUIT, CLCC Henri Becquerel, titulaire,

- M. le Docteur Jean-François CLEMENT, CLCC Henri Becquerel, suppléant

#### 14 - En qualité de représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers

- M. Jean-Claude LAUMONIER, C.G.T., CH du Rouvray, titulaire
- M. Manuel CLERC, C.G.T., Pré de la Bataille, suppléant
- M. Jean-Pierre LOUTREL, C.G.T., CHU Rouen, titulaire
- M. Eric MARE, C.G.T., Association ESSOR, suppléant
- 15 En qualité de représentants des usagers
- M. Philippe SCHAPMAN, UFC Que Choisir, titulaire
- Mme Sylvie BERTAUX, UFC Que Choisir, suppléante
- Mme Béatrice TOCQUEVILLE, CSF, titulaire
- Mme Annie GESLIN, CSF, suppléante

#### 16 - En qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Recteur d'Académie ou son représentant
- M. Norbert ANDRIEU, FNMF, titulaire
- Mme Annick ANQUETIL, FNMF, suppléante
- Mme Francine TELLIER, infirmière CHU, titulaire
- M. Marc MILON, infirmier CHS Navarre, suppléant
- Mme Monique GONSSE, travailleur social, titulaire
- M. VINCENT, directeur de l'Institut les Fontaines, suppléant
- Mme KELLER, responsable des formations éducatives, sociales et d'animation à l'IDS Canteleu, titulaire
- Mme Michèle VANZEVEREN, responsable de la filière de formation des Assistantes Sociales à l'IDS Canteleu, suppléante

#### Article 6

L'arrêté préfectoral du 31 mars 2003 modifiant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale est abrogé.

#### Article 7

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le Secrétaire Général et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime, le Préfet de l'Eure, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, affiché aux Préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 28 mai 2003

Le Préfet

#### 13.2. Pôle santé publique

# 03-0309-Arrêté portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région de Haute-Normandie

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE n° 2003/

portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région de Haute-Normandie

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Officier de la Légion d'Honneur.

Vu le code de la sant'e publique, notamment ses articles L. 1142-5, L. 1142-6, R. 790-41, R. 790-42 et R. 790-43;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er:

Sont désignés comme membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région de Haute-Normandie :

#### I – Au titre des professionnels de santé :

- 1) Deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral :
- a) M. le Docteur Dominique POËLS, appartenant à l'Union Régionale des Médecins Libéraux de Haute-Normandie,
- suppléé par M. le Docteur Georges MOUNAYAR, appartenant à l'Union Régionale des Médecins libéraux de Haute-Normandie ; b) M. Eloi de COLOMBEL, appartenant à la Fédération Nationale des Infirmiers,
- suppléé par Mme Joëlle VILLIERE, appartenant à l'Organisation Nationale Syndicats Sages Femmes ;
  - 2) Un praticien hospitalier:
- M. le Docteur Didier WEINSTEIN, appartenant à l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers,
- suppléé par M. le Docteur Pascal LE ROUX, appartenant à l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers;

#### II – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) Un responsable d'établissement public de santé :

- M. Yves BLOCH, Directeur de la Clientèle et des Finances Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, appartenant à la Fédération Hospitalière de France,
- suppléé par Mme Denise BARRAUD, Directeur des Affaires Générales et de la Qualité Groupe Hospitalier Le Havre, appartenant à la Fédération Hospitalière de France ;
  - 2) Deux responsables d'établissements de santé privés :
- a) M. Alain FLOURENT, Directeur Général de l'Hôpital La Musse, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif,
- suppléé par M. Daniel RENDU, Directeur du Centre Olivier Suchetet, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif ;
- b) M. le Docteur Bernard VIDAL, Gérant de la Clinique du Cèdre, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie,
- suppléé par M. le Docteur Jean-Luc DUBOIS, Directeur de la Clinique Mathilde, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie

# III – Au titre de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales :

- 1) le Président de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou un membre du conseil d'administration de l'Office national désigné par le Président de ce conseil d'administration,
- suppléé par un représentant du Directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- 2) Le Directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant,
- suppléé par un membre du conseil d'administration de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales désigné par le Président de ce conseil d'administration ;

#### IV - Au titre des entreprises régies par le code des assurances :

- 1) M. Jean-Claude GAILLARD, MATMUT Rouen,
- suppléé par M. Gérard FRELEZEAUX, MAAF Rouen;
- 2) M. Robert CARIOU, MACSF Paris,
- suppléé par M. Jean-Louis NOLLET, AGF Paris la Défense.

## V – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

- 1) Maître Claude HERCE, Avocat honoraire, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats de Rouen,
- suppléé par Mme Hélène CHANTELOUP, Maître de conférences de Droit Privé, Faculté de Droit, de Sciences économiques et de Gestion de Rouen ;
- 2) M. le Professeur Bernard PROUST, Professeur de Médecine Légale, Faculté de Médecine et de Pharmacie de Rouen,
- suppléé par M. le Docteur Michel ANCENAY, Administrateur au Groupe Hospitalier Le Havre ;
- 3) M. Claude GOULEY, Président de l'Association régionale « Etre/Créer »,
- suppléé par Monsieur BOURDAIS, Administrateur au Centre Hospitalier de Fécamp ;
- 4) M. le Docteur Philippe LEBRUN, chef de service du SAMU/SMUR, Hôpital d'Evreux,
- suppléé par Mme Rose-Marie MASSON, cadre infirmier supérieur, Hôpital de Vernon ;

# ARTICLE 2:

Le présent arrêté prend effet le 31 mars 2003.

## ARTICLE 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Haute-Normandie et le directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

| Fait à Rouen, le 31 mars 2003 |
|-------------------------------|
| Le Préfet,                    |

Jean ARIBAUD

# 14. RECTORAT DE ROUEN

# 14.1. Inspection Académique - 76

# Carte scolaire du 1er degré pour la rentrée 2003

Rouen, le 11 avril 2003

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

**ARRETE** 

Objet : Carte scolaire du 1er degré - Rentrée scolaire 2003

#### ٧U

- la loi du 30.10.1886 modifiée,
- le décret du 07.04.1887,
- la loi du 15.04.1901 modifiée,
- le décret du 11.07.1979 donnant délégation aux Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale,
- l'avis du Comité Technique Paritaire Départemental de l'Education Nationale réuni le 13.03.2003
- l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 21.03.2003

**ARRETE** 

# ARTICLE 1:

LE HAVRE Carco

A compter du 1<sup>er</sup> .09.2003, sont prononcées les mesures de carte scolaire dans les écoles suivantes :

# 1/ RETRAITS EN ELEMENTAIRES: 1 POSTE

LINTOT ce qui induit la fermeture de cette école à classe unique CRIQUEBEUF EN CAUX AUZOUVILLE L'ESNEVAL SAINT AUBIN CELLOVILLE Doisneau **HENOUVILLE** VILLERS ECALLES Prévost LE HAVRE Robespierre 1 LE HAVRE Wallon 2 SAINT PIERRE LES ELBEUF Monod LE HAVRE Michel 2 ELBEUF Molière LE HAVRE Grouchy 1 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY Duruy LE HOULME Prévert GRUCHET LE VALASSE Boucher LE HAVRE Prévert LE HAVRE Eluard 1 OISSEL Jaurès 2 OISSEL Jaurès 1 **ELBEUF Condorcet** LE HAVRE Kergomard LE HAVRE Jaurès LE HAVRE Eluard 2 **BIHOREL Coty** PETIT QUEVILLY Wallon **EPOUVILLE Boulard** PETIT QUEVILLY Ferry Meret

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY Wallon MONT SAINT AIGNAN Camus LE TREPORT Ledret Delmet Moreau EU Brocéliande

## 2/ RETRAITS EN ELEMENTAIRES: 2 POSTES

LE HAVRE Renaissance GRAND COURONNE Picasso LE HAVRE France LE HAVRE Sand 2 LE HAVRE Guesde

#### 3/ RETRAITS EN MATERNELLES

SAINT AUBIN CELLOVILLE Rimbaud **ROUEN Monod** LA BOUILLE Le Petit Prince **GOUY ANCEAUMEVILLE ROUEN Du Bellay** YAINVILLE Perrault LE HAVRE Prévert SOTTEVILLE LES ROUEN Kerville SAINTE MARIE DES CHAMPS LE HAVRE Carco 1 LE HAVRE Utrillo LE TRAIT Curie **ROUEN Ronsard** SAINT ETIENNE DU ROUVRAY Duruy ISNEAUVILLE **PAVILLY Yard** GRAND COURONNE Prévert **FECAMP Lorrain CANTELEU** Bizet **GAINNEVILLE** Aragon **BOLBEC** Desgenetais LUNERAY Le Petit Prince LE HAVRE Guesde BARENTIN La Mésangère LE HAVRE Grouchy LE HAVRE Varlin FRANQUEVILLE SAINT PIERRE Lemonnier SAINT ROMAIN DE COLBOSC SAINT LEGER DU BOURG DENIS HARFLEUR Coty PETIT COURONNE Flaubert

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY Kergomard

# 4/ RETRAITS EN REGROUPEMENTS PEDAGOGIQUES INTERCOMMUNAUX

GREUVILLE / GRUCHET SAINT SIMEON : en élémentaire à Gruchet Saint Siméon qui devient école maternelle BRAMETOT / CRASVILLE LA ROCQUEFORT / TOCQUEVILLE EN CAUX / VENESTANVILLE : en élémentaire à Vénestanville ce qui induit la fermeture de cette école à classe unique

GONFREVILLE CAILLOT / SAINT MACLOU LA BRIERE / VATTETOT SOUS BEAUMONT : en élémentaire à Vattetot Sous Beaumont

BERMONVILLE / CLIPONVILLE / ENVRONVILLE : en maternelle à Cliponville

BEAUBEC LA ROSIERE / MAUQUENCHY / RONCHEROLLES EN BRAY / SOMMERY : en maternelle à Sommery

ALVIMARE / CLEVILLE / FOUCART / RICARVILLE : en élémentaire à Ricarville

DOUVREND / SAINTE AGATHE D'ALIERMONT / WANCHY CAPVAL : en élémentaire à Wanchy Capval

AUTRETOT : en maternelle à Autretot

CANTELEU Flaubert FIJ Primevère

**DIEPPE Delaunay Laurencin** 

CAMPNEUSEVILLE / REALCAMP : en maternelle à Campneuseville

NORMANVILLE / SAINTE MARGUERITE FAUVILLE / THIOUVILLE : en élémentaire à Sainte Marguerite Fauville ce qui induit la fermeture de cette école à classe unique

BOUELLES / NESLE HODENG / NEUVİLLE FERRIERES / SAINT SAIRE : en élémentaire à Bouelles ce qui induit la fermeture de cette école à classe unique

FALLENCOURT / FOUCARMONT / VILLERS SOUS FOUCARMONT : en maternelle à Foucarmont

ETALONDES / SAINT REMY BOSCROCOURT : en maternelle à Etalondes

#### 5/ OUVERTURES EN ELEMENTAIRES

FROBERVILLE SAINT SAENS La Varenne GODERVILLE

# 6/ OUVERTURE EN REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL

BOSC BERENGER / COTTEVRARD / CRITOT / ROCQUEMONT : en élémentaire à Rocquemont

## 7/ TRANSFORMATIONS DE POSTES

Transformation d'un poste élémentaire en poste maternelle à l'école primaire d'HERICOURT EN CAUX Transformation d'un poste élémentaire en poste maternelle à l'école primaire d'ECTOT L'AUBER (qui devient école maternelle) dans le RPI Bourdainville / Ectot l'Auber / Saint Martin Aux Arbres / Saussay

### **8/ TRANSFERTS DE POSTES**

Transfert d'un poste maternelle de l'école maternelle Du Bois Rond de CLEON vers l'école maternelle Prévert de CLEON (réorganisation du secteur des écoles décidée par la municipalité)

Transfert d'un poste élémentaire de l'école élémentaire Camus de SAINT PIERRE LES ELBEUF vers l'école élémentaire Monod de SAINT PIERRE LES ELBEUF (réorganisation du secteur des écoles décidée par la municipalité)

#### 9/ CREATION DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL

Création du RPI LINTOT / TROUVILLE

# 10/ CREATION DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL CONCENTRE

GAILLEFONTAINE élémentaire et maternelle, GRUMESNIL élémentaire, HAUCOURT élémentaire : RPI Concentré à Gaillefontaine et fermeture des écoles de Grumesnil et Haucourt

## 11/ EXTENSIONS DE REGROUPEMENTS PEDAGOGIQUES INTERCOMMUNAUX

Extension du RPI HOUQUETOT / VIRVILLE à la commune de MANNEVILLE LA GOUPIL Extension du RPI BOURDAINVILLE / ECTOT L'AUBER / SAINT MARTIN AUX ARBRES / SAUSSAY à la commune de AUZOUVILLE L'ESNEVAL

## 12/ MODIFICATION DE CIRCONSCRIPTION

Les écoles maternelle et élémentaire de OURVILLE EN CAUX, actuellement circonscription de FECAMP, seront rattachées à la circonscription de SAINT VALERY EN CAUX du fait de l'adhésion de cette commune à la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre dont l'ensemble des autres communes dépendent de la circonscription de Saint Valéry En Caux

# 13/ TRANSFORMATION DE POSTE D'ADJOINT D'APPLICATION EN POSTE D'ADJOINT ORDINAIRE

SAINT ANDRE SUR CAILLY: 1 poste élémentaire

## 14/ Transformations de Postes d'Adjoints Ordinaires en Postes d'Adjoints d'Applications

BOIS GUILLAUME Bernanos : 1 poste élémentaire BOIS GUILLAUME Codet : 1 poste élémentaire BOIS GUILLAUME Coty : 1 poste maternelle LE HAVRE Génestal : 2 postes élémentaires ROUEN Pouchet : 1 poste élémentaire

# 15/ RETRAITS DE POSTES DE ZIL

LE HAVRE élémentaire Sand 2 LILLEBONNE élémentaire Clairval

BARENTIN élémentaire Champmeslé Fontenelle BOSC LE HARD élémentaire Maupassant MESNIL ESNARD élémentaire Herriot DARNETAL élémentaire Savalle MAROMME élémentaire Delbos CAUDEBEC LES ELBEUF élémentaire Courbet FOUCARMONT élémentaire CRIEL SUR MER élémentaire CRIQUETOT L'ESNEVAL élémentaire GRAND COURONNE élémentaire Hugo GRAND QUEVILLY maternelle Levillain LE HAVRE maternelle République LE HAVRE élémentaire Raspail LE HAVRE maternelle Bouchor LE HAVRE élémentaire Mailleraye LE HAVRE élémentaire Eluard 2

FONTAINE LA MALLET élémentaire
MONT SAINT AIGNAN élémentaire Camus
ROUEN maternelle Lefort
ROUEN élémentaire Villon
PETIT QUEVILLY maternelle Jaurès
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY élémentaire Macé
CANY BARVILLE maternelle
LUNERAY élémentaire
YVETOT élémentaire Cahan-Lhermite

# 16/ CREATION DE POSTE DE ZIL

DIEPPE élémentaire Ferry

# ARTICLE 2:

La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Jean-Charles HUCHET

# Carte scolaire AIS Rentrée 2003

Rouen, le 10 avril 2003

L'Inspecteur d'Académie,

Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

ARRETE

Objet: Carte scolaire du 1er degré – Rentrée scolaire 2003 - AIS

# <u>VU</u> :

- la loi du 30.10.1886 modifiée,
- le décret du 07.04.1887,
- la loi du 15.04.1901 modifiée,
- le décret du 11.07.1979 donnant délégation aux Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale,
- l'avis du Comité Technique Paritaire Départemental de l'Education Nationale réuni le 13.03.2003
- l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 21.03.2003

ARRETE

# ARTICLE 1:

A compter du 1<sup>er</sup> .09.2003, sont prononcées les mesures de carte scolaire AIS dans les écoles suivantes :

# 1/ RETRAITS DE CLIS

Ecole G. Clémenceau de DARNETAL (circonscription de Darnétal)

Ecole P. Corneille de LONGUEVILLE SUR SCIE (circonscription de Dieppe Ouest)

Ecole d'AUFFAY (circonscription de Dieppe Ouest)

Ecole G. Maupassant de CANTELEU (circonscription de Maromme)

Ecole Ampère de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (circonscription de St Etienne Du Rouvray)

# 2/ OUVERTURES DE POSTES DE RESEAU D'ADAPTATION

Ecole de LA FEUILLIE (circonscription de Neufchâtel En Bray)

Ecole P. Corneille de LONGUEVILLE SUR SCIE (circonscription de Dieppe Ouest)

Ecole J. Monnet de TOTES (circonscription de Dieppe Ouest)

Ecole J. Moulin de NOTRE DAME DE BONDEVILLE (circonscription de Maromme)

### 3/ OUVERTURES DE POSTE DE SECRETARIAT DE COMMISSION DE CIRCONSCRIPTION

attribution d'un poste de Secrétariat de commission de circonscription à temps partagé entre les circonscriptions d'ELBEUF et GRAND QUEVILLY

### 4/ POSTE DE COORDONNATEUR REP/ZEP ROUEN SUD

Fusion des deux demi postes de coordonnateur REP de l'école élémentaire Chevreul-Gay de PETIT QUEVILLY et de l'école élémentaire Balzac de ROUEN.

Ce poste sera implanté à l'école élémentaire Balzac de ROUEN en poste complet pour fonctionner sur les deux réseaux

#### 5/ ETABLISSEMENTS SPECIALISES

Retrait d'un poste d'adjoint « option D » de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés Tony Larue de GRAND QUEVILLY et affecté sur l'UPI au lycée professionnel Fernand Léger de GRAND COURONNE Retrait d'un poste d'adjoint « option A » du Centre de Rééducation Auditive Beethoven de DIEPPE Retrait d'un poste d'adjoint « option C » de l'Institut d'Education Motrice Colette Yver de ROUEN et affecté sur l'UPI au collège Emile Zola de SOTTEVILLE LES ROUEN

#### ARTICLE 2:

La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Jean-Charles HUCHET

# 15. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

# 15.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

03-0286-Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la région d'Envermeu (SIER) - Actualisation des statuts suite à la représentation-substitution de la communauté de communes du Petit-Caux

Affaire suivie par 2: 02 35 06 30 10 3: 02 35 06 31 54

mél: nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr Dieppe, le 18 AVRIL 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région d'Envermeu (SIER) – Actualisation des statuts suite à la représentation-substitution de la Communauté de Communes Petit Caux.

# <u>VU</u> :

La loi nº 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-21, L.5711-1 et L.5212.1 et suivants ;

Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe,

L'arrêté préfectoral modificatif du n° 03-12 du 6 janvier 2003, donnant délégation de signature à M.Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe :

L'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 1928 portant création du syndicat intercommunal d'électrification rurale de la région d'Envermeu :

L'arrêté préfectoral en date du 19 août 1997 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'électrification rurale de la région d'Envermeu ;

L'arrêté préfectoral du 13 mars 2001 portant extension des compétences du syndicat à la maitrise d'ouvrage et l'organisation du service public de distribution de gaz ;

L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 portant transformation du District du Petit Caux en établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé Communauté de Communes du Petit Caux ;

L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2002 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Petit Caux ;

## **CONSIDERANT**:

Que la Communauté de communes du Petit Caux s'est dotée de compétences complémentaires, notamment en matière d'étude et de réalisation de travaux de construction ou de remise à niveau de lignes électriques (renforcement, extension, effacement, éclairage public) et de distribution du gaz ;

Que cette même compétence est actuellement exercée par le SIER d'Envermeu;

Que l'extension des compétences de la Communauté de Commune du Petit Caux entraîne, en application de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales, le mécanisme de la représentation-substitution aux lieu et place des communes membres au sein du SIER d'Envermeu, pour les compétences dont elle est investie ;

#### ARRETE

## Article 1:

Le Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région d'Envermeu devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales.

## Article 2:

Le Syndicat mixte d'électrification rurale et de gaz de la région d'Envermeu est désormais composé comme suit :

des communes BAILLY-EN-RIVIERE, BELLENGREVILLE, DOUVREND, FREULLEVILLE, MEULERS, NOTRE DAME D'ALIERMONT, RICARVILLE-DU-VAL, SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT, SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY et SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE ;

et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PETIT CAUX (aux lieu et place des communes de Biville-sur-mer, Brunville, Glicourt, Gouchaupré, Greny, Intraville, Penly, Saint-Martin-en-Campagne, Saint-Quentin-au-Bosc et Tourville-la-Chapelle. **Article 3 :** 

Les autres articles des statuts sont inchangés.

## Article 4:

Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Syndicat mixte d'électrification rurale et de gaz de la région d'Envermeu, Mme et MM. les maires des communes associées et M. le président de la Communauté de Communes du Petit Caux chargés par ailleurs chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution.

publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet

Louis-Michel BONTE

# 03-0287-Syndicat Intercommunal d'Energie de la région de Dieppe. Actualisation des statuts suite à la représentation-substitution de la Communauté de communes du Petit-Caux

Affaire suivie par 2: 02 35 06 30 10 2: 02 35 06 31 54

mél: nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr

Dieppe, le 18 AVRIL 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

**ARRETE** 

Objet : Syndicat intercommunal d'énergie de la région de Dieppe – Actualisation des statuts suite à la représentationsubstitution de la Communauté de Communes Petit Caux.

### **VU**:

La loi nº 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-21, L.5711-1 et L.5212-1 et suivants ;

Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral modificatif n° 03-12 du 6 janvier 2003 donnant délégation de signature à M.Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 2 septembre 1926 portant création du Syndicat intercommunal d'électrification de la région de Dieppe (S.I.E.R.);

L'arrêté préfectoral du 17 mars 1986 autorisant l'extension des compétences du SIER ;

L'arrêté préfectoral du 14 décembre 1993 autorisant la modification et la rédaction actualisée des statuts du SIER;

L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002 autorisant, d'une part l'extension des compétences du syndicat à l'organisation du service public de distribution de gaz et, d'autre part, son changement de dénomination en « Syndicat intercommunal d'énergie de la région de Dieppe » ;

L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Petit Caux ;

# **CONSIDERANT**:

Que la Communauté de communes du Petit Caux s'est dotée de compétences complémentaires, notamment en matière d'étude et de réalisation de travaux de construction ou de remise à niveau de lignes électriques (renforcement, extension, effacement, éclairage public) et de distribution du gaz ;

Que cette même compétence est actuellement exercée par le Syndicat intercommunal d'Energie de la Région de Dieppe (SIER de Dieppe) ;

Que l'extension des compétences de la Communauté de Commune du Petit Caux entraîne, en application de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales, le mécanisme de la représentation-substitution aux lieu et place de ses communes membres, au sein du syndicat intercommunal d'Energie de la Région de Dieppe, pour les compétences dont elle est investie :

## ARRETE

## Article 1:

Le Syndicat Intercommunal d'Energie de la Région de Dieppe devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 et prend la dénomination de « Syndicat Mixte d'Energie de la Région de Dieppe ».

# Article 2:

Le Syndicat Mixte d'Energie de la Région de Dieppe est composé :

des communes d' ANCOURT – GREGES et MARTIN-EGLISE et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PETIT CAUX (aux lieu et place des communes de Belleville-sur-Mer, Bernevalle-Grand, Bracquemont et Derchigny-Graincourt).

#### Article 3:

Les autres articles des statuts sont inchangés.

#### Article 4:

Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du SIER de Dieppe, MM. les maires des communes associées et

M. le président de la Communauté de Communes du Petit Caux chargés par ailleurs chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution .

publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet

Louis-Michel BONTE

# 03-0318-Modification de la composition du SIVOS de Blosseville-sur-Mer, Sotteville-sur-Mer, la Chapelle-sur-Dun, Veules-les-Roses

Affaire suivie par 2: 02 35 06 30 77 2: 02 35 06 30 17

mél : jacqueline.sanson@seine-maritime.pref.gouv.fr

Dieppe, le 14 avril 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

## **ARRETE**

<u>Objet</u>: Modification de la composition du SIVOS de Blosseville-sur-Mer, Sotteville-sur-Mer, La Chapelle-sur-Dun, Veules-les-Roses

# <u>VU</u> :

la Loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et la simplification de la Coopération Intercommunale le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5212-1 et L 5214-21 le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE Sous-Préfet de Dieppe

l'arrêté préfectoral modificatif n° 02-84 du 1<sup>er</sup> octobre 2002 de M. le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, donnant délégation de signature à M. Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de DIEPPE,

l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1976 autorisant la création du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Blosseville-sur-Mer, La Chapelle-sur-Dun, Sotteville-sur-Mer

l'arrêté préfectoral en date du 16 février 1995 autorisant l'adhésion de la commune de Veules-les-Roses au Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Blosseville-sur-Mer, La Chapelle-sur-Dun, Sotteville-sur-Mer l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant transformation du District de Paluel en Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre

# **CONSIDERANT**:

que la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre s'est dotée de la compétence « transports scolaires » que ces mêmes compétences sont exercées par le Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Blosseville-sur-Mer, La Chapelle-sur-Dun, Sotteville-sur-Mer, Veules-les-Roses

que la création de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre entraîne, en application de l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mécanisme de la représentation-substitution aux lieu et place des communes , au sein du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Blosseville-sur-Mer, La Chapelle-sur-Dun, Sotteville-sur-Mer, Veules-les-Roses

#### Article 1:

Le Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Blosseville-sur-Mer, La Chapelle-sur-Dun, Sotteville-sur-Mer, Veules-les-Roses, devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales . Ses attributions et le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont pas modifiés.

#### Article 2:

La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre représentera les communes de Blosseville-sur-Mer et Veules-les-Roses au sein du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Blosseville-sur-Mer, La Chapelle-sur-Dun, Sotteville-sur-Mer, Veules-les-Roses pour la vocation « transports scolaires ». Elle disposera des sièges que possédaient les communes qu'elle représente.

### Article 3:

Le Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Blosseville-sur-Mer, La Chapelle-sur-Dun, Sotteville-sur-Mer, Veules-les-Roses est désormais composé comme suit : communes de La Chapelle-sur-Dun, Sotteville-sur-Mer, Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre.

#### Article 4

Monsieur le Sous-Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

**notifié** à madame la Présidente du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Blosseville-sur-Mer, La Chapelle-sur-Dun, Sotteville-sur-Mer, Veules-les-Roses, madame le maire de Sotteville-sur-Mer et messieurs les maires des communes de Blosseville-sur-Mer, La Chapelle-sur-Dun, Veules-les-Roses, monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, chargés par ailleurs de son exécution et de son affichage, **publié** au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet,

Louis-Michel BONTE

# 03-0319-Modification de la composition du SIVOS de Blosseville-sur-Mer, Sotteville-sur-Mer, la Chapelle-sur-Dun, Veules-les-Roses

Affaire suivie par 2: 02 35 06 30 77 2: 02 35 06 30 17

mél : jacqueline.sanson@seine-maritime.pref.gouv.fr Dieppe, le 14 avril 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

**ARRETE** 

<u>Objet</u>: Modification de la composition du SIVOS de Blosseville-sur-Mer, Sotteville-sur-Mer, La Chapelle-sur-Dun, Veules-les-Roses

# <u>VU</u> :

la Loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et la simplification de la Coopération Intercommunale le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5212-1 et L 5214-21 le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE Sous-Préfet de Dieppe l'arrêté préfectoral modificatif n° 02-84 du 1<sup>er</sup> octobre 2002 de M. le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, donnant délégation de signature à M. Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de DIEPPE, l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1976 autorisant la création du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Blosseville-sur-Mer, La Chapelle-sur-Dun, Sotteville-sur-Mer

l'arrêté préfectoral en date du 16 février 1995 autorisant l'adhésion de la commune de Veules-les-Roses au Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Blosseville-sur-Mer, La Chapelle-sur-Dun, Sotteville-sur-Mer l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant transformation du District de Paluel en Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre

#### **CONSIDERANT:**

que la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre s'est dotée de la compétence « transports scolaires » que ces mêmes compétences sont exercées par le Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Blosseville-sur-Mer, La Chapelle-sur-Dun, Sotteville-sur-Mer, Veules-les-Roses

que la création de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre entraîne, en application de l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mécanisme de la représentation-substitution aux lieu et place des communes , au sein du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Blosseville-sur-Mer, La Chapelle-sur-Dun, Sotteville-sur-Mer, Veules-les-Roses

**ARRETE** 

### Article 1:

Le Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Blosseville-sur-Mer, La Chapelle-sur-Dun, Sotteville-sur-Mer, Veules-les-Roses, devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales . Ses attributions et le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont pas modifiés.

#### Article 2:

La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre représentera les communes de Blosseville-sur-Mer et Veules-les-Roses au sein du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Blosseville-sur-Mer, La Chapelle-sur-Dun, Sotteville-sur-Mer, Veules-les-Roses pour la vocation « transports scolaires ». Elle disposera des sièges que possédaient les communes qu'elle représente.

#### Article 3:

Le Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Blosseville-sur-Mer, La Chapelle-sur-Dun, Sotteville-sur-Mer, Veules-les-Roses est désormais composé comme suit : communes de La Chapelle-sur-Dun, Sotteville-sur-Mer, Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre.

#### Article 4:

Monsieur le Sous-Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

**notifié** à madame la Présidente du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Blosseville-sur-Mer, La Chapelle-sur-Dun, Sotteville-sur-Mer, Veules-les-Roses, madame le maire de Sotteville-sur-Mer et messieurs les maires des communes de Blosseville-sur-Mer, La Chapelle-sur-Dun, Veules-les-Roses, monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, chargés par ailleurs de son exécution et de son affichage, **publié** au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet,

Louis-Michel BONTE

# 03-0320-Modification des statuts du SIVOS du plateau de Caux

Affaire suivie par 2: 02 35 06 30 77 5: 02 35 06 30 17

mél : jacqueline.sanson@seine-maritime.pref.gouv.fr Dieppe, le 14 avril 2003

LE PREFET De la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

**ARRETE** 

Objet : Modification des statuts du SIVOS du Plateau de Caux

# <u>VU</u> :

La loi nº 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement de la coopération intercommunale

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5212-1, L.5211-17 et L.5214-21

Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE Sous-Préfet de Dieppe

L'arrêté préfectoral n° 03-12 du 6 janvier 2003 donnant délégation de signature à M. Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe

L'arrêté préfectoral du 11 juillet 1973 autorisant la création du Syndicat à vocation scolaire pour le ramassage et le fonctionnement des classes de niveaux (1er degré et enfantine) de la région de Vénesville

L'arrêté préfectoral du 13 janvier 1982 autorisant le changement de dénomination du SIVOS en « Sivos de la région d'Ouainville » et le transfert du siège social à la mairie d'Ouainville

L'arrêté préfectoral du 26 novembre 1992 autorisant le changement de dénomination du SIVOS en « Sivos du Plateau de Caux » et le transfert du siège social à la mairie de Butot-Vénesville

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 1994 autorisant le retrait de la commune d'Auberville-la-Manuel du Sivos du Plateau de Caux

L'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2001 autorisant la modification des statuts du Sivos et transfert du siège social à la mairie d'Ouainville

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant transformation du District de Paluel en Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre

# **CONSIDERANT**:

Que la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre s'est dotée de la compétence « ramassage scolaire et transport scolaire (primaire et maternelle) y compris celui lié aux activités pédagogiques »

Qu'en application de l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes est substituée de plein droit au Syndicat à Vocation Scolaire du Plateau de Caux pour les compétences identiques exercées par celui-ci

Que les communes de Butot-Vénesville, Canouville et Ouainville, membres du Sivos sont incluses en totalité dans le périmètre de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre

Que le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du Plateau de Caux ainsi que les conseils municipaux des communes membres ont pris acte de la réduction des compétences du Sivos

#### ARRETE

## Article 1:

L'article 2 des statuts du Syndicat à vocation scolaire du Plateau de Caux est ainsi modifié:

Article 2 Ce syndicat a pour objet :

La création, l'organisation, le fonctionnement et l'entretien du matériel des classes (maternelles et primaires) La création, l'organisation, le fonctionnement d'un service de restauration scolaire et l'entretien du matériel s'y rattachant La création et le fonctionnement d'une halte-garderie périscolaire

le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau

## Article 2

Monsieur le Sous-Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

**notifié** à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du Plateau de Caux, Mesdames et Messieurs les maires des communes associées, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, chargés par ailleurs de son exécution et de son affichage,

publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet,

Louis-Michel BONTE

# 03-0321-Syndicat d'Eau et d'assainissement de la Béthune- Extension des compétences

Affaire suivie par ☎: 02 35 06 30 10 : 02 35 06 31 54

mél: nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET De la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

**ARRETE** 

Objet : Syndicat d'eau et d'assainissement de la Béthune – extension des compétences -

# <u>VU</u> :

- > La loi nº 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- > Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 et L.5211-17 ;
- > Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE , Sous-Préfet de Dieppe ;
- > L'arrêté préfectoral modificatif n° 03-12 du 6 janvier 2003 donnant délégation de signature à M.Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;

Dieppe, le

15 MAI 2003

- > L'arrêté préfectoral du 6 juin 1962 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Vallée de la Béthune ;
- > L'arrêté préfectoral du 6 octobre 1972 portant extension des attributions dudit syndicat ;
- > L'arrêté préfectoral du 19 mars 1999 portant retrait de la commune de Saint-Nicolas-d'Aliermont du syndicat;
- > La délibération du 10 décembre 2002 du comité syndical sollicitant l'extension de ses compétences à l'assainissement non collectif, la modification du siège et le nombre de délégués suppléants de chaque commune au sein du comité du SIAEPA de la Vallée de la Béthune ;
- ➤ Les délibérations concordantes des communes de Dampierre-Saint-Nicolas du 7 février 2003, Freulleville du 11 février 2003, Martigny du 7 février 2003, Meulers 17 février 2003, Ricarville du Val du 12 décembre 2003, Saint-Aubin-le-Cauf du 25 février 2003, Saint-Germain-d'Etables du 18 avril 2003 et de Saint-Vaast-d'Equiqueville du 21 mars 2003 favorables au projet de modification des statuts du syndicat ;
- > La délibération du 11 février 2003 du conseil municipal de la commune d'Osmoy-Saint-Valéry défavorable au projet et demandant que la commune ne soit pas incluse dans la liste des communes adhérant au syndicat pour la compétence assainissement collectif et non collectif

# **CONSIDERANT**:

- > Que plus des deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci sont favorables à la modification des statuts du Syndicat d'eau et d'assainissement de la Béthune ;
- > Que les conditions prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

## ARRETE:

# Article 1:

Est autorisée l'extension des compétences du syndicat d'eau et d'assainissement de la Béthune à l'assainissement non collectif ;

# Article 2:

Les statuts du syndicat d'eau et d'assainissement de la Béthune sont désormais libellés comme suit :

## **ARTICLE 1**: Constitution du syndicat

En application des dispositions de l'article L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les communes de :

Dampierre-Saint-Nicolas – FreuLleville – Martigny – Meulers – Osmoy-Saint-Valéry – Ricarville-du-Val – Saint-Aubin le Cauf – Saint-Germain-d'Etables – Saint-Vaast-D'Equiqueville

un syndicat qui prend la dénomination de « SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE LA BETHUNE »

# ARTICLE 2: Objet

Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

#### En eau potable :

Dampierre-Saint-Nicolas – FreuLleville – Martigny – Meulers – Osmoy-Saint-Valéry – Ricarville-du-Val – Saint-Aubin le Cauf – Saint-Germain-d'Etables – Saint-Vaast-D'Equiqueville.

#### En assainissement collectif

Dampierre-Saint-Nicolas – FreuLleville – Martigny – Meulers – Osmoy-Saint-Valéry - – Ricarville-du-Val – Saint-Aubin le Cauf – Saint-Germain-d'Etables – Saint-Vaast-D'EquiqueVILLE.

## En assainissement non collectif

Dampierre-Saint-Nicolas – FreuLleville – Martigny – Meulers – Osmoy-Saint-Valéry – Ricarville-du-Val – Saint-Aubin le Cauf – Saint-Germain-d'Etables – Saint-Vaast-D'Equique VILLE.

### 2.1 - Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

autorité organisatrice du service et choix de mode de gestion des installations et réseaux publics ; passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie :

contrôle du service, des activités des entreprises délégataires ou du fonctionnement de la régie ; études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, de renforcement et de renouvellement ; achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical ; représentation des collectivités membres.

**2.2 Au titre de l'assainissement**, le syndicat exercera, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, à la demande des communes et après décision du comité syndical, les missions suivantes :

organisation du service public de l'assainissement non collectif et ou collectif ; contrôle des installations ;

mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations ; après décision du comité syndical, entretien, amélioration ou création des installations d'assainissement individuel existantes ou nouvelles, aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels ; création des installations d'assainissement collectif, amélioration, entretien des installations existantes ou nouvelles.

2.3 Le syndicat peut mettre les moyens d'actions dont il est doté à la disposition, sur leur demande, de collectivités membres et après convention, de collectivités non-membres, dans des domaines liés à l'objet du syndicat tels que :

l'organisation et l'encadrement du service ;

le contrôle de service ;

l'assistance et le conseil juridiques et financiers aux communes adhérentes.

2.4 Le syndicat est propriétaire des ouvrages dont il est maître d'ouvrage. Il est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice.

Dans le cas où le comité déciderait de l'intervention du syndicat dans l'amélioration ou la création des installations d'assainissement individuel existantes ou nouvelles, la délibération syndicale ou le règlement intérieur devra préciser les conditions permettant de respecter l'initiative privée lorsqu'elle ne sera pas localement défaillante dans l'accomplissement de ces interventions d'intérêt général.

# **ARTICLE 3**: Fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de **deux délégués titulaires et deux suppléants par commune.** En cas d'empêchement, le délégué absent peut donner pouvoir à l'autre délégué communal ou au suppléant, à défaut à tout autre délégué. Chaque délégué ne peut détenir plus d'un pouvoir en complément de sa propre voix. Les pouvoirs devront être écrits et nominatifs. Le comité fixe le nombre de membres du bureau comprenant un président, deux vice-présidents, un secrétaire. Le comité syndical le décide un règlement intérieur, en forme de délibération du comité, fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlement.

# ARTICLE 4 : Budget - Comptabilité

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il percoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Le comité syndical répartit les charges financières incombant aux abonnés revenant aux communes selon les critères votés par lui-même. La répartition est effectuée selon la nature des dépenses au prorata.

Le receveur syndical est le trésorier en poste à Envermeu.

# ARTICLE 5 : Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

### ARTICLE 6: Le siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de FREULLEVILLE.

# ARTICLE 7:

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts fixés par arrêtés préfectoraux antérieurs.

### ARTICLE 8:

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés.

#### Article 3:

Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du Syndicat d'eau et d'assainissement de la Béthune, Mmes et MM. les maires des communes associées chargés, par ailleurs chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution ;

Publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet, P/Le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de Dieppe

Louis-Michel BONTE

# 03-0327-Retrait de la commune de Bracquetuit du SIVOM de TOTES-AUFFAY-VAL-de-SAANE

SERVICE DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

DIEPPE, le 9 mai 2003

LE PREFET De la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet: Retrait de la commune de Bracquetuit du SIVOM de TOTES-AUFFAY-VAL DE SAANE pour la compétence «expansion économique »

# VU:

La Loi nº 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-16 et L.5211-19;

Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis Michel BONTE, Sous-Préfet de DIEPPE;

L'arrêté préfectoral modificatif n° 03.12 du 6 janvier 2003 donnant délégation de signature à M. Louis Michel BONTE ; L'arrêté préfectoral de création du Syndicat à Vocation Multiple de la Région de TOTES-AUFFAY-VAL DE SAANE du 14 juin

L'arrêté préfectoral du 5 juillet 1971 portant adhésion de la commune de Fontelaye au SIVOM;

L'arrêté préfectoral du 26 octobre 1976 portant adhésion des communes de Cressy, Heugleville-sur-Scie, Saint-Pierre-Bénouville au SIVOM ;

L'arrêté préfectoral du 4 octobre 1977 portant modification des statuts du SIVOM avec une extension des compétences au domaine : construction et fonctionnement du centre de secours de Tôtes ;

L'arrêté préfectoral du 26 août 1980 portant adhésion de la commune de Beautot au SIVOM ;

L'arrêté préfectoral du 5 janvier 1983 portant adhésion de la commune de Notre-Dame-du-Parc au SIVOM;

L'arrêté préfectoral du 3 novembre 1989 portant adhésion de la commune de Montreuil-en-Caux au SIVOM;

L'arrêté préfectoral du 14 septembre 1992 portant modification des statuts du SIVOM avec une extension des compétences dans le domaine suivant : vocation économique sur 8 ha situés sur le territoire de Varneville-Bretteville ;

L'arrêté préfectoral du 15 septembre 1992 portant adhésion des communes de Bracquetuit, Bosc-le-Hard, Etaimpuis, Grigneuseville, uniquement à la vocation expansion économique du SIVOM. Les communes d'Auffay, Beautot, Belleville-en-Caux, Bertrimont, Biville-la-Baignarde, Calleville-les-deux-Eglises, Cressy, La Fontelaye, Fresnay-le-Long, Gonneville-sur-Scie, Heugleville-sur-Scie, Imbleville, Montreuil-en-Caux, Notre-Dame-du-Parc, Saint-Denis-sur-Scie, Saint-Maclou-de-Folleville, Saint-Pierre-Bénouville, Saint-Vaast-du-Val, Saint-Victor-l'Abbaye, Tôtes, Val-de-Sâane, Varneville-Bretteville, Vassonville adhèrent à la vocation expansion économique ;

L'arrêté préfectoral du 17 mars 1997 portant modification des statuts du SIVOM avec une extension de la compétence «expansion économique » à la commune de Beautot et sur de nouvelles parcelles à Varneville. Adhésion de Beautot, Grugny, Saint-Ouen-du-Breuil à la vocation expansion économique. Retrait de Bosc-le-Hard et de Grigneuseville de la vocation expansion économique. Adhésion de Cropus et Etaimpuis à la vocation déchetterie ; L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2000 portant actualisation des statuts du SIVOM de TOTES-AUFFAY-VAL DE SAANE ;

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes des Trois Rivières ;

L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 portant suppression du bloc de compétence «regroupements pédagogiques et transport scolaire » exercée par le SIVOM de TOTES-AUFFAY-VAL DE SAANE ;

La délibération du conseil municipal de la commune de Bracquetuit du 16 avril 2002 sollicitant son retrait en ce qui concerne la compétence «expansion économique »

La délibération du Comité Syndical du SIVOM de TOTES-AUFFAY-VAL DE SAANE du 20 juin 2002 acceptant le retrait de la commune de Bracquetuit pour la compétence «expansion économique »

Les délibérations des conseils municipaux des communes de Beautot du 26 septembre 2002, Beauval-en-Caux du 23 septembre 2002, Belleville-en-Caux du 21 novembre 2002, Bertrimont du11 octobre 2002, Fresnay-le-Long du 5 septembre 2002, La Fontelaye du 19 juillet 2002, Heugleville-sur-Scie du 23 septembre 2002, Saint-Denis-sur-Scie du 6 septembre 2002, Saint-Pierre-Bénouville du 4 octobre 2002, Saint-Victor-l'Abbaye du 17 octobre 2002, Val-de-Saâne du 2 septembre 2002, Varneville-Bretteville du 5 septembre 2002, Vassonville du 29 août 2002, La Houssaye-Béranger du 9 septembre 2002, Saint-Ouen-du-Breuil 26 septembre 2002, Etaimpuis du 4 septembre 2002 et Grugny du 1<sup>er</sup> octobre 2002 favorables au retrait de la commune de Bracquetuit du SIVOM de TOTES-AUFFAY-VAL-DE-SAANE pour la

vocation expansion économique;

# **CONSIDERANT**:

Que l'ensemble des communes associées au sein du bloc de compétence «expansion économique » ont accepté le retrait de la commune de Bracquetuit du SIVOM de TOTES-AUFFAY-VAL DE SAANE pour cette compétence ; Que les dispositions fixées par l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que celles fixées par l'article 3 des statuts du SIVOM de TOTES-AUFFAY-VAL DE SAANE sont remplies ;

**ARRETE** 

# ARTICLE 1:

Est autorisé le retrait de la commune de Bracquetuit du SIVOM à la carte de TOTES- AUFFAY-VAL DE SAANE pour la vocation expansion économique.

# ARTICLE 2:

Les communes adhérentes au SIVOM de TOTES-AUFFAY-VAL DE SAANE pour la compétence « expansion économique » sont désormais les suivantes :

Beautot, Beauval-en-Caux, Belleville-en-Caux, Bertrimont, Fresnay-le-Long, La Fontelaye, Heugleville-sur-Scie, Saint-Denissur-Scie, Saint-Pierre-Bénouville, Saint-Victor-l'Abbaye, Val-de-Saâne, Varneville-Bretteville, Vassonville, La Houssaye-Béranger, Saint-Ouen-du-Breuil, Etaimpuis et Grugny.

# ARTICLE 3:

M. le Sous-Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

**notifié** à M. le Président du SIVOM, Mesdames et Messieurs les Maires des communes associées, chargés par ailleurs de son exécution et de son affichage,

publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de DIEPPE,

Louis Michel BONTE

# 16. Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes

# 16.1. Secrétariat

01-76-045-Jugement n° 01-76-045 concernant l'association médicoéducative rouennaise, de l'audience du 21 mars 2003.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANTES

CONTENTIEUX n° 01-76-045

Président rapporteur : M. CACHEUX

Commissaire du gouvernement : M. LALAUZE

Séance 03-03 du 21 mars 2003

Lecture en séance publique du 21 mars 2003

**AFFAIRE**: Association médico-éducative rouennaise contre arrêté du préfet de Seine-Maritime du 15 juin 2001 fixant le prix de journée de l'institut médico-éducatif « Dominique Lefort » à Mont Cauvaire à compter du 1<sup>er</sup> juin 2001.

Au nom du peuple français

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes

**VU** la requête, enregistrée au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nantes le 11 septembre 2001 sous le n° 01-76-045, présentée par l'Association médico-éducative rouennaise dont le siège est Domaine du Fossé à Mont-Cauvaire (Seine-Maritime) représentée par sa présidente et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté en date du 15 juin 2001 fixant le prix de journée de l'institut médico-éducatif « Dominique Lefort » à Mont Cauvaire à compter du 1<sup>er</sup> juin 2001 ;

L'association demande que le prix de journée fixé par le préfet à 652,45 F (99,47 €) soit porté à 647,60 F (98,72 €) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;

L'association soutient :

que la procédure contradictoire n'a pas été respectée, l'administration ayant appliqué un pourcentage global d'évolution par référence à une circulaire fixant une enveloppe départementale de crédits ;

- que les abattements ne sont pas justifiés concernant les dépenses de personnel et les impôts sur la base d'un effectif de 47,67 postes équivalent temps plein accepté.

Par un mémoire enregistré le 27 décembre 2001 le préfet de Seine-Maritime demande le rejet de la requête aux motifs :

que la procédure contradictoire a été respectée,

que les prévisions de dépenser étaient incompatibles avec la dotation limitative départementale,

que les prévisions de dépenses de personnel étaient excessives,

que le prix de journée allait être majoré en cours d'exercice,

que le coût à la place de l'établissement a subi une augmentation élevée entre les exercices 1999 et 2000 et que l'établissement se situe au-dessus du coût moyen régional ; qu'il a d'ailleurs été réévalué en cours d'année ;

Par un mémoire enregistré le 25 février 2002, clôturant l'instruction, l'association a confirmé ses conclusions et ses moyens ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique ci-dessus visée à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

M CACHEUX, président-rapporteur, en son rapport,

M. MAHIEU, directeur de l'institut médico-éducatif, en ses observations,

M. LALAUZE, premier conseiller à la Cour administrative d'appel de Nantes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré hors la présence du public et des parties

Sur la régularité

**CONSIDERANT** que par une correspondance en date du 30 mars 2001 l'administration a indiqué avec suffisamment de détail les chapitres et comptes (64, 66, 68 et 622) sur lesquels elle envisageait de procéder à des abattements ; que les conclusions en annulation doivent être écartées ;

Sur le bien-fondé

**CONSIDERANT** que par l'arrêté attaqué, en date du 1<sup>er</sup> juin 2001, le préfet de Seine-Maritime a fixé le prix de journée de l'institut médico-éducatif « Dominique Lefort » à Mont Cauvaire à 652,45 F (99,47 €) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2001 ; que l'association gestionnaire de l'établissement demande au tribunal de fixer ce prix de journée à 647,60 F (98,72 €) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 351-6 du code de l'action sociale et des familles : « Les décisions du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale ... fixant le montant des ... prix de journée ..., ont effet à compter de la date fixée dans la décision donnant lieu au litige... » ; que les dispositions en cause n'autorisent pas le tribunal à fixer un prix de journée à compter d'une date antérieure à celle prévue par l'arrêté attaqué ;

| <b>CONSIDERANT</b> par ailleurs que l'association gestionnaire demande au tribunal de fixer un prix de journée inférieur à celui qui lui a été accordé par l'arrêté attaqué ;                                                                                                                                                   |  |  |  |  |  |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|--|--|--|--|
| CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête n'est pas recevable et doit donc être rejetée ;                                                                                                                                                                                                                 |  |  |  |  |  |  |
| DECIDE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |  |  |  |  |  |  |
| <u>Article 1</u> : La requête de l'association médico-éducative rouennaise dirigée contre l'arrêté du préfet de Seine-Maritime du 15 juir 2001 fixant le prix de journée de l'institut médico-éducatif « Dominique Lefort » à Mont Cauvaire à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2001 est rejetée.                                 |  |  |  |  |  |  |
| <u>Article 2</u> : Le présent jugement sera notifié à l'association médico-éducative rouennaise et au préfet de Seine-Maritime ; copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute Normandie.                                                                                           |  |  |  |  |  |  |
| Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.                                                                                                                                                                                                                           |  |  |  |  |  |  |
| Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 21 mars 2003 où siégeaient M. CACHEUX, président de tribunal administratif honoraire, rapporteur, MM. ISELIN, CASSAI, LE RIDANT, CARO, Mme GREBERT-DAGUIN, M. MÖLLER, Mme PERRET-LAUNAY, M. LE MEUR.                 |  |  |  |  |  |  |
| « Lu en séance publique à la même date et dans la même formation »                                                                                                                                                                                                                                                              |  |  |  |  |  |  |
| le président rapporteur, la secrétaire,                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |  |  |  |  |  |
| Henri CACHEUX Ghislaine BRUNEAU                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |  |  |  |  |  |
| La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.  Pour expédition conforme : la secrétaire, |  |  |  |  |  |  |
| Ghislaine BRUNEAU                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |  |  |  |  |  |